



Service de lutte contre la pauvreté,
la précarité et l'exclusion sociale

Steunpunt tot bestrijding van armoede,
bestaansonzekerheid en sociale uitsluiting

Dienst zur Bekämpfung von Armut, prekären
Lebensumständen und sozialer Ausgrenzung

Cahier de jurisprudence n° 2

Le maintien du lien entre parents et enfants lors d'un placement

Etude de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme
relative à l'article 8 CEDH

Avril 2021

**SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE, LA
PRECARITE ET L'EXCLUSION SOCIALE**

Table des matières

I. INTRODUCTION	4
II. CONTEXTE DE LA RECHERCHE	5
II.1. SIGNAUX SUR LE TERRAIN ET ACTIVITÉS DU SERVICE.....	5
II.2. CADRE LÉGAL : ARTICLE 8 DE LA CEDH	9
II.3. MÉTHODE DE SELECTION DES ARRÊTS.....	12
III. EXISTENCE D’UN LIEN FAMILIAL - INTÉRÊTS PROTÉGÉS	14
III.1. EXISTENCE D’UN LIEN ENTRE L’ENFANT, LES PARENTS ET D’AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE	14
<i>Principe</i>	14
<i>Application</i>	15
- Parents.....	15
- Autres membres de la famille.....	17
- Famille d’accueil	17
III.2. INTÉRÊTS PROTÉGÉS PAR L’ART. 8 DE LA CEDH.....	18
IV. MARGE D’APPRÉCIATION DES ÉTATS CONTRACTANTS	20
IV.1. DIFFÉRENCE ENTRE PAYS	20
IV.2. PLACEMENT EN SOI ET AUTRES RESTRICTIONS	20
V. MESURES VISANT LE MAINTIEN DU LIEN ENTRE PARENTS ET ENFANTS	22
V.1. CONTEXTE DES DÉCISIONS DE PLACEMENT	22
<i>La pauvreté ne peut jamais constituer l’unique motif pour justifier un placement</i>	22
<i>Facteurs qui jouent un rôle dans l’évaluation d’une décision de placement</i>	23
<i>Manque de collaboration</i>	24
<i>Décisions qui s’avèrent erronées après coup</i>	25
V.2. TEMPS	26
<i>Le placement doit être une mesure temporaire</i>	26
<i>Conséquences pour les mesures liées</i>	28
<i>L’impact du temps sur la procédure</i>	30
<i>Le temps façonne de nouvelles situations familiales</i>	31
V.3. CONTACT – DROITS D’ACCÈS.....	32
<i>Interdiction complète de tout contact</i>	34
<i>Régime de contacts très strict</i>	55
<i>Régimes de contacts moins stricts</i>	65

<i>Garanties de procédure</i>	68
<i>Contacts post-adoption</i>	70
<i>Droits de visite de la famille d'accueil</i>	72
<i>L'environnement où le placement à lieu</i>	72
V.4. PROCESSUS DÉCISIONNEL	76
V.5. MESURES PLUS RADICALES : DROITS PARENTAUX ET ADOPTION (OUVERTE ET FERMÉE).....	80
VI. CONCLUSION	84
REMERCIEMENTS	93
BIBLIOGRAPHIE	94
ARRETS RECUEILLIS	96

I. INTRODUCTION

L'une des mesures les plus lourdes de conséquences que peut prendre une autorité publique est de séparer un enfant de ses parents. Elle soulève plusieurs questions. Une telle intervention n'exige-t-elle pas dans un État de droit – qui se caractérise en grande partie par des droits fondamentaux que possède chaque citoyen – une motivation très solide, qui ne se limite pas à des arguments formels ? Ou bien une autorité publique qui s'immisce si loin dans la sphère familiale et privée de ses citoyens doit-elle entreprendre elle-même certaines démarches ? Doit-elle commencer par fournir un soutien et une aide, et n'intervenir de manière plus radicale que si cela ne suffit pas ? Et quels sont les motifs fondés pour pouvoir tout de même enlever un enfant à ses parents ? Cette autorité est-elle soumise à l'obligation de tout mettre en œuvre pour réunir l'enfant et ses parents naturels ? Et qu'arrive-t-il après que l'enfant ait été retiré à sa famille ? C'est surtout cette dernière question qui sera examinée ici. Cependant, elle reste liée aux questions qui la précèdent.

Ce que ce Cahier veut examiner, c'est la protection, en termes de droits humains, du lien entre un parent et son enfant dans des situations de pauvreté. Le simple fait que des personnes vivent dans des conditions socio-économiques difficiles ne devrait pas être une raison pour rompre le lien entre le parent et l'enfant. Ceci semble contredit par la réalité. Le placement d'enfants en situation de pauvreté et le maintien du lien avec leurs parents sont en effet des thèmes récurrents dans le fonctionnement du Service de lutte contre la pauvreté. Mais ce Cahier ne se limite pas aux situations de pauvreté. Il aborde aussi des affaires touchant à la santé mentale, à la violence, à la toxicomanie, aux abus sexuels, etc. Soulignons déjà que ceci ne vise pas à susciter des associations entre ces thèmes et des situations de pauvreté. Au contraire, la recherche sert précisément à mettre à nu les argumentations juridiques dans différentes situations. Une telle argumentation peut certainement être utile aussi dans le cadre de l'exercice de leurs droits par des personnes en situation de pauvreté.

Ce Cahier s'inscrit dans les objectifs du projet 'Jurisprudence' du Service de lutte contre la pauvreté. Un premier objectif consiste à promouvoir le recours au droit comme moyen pour lutter contre la pauvreté auprès des personnes et des organisations concernées. La diffusion de ce Cahier, qui traite d'un droit fondamental, répond pleinement à ce but. Un deuxième objectif est de faire connaître des décisions pertinentes aux acteurs judiciaires. Dans cette optique, nous avons sélectionné un éventail très riche de cas de jurisprudence, qui seront discutés en détail. Un troisième objectif vise à contribuer à une évaluation de l'effectivité de l'exercice des droits des personnes en situation de pauvreté. Une étude de la jurisprudence se prête parfaitement à cela. Elle montre en effet comment le droit prend forme et comment une règle abstraite est appliquée à des situations concrètes.

Plusieurs aspects sont traités. Avant d'aborder la recherche, nous tenons à expliquer comment la thématique du placement et du maintien du lien s'est imposée dans les travaux du Service de lutte contre la pauvreté. Ensuite, nous tâchons de justifier notre choix d'analyser la jurisprudence de la

Cour européenne des droits de l’homme. Quelques explications sur les raisons de ce choix et sur l’importance de cette jurisprudence pour la Belgique s’imposent donc. Vient ensuite l’explication de la méthode utilisée pour rassembler et sélectionner la jurisprudence. L’analyse de la jurisprudence traite de l’existence d’un lien et des intérêts protégés, de la marge d’appréciation dont disposent les États contractants et des mesures qu’ils prennent ou qu’ils doivent prendre pour maintenir le lien familial. Dans la conclusion, nous reprenons les grandes lignes qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour. Nous joignons en annexe une bibliographie et une liste de la jurisprudence sélectionnée.

II. CONTEXTE DE LA RECHERCHE

II.1. SIGNAUX SUR LE TERRAIN ET ACTIVITÉS DU SERVICE

Le placement d’enfants en situation de pauvreté et le maintien du lien entre les enfants placés et leur famille sont des thèmes importants et récurrents dans les [activités du Service de lutte contre la pauvreté](#). Ces activités laissent une large place aussi bien aux personnes en situation de pauvreté et à leurs associations qu’à une grande diversité d’autres acteurs concernés par le placement.

Dès 1994, le choix a été fait de consacrer le premier chapitre du Rapport général sur la Pauvreté (RGP) à la famille, parce que *“la protection de la vie familiale est le moteur qui fait agir les personnes les plus pauvres”*. Dans les différents groupes de dialogue, des intervenants sociaux, des juges de la jeunesse et des experts ont été témoins de la profonde détresse qui affecte les plus pauvres lorsque l’on touche à ce qui leur est le plus cher : leur famille, leurs enfants. *“Il est apparu de plus en plus manifeste que c’est sur ce plan que les droits de l’homme sont le plus cruellement bafoués”*¹.

Les rédacteurs du RGP le disaient déjà : les enfants qui grandissent dans des familles pauvres risquent davantage d’être placés que les autres enfants. Depuis lors, des recherches scientifiques ont confirmé ce constat. Les enfants qui grandissent dans une famille dont aucun membre ne travaille ou dont au moins un membre touche une allocation de chômage ou d’invalidité courent statistiquement un risque significativement plus élevé de faire l’objet d’une mesure d’aide à la jeunesse que ceux qui vivent dans de meilleures conditions socio-économiques². Le lien entre pauvreté et placement est également constaté par le Délégué général de la Communauté française aux droits de l’enfant : *« de manière troublante, si les mesures prises à l’égard des familles par l’aide à la jeunesse ou la protection de la jeunesse ne découlent pas de motifs liés aux conditions matérielles des familles, force est de constater que les familles qui constituent la majorité des*

¹ ATD Quart Monde, Union des Villes et Communes belges (section CPAS), Fondation Roi Baudouin (1994). [Rapport général sur la Pauvreté](#), Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, p. 26. C’est à la suite de ce rapport que le Service de lutte contre la pauvreté a été créé.

² Bouverne-De Bie et al. (2010). [Existe-t-il un lien entre pauvreté et mesures d’aide à la jeunesse ?](#), Gand, Academia Press. Cette étude a été réalisée à la demande du Service de lutte contre la pauvreté et financée par BELSPO. Voyez également : Coordination des ONG pour les droits de l’enfant, [ANALYSE – Enfants placés et relations familiales : pour un meilleur respect des droits fondamentaux](#), décembre 2020.

dossiers ouverts en aide volontaire ou en aide contrainte sont toutes considérées par les professionnels comme vivant dans des situations de pauvreté. »³

Une fois qu'une mesure de placement envers un ou plusieurs enfants a été prise, il y a un très grand danger que l'enfant devienne étranger à sa famille d'origine et que la rupture soit irrémédiable. Les rédacteurs du RGP ont émis des propositions en vue de maintenir le lien avec le milieu d'origine. Elles n'ont rien perdu de leur valeur :

- *“tous les règlements et les accords relatifs au placement doivent être consignés dans une convention écrite;*
- *la durée du placement doit être clairement limitée;*
- *l'institution où séjourne l'enfant ne doit pas être située trop loin du domicile de la famille;*
- *le placement ne peut pas occasionner de coûts pour les parents naturels à moins qu'ils ne disposent d'un revenu élevé;*
- *le droit de visite doit être très souple;*
- *les parents doivent être régulièrement informés de l'évolution de leur enfant dans l'institution (notamment sur le plan de l'école, des loisirs, des vacances,...); les parents doivent être associés à certaines activités;*
- *il ne faut pas séparer les enfants d'une même famille en les plaçant dans des institutions différentes;*
- *il faut assurer aux enfants toute l'attention psychologique nécessaire au moment de leur accueil et leur permettre d'exprimer leurs sentiments à propos du placement et leur désir de retour;*
- *il faut éviter le transfert d'une institution à l'autre;*
- *il faut prévoir pour les jeunes la possibilité de passer du home au petit appartement pour qu'ils puissent expérimenter l'autonomie, notamment la gestion d'un budget, leur laisser des possibilités de choix.”⁴*

Les rédacteurs du RGP ont également été clairs à propos des placements en famille d'accueil : *“Un placement en famille d'accueil doit lui aussi être temporaire et toujours se situer dans la perspective d'un retour”*.⁵

Dans un rapport du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, les professionnels de l'aide à la jeunesse eux-aussi font part de leurs difficultés de maintenir le lien entre enfants placés et leurs parents : enfants parfois placés dans des arrondissements différents, certitude de la part des familles qu'elles ne récupéreront jamais leurs enfants si un jour ils sont confiés à une institution ou à une famille d'accueil plus stable et par rapport à laquelle ils ne font pas le poids... Les professionnels font régulièrement le grand écart entre de multiples exigences, voire contradictions. D'un côté, ils doivent assurer leur mandat de maintien du lien entre les parents et les

³ Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant (2019). [Rapport pauvreté 2018-2019](#), p. 67.

⁴ ATD Quart Monde, Union des Villes et Communes belges (section CPAS), Fondation Roi Baudouin (1994). [Rapport général sur la Pauvreté](#), Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, p. 62-63.

⁵ Ibid, p. 64.

enfants. De l'autre, ils doivent jongler avec les difficultés des parents à répondre aux exigences multiples du mandat en termes de démarches à réaliser, de déplacements à effectuer, de rendez-vous à honorer. Dans cet objectif de maintien du lien, les professionnels témoignent également des difficultés d'un retour en famille des enfants à cause des conditions matérielles insuffisantes dans lesquelles vivent les parents.⁶

Après la création en 1998 du Service de lutte contre la pauvreté, le thème du maintien du lien entre les enfants placés et leur famille d'origine a été abondamment traité dans les Rapports bisannuels du Service.⁷ Le processus de dialogue réalisé au sein de la Cellule Pauvreté du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (l'ancêtre du Service de lutte contre la pauvreté) a notamment mené à une avancée importante pour les plus pauvres : l'abrogation de la loi du 20 mai 1987 relative à l'abandon d'un enfant mineur, dont était de faciliter l'adoption des enfants placés dans des institutions et dont les parents s'étaient 'manifestement désintéressés', en permettant leur adoption sans le consentement des parents.⁸

Le Service de lutte contre la pauvreté soutient aussi depuis 1998 le groupe Agora au sein de la Direction générale de l'aide à la jeunesse (DGAJ)⁹ de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce groupe de réflexion, auquel participent des professionnels, travaillant au sein de l'administration centrale ou sur le terrain (directeurs, conseillers et délégués) ainsi que des personnes en situation de pauvreté et deux associations dans lesquelles elles se rassemblent, a été créé pour répondre à une demande de la Conférence interministérielle Intégration dans la société d'évaluer les décrets relatifs à l'Aide à la jeunesse '*dans l'optique d'éviter les placements pour raison de pauvreté et de préserver la relation parents-enfants*'. Début 2021, le Service de lutte contre la pauvreté a publié une note spécifique sur la pratique inspirante de ce groupe de réflexion.¹⁰

⁶ Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant (2019). [Rapport pauvreté 2018-2019](#), p. 68-70.

⁷ Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2001). [En dialogue, 6 ans après le Rapport Général sur la Pauvreté \(Rapport juin 2001\)](#), Bruxelles, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre la discrimination, p. 121-133 ; Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2005). [Abolir la pauvreté. Une contribution au débat et à l'action politiques](#), Bruxelles, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre la discrimination, p. 46; Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2009). [Partie 1. Une contribution au débat et à l'action politiques](#), Bruxelles, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre la discrimination, p. 193-203; Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2017). [Citoyenneté et pauvreté. Contribution au débat et à l'action politiques](#), Bruxelles, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, p. 72-91.

⁸ Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2001). [En dialogue, 6 ans après le Rapport Général sur la Pauvreté \(Rapport juin 2001\)](#), Bruxelles, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre la discrimination, p. 114-115.

⁹ Devenue entretemps Administration de l'aide à la jeunesse.

¹⁰ Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2021). [Le dialogue, une démarche féconde pour l'effectivité des droits. Agora, un exemple inspirant](#), Bruxelles, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale ; Baudart Liliane, De Boe Françoise en Noël Delphine. Agora, un dialogue fécond pour l'effectivité des droits. In: Daoût François, Rigaux Marie-Françoise (Eds.), [Le droit face aux pauvres / Recht tegenover armen](#). À l'occasion de l'accession à l'honorariat du juge Jean-Paul Snappe / Ter gelegenheid van de toetreding tot het honorariaat van rechter Jean-Paul Snappe, Die Keure, Brugge, 2020, p. 135-150.

En 2013, le Service de lutte contre la pauvreté a organisé, avec le soutien de la ministre de l'Aide à la jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles, un dialogue approfondi sur les actions possibles pour maintenir et renforcer le lien entre enfants placés et parents, à partir d'échanges d'expériences de professionnels et de familles. En plus d'un rapport détaillé¹¹, une vidéo a aussi été réalisée et a été présentée tous les arrondissements.

Le Service de lutte contre la pauvreté a également rédigé un avis sur la loi visant à instaurer un statut pour les accueillants familiaux¹², avant l'adoption de cette loi le 19 mars 2017. Cet avis a été transmis au Président et aux membres de la Commission Justice de la Chambre des Représentants. Dans le cadre de ses missions légales, le Service s'est posé la question de savoir comment la proposition de loi contribuerait ou non à une meilleure effectivité du droit à la protection de la vie familiale et en particulier d'un de ses éléments constitutifs, le maintien du lien entre parents et enfants placés. Dans cette perspective, introduire dans le Code civil la possibilité d'un transfert plus ou moins partiel de l'autorité parentale aux accueillants ne lui semble pas une réponse appropriée. Cette opinion a aussi été partagée par un large mouvement de réseaux et d'associations où les pauvres prennent la parole¹³. Entre-temps, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 10 de cette loi parce qu'il enfreignait de manière déraisonnable le droit au respect de la vie familiale des parents et de l'enfant placé¹⁴.

La révision de cette loi a d'ailleurs été également recommandée par le Comité de l'ONU sur les Droits de l'Enfant dans ses Conclusions relatives aux 5^e et 6^e Rapports périodiques de la Belgique, *"with a view to reinforcing the position of parents whose child has been placed in foster care and ensure the right of the child to maintain personal relations and direct contact with both parents on regular basis, if in his or her best interests"*.¹⁵

¹¹ Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2013). *Familles pauvres : soutenir le lien dans la séparation*. Bruxelles, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, avec le soutien de la Communauté française.

¹² [Avis du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale à propos de la proposition de loi modifiant le Code civil en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants \(DOC 54 0697/006\)](#), 10 janvier 2017.

¹³ [Communiqué de presse commun du 15 novembre 2017](#) d'ATD Quart-Monde, Le Forum-Bruxelles contre les inégalités, RWLP, Netwerk tegen Armoede, BAPN et Luttes, Solidarités, Travail.

¹⁴ C.C. 28 février 2019, n° 36/2019, [résumé sur le site web du Service de lutte contre la pauvreté](#).

¹⁵ A consulter ci-dessous : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fBEL%2fCO%2f5-6&Lang=en, p. 6.

II.2. CADRE LÉGAL : ARTICLE 8 DE LA CEDH¹⁶

Le principe directeur dans les travaux du Service de lutte contre la pauvreté est que la pauvreté est considérée comme une violation des droits fondamentaux. Lutter contre la pauvreté nécessite dès lors de rétablir l'exercice des droits humains. C'est pour cette raison que nous avons choisi d'étudier la protection en termes de droits humains du lien entre parents et enfants dans des situations de pauvreté. Une étude de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) nous semble particulièrement adaptée à cette fin. La Cour évalue depuis plus de 30 ans des situations de placement dans le contexte de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

A l'intention des lecteurs peu ou pas familiarisés avec la Convention son mécanisme de contrôle et sa pertinence pour les états contractants, dont la Belgique, nous donnons ici quelques brèves explications.

La CEDH est un traité relatif aux droits de l'homme conclu au sein du Conseil de l'Europe. Elle est contraignante pour les 47 États membres du Conseil, dont la Belgique, et elle comporte divers droits civils et politiques, comme par l'exemple l'interdiction de la torture, le droit à la vie ou le droit à un procès équitable. Cependant, ce Cahier se concentre sur l'article 8 de la CEDH, qui protège le respect de la vie privée et familiale.

Cet article 8 de la CEDH ne définit pas un droit absolu. Le principe est énoncé au premier point, mais le deuxième point précise que des exceptions sont possibles. Il y a trois conditions pour pouvoir déroger au principe : l'exception doit être prévue par la loi, elle doit poursuivre l'un des objectifs énumérés et elle doit être nécessaire dans une société démocratique.

ARTICLE 8 DE LA CEDH - DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

¹⁶ Cette information peut être principalement trouvée dans la [CEDH](#) elle-même ainsi que dans le [Règlement de la Cour](#) de la Cour EDH. Les informations additionnelles sont basées sur S. SMIS, C. JANSSENS, S. MIRGAUX EN K. VAN LAETHEM, *Handboek mensenrechten – De internationale bescherming van de rechten van de mens*, Anvers, Intersentia, 2011, 224-295.

La Cour a forgé au fil des ans une vaste jurisprudence relative à l'article 8 de la CEDH, y compris dans des situations de placement d'enfants. Ce ne sont pas seulement des obligations négatives qui découlent de l'article 8 de la CEDH, mais aussi des obligations positives qui incombent à l'État pour garantir le droit au respect de la vie privée et familiale. Un État signataire doit avant tout s'abstenir de toute ingérence dans la vie familiale. Il doit aussi veiller activement à ce que le droit à la vie familiale de ses citoyens soit garanti. Autrement dit, les États contractants sont censés, dans certains cas, s'abstenir de faire quelque chose et dans d'autres cas intervenir au contraire activement afin de garantir les droits des citoyens.

Le mécanisme de contrôle de la CEDH est la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour EDH)¹⁷. Cette Cour est composée de 47 juges, provenant chacun de l'un des États membres. Elle se prononce dans des arrêts (ou des avis) et peut siéger dans différentes formations. Il y a une 'première instance' dans laquelle les juges peuvent siéger seuls, à trois ou à sept, selon la complexité de la plainte. L'affaire peut aussi être renvoyée devant la Grande Chambre, dans laquelle siègent 17 juges. Ce renvoi peut avoir la valeur d'une sorte 'd'appel' contre un arrêt de la Chambre ou se faire lorsque sept juges estiment que l'affaire soulève une question grave sur l'interprétation de la convention.

Tant les États que les individus peuvent déposer plainte auprès de la Cour, mais la plupart des affaires sont initiées par des particuliers. L'introduction d'une requête est gratuite. Le Conseil de l'Europe a en effet voulu rendre la procédure aussi accessible que possible. Des États ou d'autres qui ne sont pas des parties dans le litige peuvent aussi être intégrés dans la procédure comme partie intervenante. Des organisations de défense des droits de l'homme peuvent ainsi intervenir et faire part de commentaires. En bref, la procédure se compose de trois phases.

Il y a d'abord la décision relative à la recevabilité de la plainte. La Cour examine entre autres si les moyens juridiques internes ont été épuisés. Le citoyen d'un État signataire doit être passé par les tribunaux nationaux compétents sans que la violation alléguée de son droit n'ait été corrigée. On considère en effet que le juge national est le mieux placé pour statuer sur les droits des ressortissants de son pays.

En deuxième lieu, il y a la tentative de résolution à l'amiable, qui voit les deux parties parvenir à un accord sans que la Cour ne doive examiner le fond de l'affaire. La victime reçoit alors une compensation de l'État, qui peut consister en une intervention financière, en une remise de peine, en modifications légales etc.

La troisième phase est la décision quant au fond. La Cour peut prendre diverses initiatives : examiner les preuves écrites, interroger des experts, inviter des représentants d'ONG et éventuellement effectuer une visite sur place. Elle est aussi compétente pour imposer des mesures provisoires,

¹⁷ Avant 1994, il y avait aussi une Commission européenne des Droits de l'Homme. Initialement, on procédait en effet à une double analyse de l'affaire : d'abord une analyse complète par la Commission, puis une autre par la Cour. Ce double contrôle a été supprimé en 1994 (protocole 11).

visant à éviter un préjudice irréparable. Elles ne peuvent être imposées que dans des cas d'urgence et pour autant qu'il ait été démontré qu'il y a, à première vue déjà, une violation d'un droit. Un exemple dans le contexte des placements d'enfants consiste à ordonner des moments de contact afin que le lien entre le parent et l'enfant ne soit pas irrémédiablement perdu en raison du temps qui passe. Lorsqu'elle a terminé l'examen du fond de l'affaire, la Cour formule son jugement dans un arrêt. Ces arrêts sont publics et contraignants pour les États signataires. C'est le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui contrôle leur exécution.

Une condamnation de l'État n'a pas seulement des conséquences pour la victime, mais aussi indirectement sur le droit national. La jurisprudence de la Cour bénéficie d'une grande autorité d'interprétation.¹⁸ Les principes dégagés par la Cour sont pris en compte par les juges nationaux, spécialement par les hautes cours, qui ne contredisent en principe jamais la jurisprudence strasbourgeoise, et le législateur démocratique s'efforce régulièrement d'adopter les lois à son évolution (tel est le cas en Belgique, depuis plusieurs années, de manière très significative, en droit de la famille). La jurisprudence analysée dans ce cahier peut servir d'inspiration pour les avocats et pour toute personne qui s'occupe des problématiques du placement et du maintien du lien.

Enfin, soulignons le fait que la Cour s'inspire également d'autres instruments de protection des droits de l'homme. Pour ce qui concerne le placement d'enfants, elle peut par exemple puiser son argumentation dans la Convention de l'ONU des droits de l'Enfant.¹⁹ La Charte sociale européenne révisée, ainsi que l'interprétation qu'en fait le Comité des droits sociaux du Conseil de l'Europe, sont également une source de droit international intéressante en matière de protection des liens familiaux. Comme pour la Convention des droits de l'Enfant, il n'en découle pas de jurisprudence à proprement parler mais des recommandations suite à l'examen de rapports nationaux.²⁰

¹⁸ A. PALANCO, *Le précédent dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 562, n°876 citant notamment : Cour eur. DH, *Opuz c. Turquie*, 9 juin 2009, § 163 : « A cette fin, et gardant à l'esprit qu'elle a pour tâche de donner une interprétation authentique et définitive des droits et libertés énumérés dans le titre I de la Convention, la Cour doit déterminer si les autorités nationales ont dûment pris en compte les principes découlant des arrêts qu'elle a rendus sur des questions similaires, y compris dans des affaires concernant d'autres Etats que la Turquie ». »

¹⁹ Voir aussi Cour eur. D.H. 22 mars 2018, n° 72204/14, *Wetjen e.a. / Allemagne*.

²⁰ Pour un aperçu des conclusions principales du Comité européen des Droits sociaux, voir : Conseil de l'Europe : Comité européen des Droits sociaux, *Digest of the case law of the european committee of social rights, Europees Comité voor sociale rechten*, décembre 2018, p. 170.

II.3. MÉTHODE DE SÉLECTION DES ARRÊTS

La recherche de la jurisprudence de la Cour EDH s'est faite au moyen de la base de données HUDOC²¹, qui donne accès entre autres aux arrêts de la Chambre et de la Grande Chambre.

Dans un premier temps, plusieurs recherches ont été réalisées dans le but de parvenir à une sélection aussi exhaustive que possible et sans limitations dans le temps. Les filtres utilisés ont chaque fois été "*jugements*" et "*article 8*".

Les termes "*placement*" et "*enfant*" ont été utilisés pour une première recherche générale, qui a donné 361 résultats.

Les recherches suivantes ont été faites à partir des termes que le service de presse de la Cour utilise dans des propres documents. Ce service dispose ainsi de diverses *fiches thématiques (factsheets)*, qui regroupent des arrêts importants par thème. Dans la fiche thématique en anglais consacrée aux droits des parents²², les décisions relatives au placement sont classées sous "*taking of children into care*". L'utilisation de cette catégorie comme terme de recherche a donné 463 résultats. Comme chaque décision n'est pas publiée en anglais, la fiche thématique en français sur les droits parentaux²³ a également été consultée. Les décisions relative au placement y sont classées dans la catégorie "*placement des enfants*". Cette dernière recherche a donné 168 résultats.

La deuxième phase a consisté à effectuer la sélection. Après l'élimination des doublons, nous avons regardé quelles décisions concernaient effectivement un placement d'enfant, en lisant chaque fois l'exposé des faits et le jugement de la Cour. Dans la mesure du possible, nous avons aussi consulté les *synthèses juridiques* de la Cour. Nous avons ensuite examiné, parmi ces décisions, celles qui traitent – directement ou indirectement - du maintien du lien. Cette procédure de sélection a fourni 93 arrêts.

Un contrôle a encore été réalisé dans une dernière phase. Dans ses arrêts, la Cour fait plusieurs fois référence à une jurisprudence antérieure. C'est pourquoi nous avons contrôlé si ces références figuraient dans notre sélection. Si ce n'était pas le cas, nous avons vérifié si la référence en question concernait une décision de placement. Cette procédure n'a pas donné de nouveaux résultats. Enfin, nous avons encore regardé si la jurisprudence des fiches thématiques se retrouvait dans la sélection, sans que cela ne donne non plus de nouveaux résultats.

Il serait excessif de vouloir prétendre à l'exhaustivité : il est toujours possible que certains arrêts soient passés à travers les mailles du filet. Mais nous espérons en tout cas que notre large sélection pourra offrir une vision approfondie de la jurisprudence relative au maintien du lien dans le cadre

²¹ <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%20>

²² https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Parental_ENG.pdf;

²³ https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Parental_FRA.pdf

d'un placement. La liste des 93 arrêts se trouve en annexe. Elle a été mise à jour jusqu'en mars 2021 inclus.

III. EXISTENCE D'UN LIEN FAMILIAL - INTÉRÊTS PROTÉGÉS

Au fil des ans, la Cour a élaboré une large liste de principes généraux concernant le placement des enfants et le maintien du lien avec leurs parents. Ces principes généraux ont encore une fois été énumérés récemment de manière assez complète dans l'affaire **Strand Lobben e.a./Norvège (Grande Chambre)**²⁴. Plutôt que de les citer tous ici hors contexte, nous préférons les répartir entre les différents chapitres en les assortissant de la jurisprudence concernée. Les premiers principes évoqués ici constituent la base de tout ce qui suit. Ils répondent à la question de savoir qui et quel intérêt bénéficie d'une protection en vertu de l'article 8 de la CEDH.

III.1. EXISTENCE D'UN LIEN ENTRE L'ENFANT, LES PARENTS ET D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE

PRINCIPE

L'article 8 de la CEDH protège la *vie familiale*. Mais qu'entend-on par là ? À partir de quel moment peut-on parler d'un lien familial ?

Selon la Cour, la protection de la *vie familiale* ne se limite bien entendu pas à ce qui se passe dans le cadre de relations de mariage. La Cour examine en effet le lien qui existe *de fait*. L'existence ou non d'une *vie familiale* est essentiellement une question de fait qui dépend de l'étroitesse des liens personnels. Elle inclut en tout cas le lien entre une personne et son enfant, que celui-ci soit ou non issu d'un mariage. La cohabitation est généralement une exigence pour pouvoir parler d'une telle relation, mais d'autres facteurs peuvent aussi, exceptionnellement, indiquer qu'une relation a suffisamment de constance pour pouvoir parler d'un lien familial²⁵.

Attention, ceci ne concerne que la simple existence d'un lien. Dans cette phase, la Cour examine donc s'il y a un lien entre le parent et l'enfant et par conséquent une *vie familiale*. Si tel est le cas, cette relation est protégée en vertu de l'article 8 de la CEDH. Dans le cas contraire, il n'y a rien à protéger en vertu de cet article 8.

Dans cette phase, on ne se demande donc pas encore s'il y a ou non une violation de la Convention. Avec une nuance toutefois : la force du lien qui est constatée a des répercussions sur la mesure dans laquelle la relation est protégée. Lorsque le lien est très limité, la protection offerte par l'article 8 de la CEDH pèsera moins lourd²⁶.

²⁴ Cour eur. D.H. 10 septembre 2019, n° [37283/13](#), Strand Lobben e.a. / Norvège (Grande Chambre)

²⁵ Cour eur. D.H. 17 janvier 2012, n° [1598/06](#), Kopf & Liberda /Autriche, §35; Cour eur. D.H. 13 janvier 2009, n° [33932/06](#), Todorova/Italie, §53.

²⁶ Voir par exemple : Cour eur. D.H. 28 octobre 2010, n° [52502/07](#), Aune / Norvège ; Cour eur. D.H. 26 septembre 2013, n. [4962/11](#), Zambotto Perrin /France.

APPLICATION

- Parents

La Cour a tendance à constater qu'un lien, même ténu, doit être protégé en vertu de l'article 8 de la CEDH. Quelques arrêts relatifs à des situations dans lesquelles le lien entre parents et enfants est très fragile, le montrent clairement.

Todorova/Italie²⁷

Lorsque madame Todorova accouche de jumeaux, elle ne reconnaît pas les enfants comme les siens et demande que son anonymat soit garanti. Elle demande cependant du temps pour réfléchir à sa décision et elle permet entre-temps que les enfants soient placés dans une famille. Après ce placement, les enfants sont déclarés adoptables. Madame Todorova demande ensuite la suspension de la procédure d'adoption, mais ceci lui est refusé. Quelques mois plus tard, elle souhaite reconnaître les enfants, mais il s'avère que ce n'est plus possible pour des enfants qui ont été déclarés adoptables et qui ont été placés en vue de cette adoption. Lorsque l'affaire arrive devant la Cour, le gouvernement italien estime qu'il n'y a pas un lien véritable protégé en vertu de l'article 8 de la CEDH.

La Cour résume la situation en affirmant que madame Todorova n'a pas reconnu ses enfants et n'a jamais constitué une "cellule familiale" avec eux. Mais elle voit d'autres éléments qui confirment l'existence d'un lien familial. Ainsi, madame Todorova a demandé à rencontrer les enfants quatre jours après l'accouchement et elle a introduit deux mois plus tard devant le tribunal pour enfants une demande de suspension de la procédure d'adoption. Cette demande a été rejetée parce que les enfants avaient été placés en vue de l'adoption. Mais la Cour ne saurait nier l'intérêt que madame Todorova a porté à ses enfants, ni écarter la relation potentielle qui aurait pu se développer entre elle et ses enfants si elle avait eu la possibilité de remettre en question son choix devant le tribunal.

X./Croatie²⁸

Un deuxième exemple est l'affaire *X/Croatie*, qui concerne une femme souffrant de schizophrénie paranoïde et d'une addiction aux opiacés. C'est pourquoi sa fille de deux ans a d'abord été placée chez sa grand-mère et ensuite dans un foyer pour enfants avant d'être finalement déclarée adoptable. Lorsque la Cour prend connaissance de l'affaire, le gouvernement objecte que l'article 8 de la CEDH n'est pas applicable : la relation entre cette femme et sa fille se serait détériorée au point de ne plus être représentative d'une vie familiale et un simple lien de sang ne serait pas suffisant pour pouvoir parler d'un véritable lien.

²⁷ Cour eur. D.H. 13 janvier 2009, n. [33932/06](#), Todorova/Italie

²⁸ Cour eur. D.H. 17 juillet 2008, n. [11223/04](#), X./Croatie

La Cour ne suit pas ce raisonnement et estime qu'il y a bel et bien un lien attestant l'existence d'une vie familiale. Ainsi, la mère a vécu environ deux ans avec sa fille, de la naissance de celle-ci à son placement. De plus, elle n'a pas cessé de lui rendre visite (régulièrement selon elle, tous les deux mois selon le gouvernement). Pour la Cour, cela indique indéniablement l'existence d'un lien.

Zambotto Perrin/France²⁹

Ces deux exemples concernent des affaires dans lesquelles les autorités nationales contestent l'existence d'un lien bénéficiant d'une protection en vertu de l'article 8 de la CEDH. Mais dans la plupart des cas, elles admettent qu'il y a un lien, même dans des situations extrêmes³⁰. Cette affaire en est un excellent exemple. Madame Zambotto Perrin accouche d'une fille en demandant le secret de sa naissance, ce qui fait que l'enfant n'est pas reconnu et est immédiatement placé dans une famille d'accueil. Après quelques mois, la mère reconnaît tout de même l'enfant, mais sa situation est tout à fait instable : madame Zambotto Perrin souffre de dépressions et de pensées suicidaires, elle est internée à plusieurs reprises dans une clinique psychiatrique. Durant cette période, la mère a quelques contacts avec sa fille, mais montre peu d'intérêt pour elle. L'enfant est finalement déclaré abandonnée et l'autorité parentale est déléguée aux services de l'aide sociale à l'enfance.

Dans cette affaire, on ne conteste donc pas l'existence d'un lien familial protégé par l'article 8 de la CEDH. Mais le cas illustre l'observation faite plus haut : la force de ce lien a des conséquences sur le degré de protection offert par l'article 8 de la CEDH. La Cour constate en effet qu'en l'espèce, ce lien peut être qualifié de "tenu". Elle en conclut dès lors que, dans une telle situation, les autorités disposent d'une grande marge d'appréciation.

K.A.B. / Espagne³¹

Le lien très fragile entre un père et son fils n'est pas explicitement confirmé, mais la Cour n'exclut pas non plus l'existence de ce lien. En outre, la Cour précise qu'au moins une protection de la vie privée du père en vertu de l'article 8 de la CEDH est nécessaire. Les faits sont les suivants : M. K.A.B. a la nationalité nigériane et a émigré en Espagne avec sa compagne et leur fils d'un an en 2001. Sa compagne est expulsée d'Espagne, sans son bébé. L'enfant est pris en charge par des amis du couple, car M. K.A.B. était dans une autre ville pour des raisons professionnelles. Un peu plus tard, l'enfant a été déclaré abandonné et placé dans un foyer pour enfants. L'homme n'est pas d'accord avec le placement et prétend être le père biologique de l'enfant. Il veut faire un test de paternité, mais n'en a pas les moyens. En l'absence d'autres nouvelles de lui, l'enfant est placé dans une famille d'accueil et une procédure d'adoption est engagée. Quelques années plus tard, sa paternité biologique est reconnue, mais le tribunal national déclare que son consentement à l'adoption n'était

²⁹ Cour eur. D.H. 26 septembre 2013, n. [4962/11](#), Zambotto Perrin

³⁰ Voir par exemple aussi : Cour eur. D.H. 30 octobre 2018, n. [40938/16](#), S.S. / Slovenie

³¹ Cour eur. D.H. 10 avril 2012, n° [59819/08](#), K.A.B. / Espagne

pas nécessaire, car son autorité parentale lui avait été retirée à juste titre. Le tribunal se fonde notamment sur le fait qu'il n'a vécu avec l'enfant que peu de temps, qu'il n'a pris aucune mesure depuis 2001 pour prouver son intérêt pour le bien-être de l'enfant et qu'il a attendu deux ans pour demander la reconnaissance de paternité.

Selon la Cour, cette affaire concerne la relation entre un enfant adultérin et le père biologique. L'absence de liens familiaux entre M. K.A.B. et son fils ne lui est pas entièrement imputable, puisqu'il n'a pas vu son fils depuis l'expulsion de la mère. Compte tenu de sa situation précaire, les formalités qu'il a effectuées suffisent à prouver qu'il a voulu récupérer l'enfant. Il n'est pas exclu que son intention de reprendre contact avec son fils soit couverte par la protection de la "vie familiale". En tout état de cause, les décisions du tribunal espagnol, qui refuse tout contact ou toute possibilité de réunification avec son fils, constituent au moins une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée³².

- *Autres membres de la famille*

Le lien familial qui est protégé en vertu de l'article 8 de la CEDH ne se limite pas à la relation entre les parents et leurs enfants. Notre large sélection de cas de jurisprudence illustre ainsi que le concept de *famille* doit être compris au sens large, si bien que le lien avec des frères et des sœurs, des grands-pères et des grands-mères, des oncles et des tantes peut aussi être protégé.

Il y a notamment plusieurs arrêts qui constatent un lien familial entre des grands-parents et l'enfant placé³³. Selon la Cour, les grands-parents peuvent en effet jouer un rôle important dans la vie familiale d'un enfant. Il en va de même pour un frère ou une sœur³⁴.

- *Famille d'accueil*

Entre la famille d'accueil et l'enfant placé, il peut aussi se créer un lien familial protégé par l'article 8 de la CEDH. Deux arrêts illustrent ceci.

Kopf & Liberda/Autriche³⁵

Un enfant est placé à l'âge de deux ans dans une famille d'accueil et y vit pendant presque quatre ans. Durant cette période, les parents d'accueil tentent d'obtenir la tutelle et d'adopter l'enfant.

³² Pour une argumentation semblable, mais dans le contexte d'une adoption volontaire, voir : Cour eur. D.H. 13 octobre 2014, n° [31021/08](#), I.S. / Allemagne.

³³ Cour eur. D.H. 9 juin 1998, n° [22430/93](#), Bronda /Italie; Cour eur. D.H. 27 avril 2000, n. [25651/94](#), L./Finlande; Cour eur. D.H. 13 juillet 2000, n° [39221/98 – 41963/98](#), Scozzari & Giunta/Italie (GC) ; Cour eur. D.H. 14 janvier 2020, n° [21052/18](#), Terna / Italie.

³⁴ Cour eur. D.H. 21 novembre 2006, n. [10427/02](#), Roda & Bonfatti/Italie; Cour eur. D.H. 21 octobre 2008, n° [19537/03](#), Clemeno e.a./Italie

³⁵ Cour eur. D.H. 17 janvier 2012, n. [1598/06](#), Kopf & Liberda / Autriche

Dans les différentes décisions des tribunaux autrichiens, on souligne chaque fois que les parents d'accueil font preuve d'une préoccupation sincère pour le bien-être de l'enfant et que le lien affectif qui s'est créé entre eux est semblable au lien unissant des parents et leurs enfants. En se basant sur ces considérations, la Cour décide que la relation entre les parents d'accueil et l'enfant est protégée en vertu de l'article 8 de la CEDH.

V.D./Russie³⁶

Cette affaire concerne le placement de R., un garçon russe né avec de graves maladies congénitales. Ses parents ne savent pas comment prendre soin de lui. C'est pourquoi il est confié pendant neuf ans à une mère d'accueil – les huit premières années sans contact avec ses parents biologiques. Durant cette période, ses parents biologiques lui procurent cependant un soutien financier et lui fournissent entre autres des médicaments et de la nourriture. L'état de santé de R. se stabilise ensuite et, après plusieurs procédures, l'enfant retourne chez ses parents biologiques. La mère d'accueil, son partenaire et leurs autres enfants en accueil souhaitent un droit de visite, mais cela leur est refusé : selon le droit russe, seuls des membres de la famille peuvent introduire une telle demande.

Lorsque l'affaire arrive devant la Cour, la Russie fait valoir qu'il n'y a eu une vie familiale entre l'enfant et la famille d'accueil que pendant la période de neuf ans. Ce lien a cessé d'exister dès que l'enfant est revenu chez ses parents biologiques.

La Cour ne suit pas ce raisonnement. Bien que la famille d'accueil n'ait pas de lien biologique avec R., il y a d'autres éléments qui indiquent un lien familial. Ainsi, l'enfant a été éduqué pendant les neuf premières années de sa vie par une mère d'accueil, qui a tout à fait joué le rôle d'une mère à son égard durant cette période. Les autres enfants en accueil ont vécu avec R. pendant des périodes variant d'un à sept ans. Ces liens personnels étroits ont aussi été reconnus par les tribunaux nationaux, tout comme le rôle de la mère d'accueil. Dans ces conditions, on peut effectivement parler d'une vie familiale protégée en vertu de l'article 8 de la CEDH.

III.2. INTÉRÊTS PROTÉGÉS PAR L'ART. 8 DE LA CEDH

Tant les intérêts des parents que ceux des enfants sont protégés par l'article 8 CEDH. Qu'en est-il si les intérêts de l'enfant et du parent entrent en conflit ? L'article 8 exige alors que les autorités nationales "ménagent un juste équilibre" et que, ce faisant, elles attachent une importance particulière à l'intérêt de l'enfant. Selon sa nature et sa gravité, celui-ci peut l'emporter sur celui des parents³⁷. Cela peut paraître abstrait mais heureusement, la Cour donne plus de précisions au sujet de cette mise en balance des intérêts.

³⁶ Cour eur. D.H. 9 avril 2019, N°[72931/10](#), V.D. / Russie

³⁷ Cour eur. D.H. 10 septembre 2019, N°[37283/13](#), Strand Lobben e.a. / Norvège (Grande Chambre), §206.

La protection de la vie familiale des enfants fait l'objet selon la Cour d'un large consensus, y compris dans le droit international. Les intérêts des enfants priment dans toutes les décisions qui les concernent. Dans les décisions relatives à un placement et à des restrictions de contacts, le bien-être de l'enfant l'emporte sur toutes les autres considérations³⁸. En même temps, il faut veiller à l'unité et au regroupement de la famille lorsque ses membres sont séparés les uns des autres. Ce sont des considérations inhérentes au droit à la protection de la vie familiale. Lorsqu'on limite ce droit – comme dans le cas d'un placement – les autorités sont soumises à des obligations positives: elles doivent prendre le plus rapidement possible des mesures afin de faciliter le regroupement familial³⁹.

D'une part, il est dans l'intérêt de l'enfant de maintenir le lien avec sa famille. Briser ce lien revient en effet à couper l'enfant de ses racines. Des exceptions sont possibles lorsqu'il s'avère que la famille se montre particulièrement indigne. Mais en général, le lien familial ne peut être rompu que dans des circonstances très exceptionnelles. De plus, tout doit être mis en œuvre pour maintenir des relations personnelles et, le cas échéant, reconstituer la famille.

D'autre part, il est aussi clairement dans l'intérêt de l'enfant qu'il puisse se développer dans un environnement stable. En outre, un parent n'a pas le droit, en vertu de l'article 8 de la CEDH, de maintenir le lien si celui-ci nuit à la santé et au développement de l'enfant.

Dans ce contexte, la Cour se réfère à un important consensus international : en principe, un enfant ne sera pas séparé de ses parents contre leur gré. Mais il est possible de déroger à ce principe si la séparation est décidée par des autorités compétentes qui sont soumises au contrôle judiciaire, si elle se fait conformément à la loi et aux procédures applicables et si elle est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. À cela s'ajoute l'obligation, pour les États contractants, d'instaurer des garanties procédurales pratiques et effectives permettant de veiller à la protection et à la mise en œuvre de l'intérêt supérieur de l'enfant.⁴⁰

Les tribunaux nationaux devront mettre en balance plusieurs facteurs pour établir les intérêts de l'enfant et évaluer la proportionnalité d'une mesure. La Cour n'a jamais dressé elle-même une liste complète de ces facteurs, qui peuvent varier selon les circonstances de chaque cas. Mais dans une phrase de l'un de ses arrêts, elle se réfère à un ensemble de facteurs appliqués par le Royaume-Uni pour évaluer un placement en vue d'une adoption. La Cour estime plus particulièrement que le juge national doit démontrer, en identifiant l'intérêt de l'enfant et en évaluant la nécessité d'une mesure proposée dans le cadre d'une procédure de placement, qu'il a tenu compte entre autres de l'âge, de la maturité et des souhaits de l'enfant, des conséquences probables pour l'enfant de la rupture du lien avec sa famille d'origine et de la relation entre l'enfant et les membres de sa famille⁴¹.

³⁸ Cour eur. D.H. 10 septembre 2019, N°[37283/13](#), Strand Lobben e.a. / Norvège (Grande Chambre), §204.

³⁹ Cour eur. D.H. 10 septembre 2019, N°[37283/13](#), Strand Lobben e.a. / Norvège (Grande Chambre), §205.

⁴⁰ Cour eur. D.H. 10 septembre 2019, N°[37283/13](#), Strand Lobben e.a. / Norvège (Grande Chambre), §207.

⁴¹ Cour eur. D.H. 13 mars 2012, nr. [4547/10](#), Y.C./Royaume Uni, §135.

IV. MARGE D'APPRÉCIATION DES ÉTATS CONTRACTANTS

IV.1. DIFFÉRENCE ENTRE PAYS

Le contexte national est un facteur qui influence l'évaluation concrète des mesures de placement. En principe, la Cour tient compte des différences de conceptions entre les États contractants quant à l'opportunité d'une intervention des autorités publiques. Ces conceptions dépendent de divers facteurs, comme des traditions relatives au rôle de la famille, aux interventions des pouvoirs publics dans les affaires familiales et à la disponibilité de ressources pour prendre des mesures dans ce contexte. Néanmoins, le souci de l'intérêt supérieur de l'enfant revêt une importance cruciale. La Cour tient aussi compte du fait que les autorités nationales ont l'avantage d'être en contact direct avec tous les intéressés, généralement au moment où des mesures de placement sont envisagées ou juste après qu'elles ont été prises. Il découle de ces considérations que la Cour ne se substitue pas aux autorités nationales dans l'exercice de leurs responsabilités dans ce cadre-là. Mais elle procède à une évaluation critique, sous l'angle de la CEDH, des décisions prises par ces autorités nationales dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation (liberté de jugement)⁴².

IV.2. PLACEMENT EN SOI ET AUTRES RESTRICTIONS

La marge d'appréciation des autorités nationales varie selon la nature des problèmes et la gravité des intérêts en jeu. D'une part, il y a l'intérêt de protéger un enfant contre une situation considérée comme une menace sérieuse pour sa santé et son développement. D'autre part, il y a l'intention de réunir la famille dès que c'est possible. C'est pourquoi la Cour voit une différence entre l'évaluation d'un placement en soi et celle des mesures qui s'en suivent.

En ce qui concerne la nécessité d'un placement en soi, la Cour admet que les autorités disposent d'une large marge d'appréciation. Mais cette marge n'est pas illimitée. La Cour se réfère pour cela à des arrêts où elle a vérifié si, avant de placer l'enfant, les autorités avaient d'abord essayé de prendre des mesures moins drastiques – de prévention ou de soutien – et si ces mesures ont été efficaces.

Pour les restrictions ultérieures – par exemple des restrictions du droit d'accès des parents ainsi que des garanties légales qui prévoient une protection effective du droit à la vie familiale aussi bien des parents que des enfants – la Cour applique un contrôle plus strict. Ces restrictions comportent le risque de rompre les relations familiales entre des parents et un jeune enfant.⁴³

Les opinions séparées de certains juges dans une dizaine d'arrêts montrent que le principe d'une marge d'appréciation ne fait pas toujours l'unanimité. Les décisions de la Cour sont en effet prises à la majorité simple et les juges ont le droit de joindre leur opinion personnelle à un arrêt⁴⁴. Ils peuvent alors choisir soit d'aborder la décision de la Cour sous un autre angle tout en étant d'accord

⁴² Cour eur. D.H. 10 septembre 2019, N°[37283/13](#), Strand Lobben e.a. / Norvège (Grande Chambre), §210.

⁴³ Cour eur. D.H. 10 septembre 2019, N°[37283/13](#), Strand Lobben e.a. / Norvège (Grande Chambre), §211.

⁴⁴ Art. 45, alinéa 2 CEDH.

avec la conclusion (opinion concordante), soit de contester la décision (opinion dissidente)⁴⁵. Dans certains cas, des juges souhaitent que la Cour exerce un contrôle plus strict sur le États contractants⁴⁶. Mais la plupart du temps, ces opinions séparées invitent à laisser une plus grande marge de manœuvre aux États contractants : elles demandent à la Cour de ne pas être une simple juridiction supérieure d'appel et estiment que les autorités locales sont mieux placées pour juger de certaines affaires⁴⁷.

⁴⁵ S. SMIS, C. JANSSENS, S. MIRGAUX EN K. VAN LAETHEM, *Handboek mensenrechten – De internationale bescherming van de rechten van de mens*, Antwerpen, Intersentia, 2011, 291.

⁴⁶ Cour eur. D.H. 10 septembre 2000, n° [40031/98](#), Gnahoré / France ; Cour eur. D.H. 13 mars 2012, n. [4547/10](#), Y.C./Royaume Uni, §135.

⁴⁷ Cour eur. D.H. 25 février 1992, [n. 12963/87](#), Margareta & Roger Andersson / Suède ; Cour eur. D.H. 7 août 1996, N°[17383/90](#), Johansen/Norvège; Cour eur. D.H.12 juillet 2001, n°[25702/94](#), K. & T. / Finlande (Grande Chambre); Cour eur. D.H. 9 mai 2003, n°[52763/99](#), Covezzi et Morselli / Italie ; Cour eur. D.H. 21 juin 2007, [n. 23499/06](#), Havelka e.a./République tchèque; Cour eur. D.H. 6 octobre 2015, [n. 58455/13](#), N.P./ Moldavie; Cour eur. D.H. 30 octobre 2018, [n. 40938/16](#), S.S. / Slovenie; Cour eur. D.H. 10 septembre 2019, N°[37283/13](#), Strand Lobben e.a. / Norvège (Grande Chambre)

V. MESURES VISANT LE MAINTIEN DU LIEN ENTRE PARENTS ET ENFANTS

Cette partie est l'essence même du cahier. Elle met l'accent sur un principe important dans le placement d'un enfant, à savoir qu'un placement doit être considéré comme une mesure temporaire. Il doit être mis fin à un placement dès que possible. En outre, toutes les mesures qui s'y rapportent doivent être cohérentes avec l'objectif ultime de réunification des parents et de l'enfant.

Plusieurs questions sont abordées dans le cadre de ce principe : la notion de "temps" (V.2.), les régimes de contact entre le parent et l'enfant (V.3.), les garanties procédurales d'un placement (V.4.) et l'évaluation de mesures plus radicales (V.5.). Mais nous nous concentrons d'abord sur les situations de placement elles-mêmes. Un placement est en soi une rupture du lien entre le parent et l'enfant. Il est donc utile d'examiner quelles situations peuvent donner lieu à un placement selon la Cour.

V.1. CONTEXTE DES DÉCISIONS DE PLACEMENT

Chaque affaire est différente et certains faits peuvent donner une tout autre tournure à l'appréciation de la Cour. Dans certains cas, les parents demandent eux-mêmes de l'aide en renonçant temporairement à l'éducation de leurs enfants. Dans d'autres cas, le placement est décidé sous la contrainte et cette décision peut reposer sur des facteurs très variés. Il vaut donc la peine de citer les principes qui touchent au contexte d'une affaire.

LA PAUVRETÉ NE PEUT JAMAIS CONSTITUER L'UNIQUE MOTIF POUR JUSTIFIER UN PLACEMENT

Dans une dizaine d'affaires, la Cour souligne que le milieu défavorisé de l'enfant est l'une des principales raisons du placement lui-même et des mesures qui l'accompagnent⁴⁸. Dans ces dossiers, le lien entre le parent et l'enfant est brisé en raison d'un manque de moyens financiers, de l'absence d'un logement adéquat, d'un statut de séjour peu clair, de manquements matériels etc.

Mais pour la Cour, la pauvreté ne peut jamais être le seul motif pour placer des enfants⁴⁹. Le constat selon lequel un enfant pourrait grandir dans un milieu plus favorisé ne suffit pas pour l'enlever à ses parents. Une telle mesure ne peut pas non plus être motivée par une simple référence à la situation précaire des parents. En effet, il est possible de remédier à des conditions précaires par des moyens

⁴⁸ Cour eur. D.H. 21 septembre 2006, n. 12643/02, Moser/Autriche; Cour eur. D.H. 26 octobre 2006, n°23848/04, Wallova & Walla/République tchèque; Cour eur. D.H. 21 juin 2007, n. 23499/06, Havelka e.a./République tchèque; Cour eur. D.H. 18 décembre 2008, n. 39948/06, Saviny/Ukraine; Cour eur. D.H. 18 juin 2013, n°28775/12, RMS/ Espagne; Cour eur. D.H. 16 juillet 2015, n°9056/14, Akkinibosun/Italie; Cour eur. D.H. 6 octobre 2015, n. 58455/13, N.P./ Moldavie; Cour eur. D.H. 16 février 2016, n°72850/14, Soares de Melo/Portugal ; Cour eur. D.H. 22 juin 2017, n°37931/15, Barnea & Caldararu/Italie ; Cour eur. D.H. 24 octobre 2017, n°45959/11, Achim/Roumanie

⁴⁹ Cour eur. D.H. 24 octobre 2017, n°45959/11, Achim/Roemanie

moins radicaux que l'éclatement d'une famille. La Cour évoque par exemple des aides financières ciblées et un accompagnement social⁵⁰.

Les services sociaux ont précisément pour rôle d'aider des personnes en difficulté, qui ne possèdent pas la connaissance nécessaire du système. Leur tâche est de les guider dans leurs démarches et de les conseiller entre autres quant aux différents types d'allocations sociales, aux possibilités d'obtenir un logement social ou à d'autres moyens pour surmonter leurs difficultés⁵¹.

Il convient ici de faire une remarque concernant la marge d'appréciation en cas de difficultés financières. Ce n'est pas à la Cour de déterminer si une famille a droit à un certain niveau de vie aux frais de la société. Mais c'est à tout le moins quelque chose qui doit être débattu par les autorités locales et qui mérite une discussion au cours des procédures judiciaires⁵². De plus, il est indéniable que, dans les affaires touchant des personnes vulnérables, les autorités doivent être particulièrement vigilantes et leur offrir une plus grande protection⁵³.

Dans ce contexte, la Cour se réfère également à une recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la "parentalité positive". Selon cette recommandation, les familles en situation socio-économique difficile devraient bénéficier d'une attention particulière, d'un soutien plus spécifique et d'une approche plus ciblée.⁵⁴

FACTEURS QUI JOUENT UN RÔLE DANS L'ÉVALUATION D'UNE DÉCISION DE PLACEMENT

Les contours des affaires de placement sont rarement si clairs qu'un seul facteur soit responsable de la décision d'enlever un enfant à ses parents. C'est pourquoi il est rare que la justification d'une telle mesure par les tribunaux nationaux repose uniquement sur des conditions de vie ou des privations matérielles : la santé mentale des parents ou leur incapacité émotionnelle et éducative sont aussi souvent évoquées dans ce contexte⁵⁵.

La Cour indique plusieurs facteurs qui jouent en principe un rôle dans l'évaluation d'une décision de placement. Il ressort clairement de la large sélection de cas de jurisprudence que ces facteurs sont aussi importants par la suite, pour évaluer les mesures visant au maintien du lien. Les facteurs énumérés par la Cour concernent la violence ou la maltraitance, les abus sexuels, les déficits affectifs

⁵⁰ Cour eur. D.H. 18 décembre 2008, n. 39948/06, Saviny/Ukraine

⁵¹ Cour eur. D.H. 26 octobre 2006, n°23848/04, Wallova & Walla/République tchèque ; Cour eur. D.H. 18 juin 2013, n°28775/12, RMS/ Espagne

⁵² Cour eur. D.H. 18 décembre 2008, n. 39948/06, Saviny/Ukraine; Cour eur. D.H. 6 octobre 2015, n. 58455/13, N.P./ Moldavie; Cour eur. D.H.16 février 2016, n°72850/14, Soares de Melo/Portugal

⁵³ Cour eur. D.H. 16 février 2016, n°72850/14, Soares de Melo/Portugal; Cour eur. D.H. 22 juin 2017, n°37931/15, Barnea & Caldararu/Italie

⁵⁴ Cour eur. D.H. 21 juin 2007, n° 23499/06, Havelka e.a./République tchèque, §61

⁵⁵ Cour eur. D.H. 26 octobre 2006, n°23848/04, Wallova & Walla/République tchèque

ainsi qu'un état de santé inquiétant ou un déséquilibre psychique⁵⁶. L'influence de ces facteurs varie bien entendu d'une affaire à l'autre et il n'y a pas deux décisions de placement identiques. Mais les abus sexuels et la violence retiennent une attention particulière. Peut-être est-il important de souligner que le fait de discuter de cas de violence, d'abus ou de problèmes psychiques, par exemple, ne sert absolument pas à établir un lien avec la pauvreté : l'examen de ces facteurs dans un contexte de pauvreté ne signifie donc pas qu'ils sont intrinsèquement liés à celle-ci ou que l'un résulte de l'autre. Mais sous un angle juridique, il est intéressant d'analyser de telles affaires. La Cour peut en effet y invoquer des arguments qui peuvent aussi servir dans un contexte de pauvreté.

Selon la Cour, les abus sexuels sont un horrible fléau qui affaiblit fortement ceux qui en sont victimes. Les enfants et d'autres personnes vulnérables ont donc le droit d'être protégés par l'État, grâce à une prévention efficace contre des formes aussi graves d'ingérence dans des aspects essentiels de leur vie privée⁵⁷. Lorsqu'un enfant accuse l'un de ses parents d'abus sexuels, cela doit par conséquent être pris au sérieux par les instances sociales, dont l'une des principales tâches est de protéger les enfants en situation de vulnérabilité⁵⁸.

La violence joue également un rôle. Dans des circonstances exceptionnelles, il peut même y avoir un lien avec l'article 3 de la CEDH. Il incombe aux États de protéger les individus contre la torture ou les peines et traitements inhumains ou dégradants. Un parent qui administre des coups de bâton à son enfant ou qui maltraite ou néglige gravement ses enfants sont des exemples de tels actes⁵⁹. Dans les affaires auxquelles s'appliquent aussi bien l'article 3 que l'article 8 de la CEDH, la Cour souligne que l'âge des enfants et leur besoin de protection par l'État sont pris en considération. La nécessité de tenir compte de la vulnérabilité des enfants est aussi reconnue au niveau international⁶⁰.

MANQUE DE COLLABORATION

Dans la majorité des cas, le placement ne se fait pas de manière volontaire. Il n'est donc pas impensable que l'entente entre les parents et les services sociaux soient tendues.

⁵⁶ Cour eur. D.H. 26 octobre 2006, n°23848/04, Wallova & Walla/République tchèque; voir aussi Cour eur. D.H. 21 janvier 2014, n°33773/11, Zhou/Italie; Cour eur. D.H. 16 juillet 2015, n°9056/14, Akkinibosun/Italie; Cour eur. D.H. 13 octobre 2015, n. 52557/14, S.H./Italie

⁵⁷ Cour eur. D.H. 9 mai 2003, n°52763/99, Covezzi & Morselli/Italie

⁵⁸ Cour eur. D.H. 8 juin 2010, n. 67/04, Dolhamre/Suède

⁵⁹ Une violation de l'article 3 de la CEDH est habituellement liée à des blessures physiques ou à des souffrances physiques ou mentales intenses. Mais en l'absence de ces éléments, on peut encore parler de traitement dégradant lorsque cela humilie un individu, fait preuve d'un manque de respect pour sa dignité humaine ou suscite des sentiments d'angoisse ou d'infériorité susceptibles de le briser moralement ou physiquement. Dans ce contexte, la Cour se réfère aussi au Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU, qui définit les peines corporelles comme toute peine ayant recours à la force physique et visant à provoquer un certain degré de peine ou de désagrément, aussi léger soit-il. Le Comité souligne que toutes les formes de violences envers les enfants, aussi légères soient-elles, sont inacceptables. (Cour eur. D.H. 22 mars 2018, n. 72204/14, Wetjen e.a. / Allemagne ; Cour eur. D.H. 22 mars 2018, n. 11308/16, Tlapak e.a./Allemagne)

⁶⁰ Cour eur. D.H. 22 mars 2018, n. 72204/14, Wetjen e.a. / Allemagne, §74 ; Cour eur. D.H. 22 mars 2018, n. 11308/16, Tlapak e.a./Allemagne, §87

En principe, affirme la Cour, le manque de collaboration du parent concerné n'est pas un facteur absolument déterminant. En effet, il ne décharge pas les autorités de leur obligation de prendre des mesures pour maintenir le lien familial⁶¹. Ce manque de collaboration est néanmoins un élément dont la Cour tient compte. C'est par exemple le cas lorsqu'un enfant peut réintégrer sa famille après une longue période. La réunion entre des parents et des enfants qui ont longtemps vécu en famille d'accueil exige une préparation. La forme prise par cette préparation dépend des circonstances, mais nécessitent toujours la collaboration active et compréhensive de toutes les parties. Pour les autorités nationales, cela signifie qu'elles doivent faire de leur mieux pour rendre possible cette collaboration. Mais les options permettant d'imposer la collaboration sont limitées, étant donné que les autorités doivent aussi tenir compte des intérêts, des droits et des libertés de toutes les parties. Cela vaut en particulier pour les intérêts et les droits des enfants en vertu de l'article 8 de la CEDH⁶².

En fin de compte, beaucoup dépendra des éléments concrets d'une affaire.

DÉCISIONS QUI S'AVÈRENT ERRONÉES APRÈS COUP

Que se passe-t-il si la décision de placement repose sur des présupposés erronés ? Selon la Cour, des appréciations ou des décisions erronées de professionnels ne sont pas forcément incompatibles avec les exigences de l'article 8 de la CEDH. Les autorités, tant dans le domaine médical que social, ont l'obligation de protéger les enfants. Elles ne peuvent pas être rendues responsables s'il est ultérieurement établi que leur préoccupation sincère et raisonnable concernant la sécurité des enfants vis-à-vis des membres de leur famille était mal placée. Il en résulte que leurs décisions ne peuvent être examinées qu'à la lumière de la situation telle qu'elle apparaissait aux autorités nationales au moment où elles ont été prises⁶³.

⁶¹ Cour eur. D.H. 26 juillet 2007, n. [35109/02](#), Schmidt/France; Cour eur. D.H. 21 juin 2007, n. [23499/06](#), Havelka ea/République tchèque

⁶² Cour eur. D.H. 13 juillet 2000, n°[39221/98 – 41963/98](#), Scozzari & Giunta/ Italie (Grande Chambre), § 175; Cour eur. D.H. 27 novembre 1992, n. [13441/87](#), Olsson/Suède (2), §90

⁶³ Cour eur. D.H. 14 mars 2013, n. [18734/09](#), B.B. & F.B./Allemagne, §48; Cour eur. D.H. 30 septembre 2008, n. [38000/05](#), R.K. & A.K./Royaume Uni, §36; Cour eur. D.H. 31 mai 2011, n. [35348/06](#), R. & H./ Royaume Uni, §81.

V.2. TEMPS

[...] “Les décisions risquent fort de se révéler irréversibles. Ainsi, un enfant retiré à ses parents et confié à d’autres personnes peut nouer avec elles, au fil du temps, de nouveaux liens qu’il pourrait ne pas être dans son intérêt de perturber ou de rompre en revenant sur une décision antérieure de restreindre ou supprimer les visites de ses parents. Il s’agit donc d’une matière qui appelle encore plus que de coutume une protection contre les ingérences arbitraires”⁶⁴.

LE PLACEMENT DOIT ÊTRE UNE MESURE TEMPORAIRE

Un principe important est qu’une décision de placement doit être considérée comme une mesure temporaire, à laquelle il faut mettre fin dès que possible. Dès lors, toutes les mesures qui y sont liées doivent être conformes à l’objectif ultime de réunir le parent et l’enfant. Cette obligation positive de réunion incombe aux autorités dès le début du placement et son importance s’accroît ensuite progressivement, même si elle doit constamment être mise en balance avec le devoir de considérer l’intérêt supérieur de l’enfant.

Dans les affaires de placement, le caractère adéquat d’une mesure se juge à la rapidité de sa mise en œuvre, car le passage du temps peut avoir des conséquences irrémédiables sur les relations entre l’enfant et le parent qui ne vit pas avec lui⁶⁵.

Deux affaires intéressantes à cet égard sont commentées ci-dessous.

K. & T./ Finlande (Grande Chambre)⁶⁶

K a quatre enfants, dont deux avec son partenaire actuel, T. Elle souffre de schizophrénie et a déjà été hospitalisée à plusieurs reprises dans le passé. D’autres difficultés familiales s’ajoutent à cette instabilité mentale. Lorsque K est enceinte de son troisième enfant, le deuxième est placé dans un foyer public pour enfants parce qu’elle s’avère incapable de le prendre en charge. Ce placement, destiné à être une solution à court terme, se fait avec l’accord des parents. Dès que le troisième enfant naît, il est aussi placé dans un foyer pour enfants. Il s’agit pour les deux enfants de procédures d’urgence. Mais le court terme ne tarde pas à se transformer en long terme. Les enfants sont placés dans une famille d’accueil à 120 kilomètres des parents, avec des possibilités de contact strictement limitées – une seule visite accompagnée par mois.

Lorsque l’affaire arrive devant la Cour, les mesures sont déjà en vigueur depuis sept ans. La Cour relève que les autorités nationales ont tenté de déterminer si les parents pouvaient établir des liens

⁶⁴ Cour eur. D.H. 8 juillet 1987, n° [9749/82W.](#)/Royaume Uni, §62

⁶⁵ Cour eur. D.H. 10 septembre 2019, N°[37283/13](#), Strand Lobben e.a. / Norvège (Grande Chambre), §208

⁶⁶ Cour eur. D.H. 12 juillet 2001, n°[25702/94](#), K. & T. / Finlande (Grande Chambre); Voir également : Cour eur. D.H. 14 janvier 2003, n. [27751/95](#), K.A./Finlande.

avec leurs enfants, mais que c'est le seul effort qu'elles ont fourni en sept ans. Aucun effort sérieux ou soutenu n'a été fait pour permettre la réunion de la famille. Le minimum que l'on puisse attendre des autorités, c'est qu'elles reconsidèrent la question de temps en temps pour voir si la situation de la famille ne s'est pas tant soit peu améliorée. Les perspectives de réunion s'amenuiseront peu à peu et finiront par être anéanties si les parents biologiques et les enfants ne sont jamais autorisés à se rencontrer, ou si rarement qu'aucun lien naturel n'a de chance de se nouer entre eux. Au lieu de la favoriser, les mesures ont plutôt contribué à empêcher une éventuelle réunion de la famille. Ce qui frappe la Cour ici, c'est "l'attitude négative exceptionnellement inébranlable des autorités". La Cour en conclut dès lors à une violation de l'article 8 de la CEDH, parce qu'il n'a pas été tenu compte d'éventuels changements positifs dans la situation des parents.

Gnahoré/France⁶⁷

Dans cette affaire, la Cour se montre nettement plus clément envers les autorités. Lorsque monsieur Gnahoré est accusé de maltraitance, son plus jeune fils est placé dans une famille d'accueil. Faute de preuves suffisantes, il bénéficie ensuite d'un non-lieu. Le placement est néanmoins maintenu, avec des possibilités de contact limitées.

Lorsque la Cour prend connaissance de l'affaire, monsieur Gnahoré et son fils sont séparés depuis huit ans et ne se sont vus que trois fois durant cette période. Conséquence, selon la Cour : les possibilités de les réunir se sont amenuisées au fil du temps, même si le père a conservé son autorité parentale. Le garçon a été placé à 4 ans et a entre-temps 12 ans. Il a donc passé une grande partie de son enfance sans réel contact avec son père de sorte que la reconstitution de la cellule familiale serait vraisemblablement pour lui un bouleversement difficilement surmontable. Comme le dit la Cour : "une situation qui ne devait être que provisoire s'est pérennisée, générant du même coup un obstacle à la réunion du père et du fils". La Cour ne voit néanmoins aucune violation de l'article 8 de la CEDH. Pour elle, les autorités ont tenté de mettre en place un processus permettant un retour graduel de l'enfant dans son foyer, mais se sont heurtées au comportement de monsieur Gnahoré. Celui-ci a refusé de suivre une thérapie, unique condition permettant la reprise des visites. Et au vu des rapports des experts, la Cour peut comprendre que le droit de visite ait été limité. D'autre part, monsieur Gnahoré s'est emporté à plusieurs reprises contre les travailleurs sociaux et a montré peu d'empressement à coopérer. La Cour admet cependant que d'autres mesures auraient pu être prises, comme la désignation d'un médiateur. Mais ce n'est pas parce que cela n'a pas encore été fait qu'il y a forcément une violation de l'article 8 de la CEDH.

Tout le monde ne s'est cependant pas rangé à l'opinion de la majorité et les juges Tulkens et Loucaides ont rédigé une opinion dissidente très critique. Selon eux, la Cour ne devrait pas se cacher derrière la marge d'appréciation. Un placement ne peut avoir lieu que dans des circonstances exceptionnelles et tout doit être mis en œuvre pour maintenir le contact. Ces deux conditions n'ont

⁶⁷ Cour eur. D.H. 10 septembre 2000, n° [40031/98](#), Gnahoré / France

pas été remplies. Le placement a été justifié en termes trop généraux et n'a donc pas été correctement motivé. Il ne s'agissait pas non plus de circonstances exceptionnelles. Le placement a généré un processus fait d'incompréhension, d'hostilité et de résistance aux mesures prises et qui, d'une certaine manière, s'alimente lui-même. Les deux juges sont essentiellement en désaccord avec deux considérations importantes sur lesquelles repose la décision de la Cour : le comportement de monsieur Gnahoré consistant à refuser la thérapie et sa réticence à coopérer avec les services sociaux. Les deux juges ne pensent pas que les autorités ont fourni suffisamment d'efforts, ni que tout est imputable au comportement de l'homme lui-même. Les efforts des autorités se sont bornés à une invitation à suivre une psychothérapie et à l'organisation de trois moments de visite en milieu neutre, ce qui leur semble particulièrement peu pendant une période de sept ans.

CONSÉQUENCES POUR LES MESURES LIÉES

Le fait que le placement d'un enfant doit être une mesure temporaire et l'obligation de réunir la famille ont des conséquences sur les mesures liées au placement. Dans le cas où les autorités n'ont pas satisfait à ces obligations et sont ainsi elles-mêmes responsables d'une rupture familiale, elles ne peuvent pas baser ensuite une décision d'adoption sur l'absence d'un lien entre les parents et l'enfant. De plus, ces obligations ont aussi des conséquences sur les possibilités de contact : le lien entre les membres de la famille et les perspectives de réunion sont en effet plus faibles si des restrictions sont imposées à des contacts faciles et réguliers⁶⁸.

Pontes/Portugal⁶⁹

Monsieur et madame Pontes ont cinq enfants. La famille est suivie depuis un certain temps par les autorités parce que les parents sont toxicomanes. Au bout d'un moment, plusieurs de leurs enfants sont placés en institution. Trois enfants sont placés à 13 kilomètres de chez leurs parents et un quatrième, P., à une distance de 40 kilomètres. La situation des parents finit par s'améliorer : ils suivent une cure de désintoxication et ils trouvent du travail. C'est pourquoi les premiers trois enfants reviennent dans la famille. Mais le placement de P. est maintenu. Les autorités affirment qu'entre-temps l'enfant a noué un lien avec sa famille d'accueil et que le lien avec les parents a disparu. Pour la même raison, P. est déclaré adoptable.

La Cour estime qu'il est clair que les autorités n'ont quasiment rien entrepris pour maintenir le lien avec les parents, ce qui constitue à ses yeux une violation de l'article 8 de la CEDH. Le projet d'adoption n'était donc pas justifié et on ne pouvait pas tenir compte de l'argument de l'absence d'un lien, qui est entièrement due aux autorités elles-mêmes⁷⁰.

⁶⁸ Cour eur. D.H. 10 septembre 2019, N°[37283/13](#), Strand Lobben e.a. / Norvège (Grande Chambre), §208.

⁶⁹ Cour eur. D.H. 10 avril 2012, n°[19554/09](#), Pontes /Portugal

⁷⁰ Cour eur. D.H. 10 avril 2012, n°[19554/09](#), Pontes /Portugal, §99

R.M.S./Espagne⁷¹

En raison de sa situation difficile, madame R.M.S. fait une demande d'aide financière aux services sociaux. Mais à la demande d'une assistante sociale, sa fille de trois ans lui est enlevée et est déclarée en situation d'abandon.

La Cour relève que toutes les décisions ont été prises sur la base du rapport de l'assistante sociale, sans qu'il n'y ait eu une enquête de suivi. Les tribunaux nationaux n'ont donc pas motivé solidement la déclaration d'abandon. De plus, ils n'ont pris en considération ni le jeune âge de l'enfant, ni la relation affective existant entre la mère et sa fille, ni le délai écoulé depuis leur séparation ainsi que les conséquences qui en résultaient pour elles.

La décision de confier la tutelle de l'enfant aux autorités a été prise sur la base de la situation financière de la mère au moment de la rédaction du rapport et des changements ultérieurs dans cette situation n'ont pas été examinés. En outre, madame R.M.S. manquait simplement de ressources. Les autorités auraient donc pu prévoir une autre solution que la séparation de la famille, une mesure ultime qui ne peut s'appliquer que dans les cas les plus graves. Le rôle des services sociaux est justement d'aider les personnes en situation de précarité.

Quelques années plus tard, il a été décidé de rendre l'enfant adoptable, une décision uniquement basée sur le fait qu'il y avait eu peu de contacts entre la mère et l'enfant pendant plusieurs années. La Cour fait observer que ce manque de contacts résultait précisément des décisions administratives et judiciaires qui avaient été prises. De plus, la proposition alternative consistant à confier l'accueil de l'enfant à un grand-oncle a été rejetée sans raisons.

Selon la Cour, madame R.M.S. a été contrainte de prouver qu'elle était une bonne mère et, lorsqu'elle a présenté les éléments en ce sens, les juridictions compétentes ont estimé, sans aucun argument à l'appui, que ces éléments n'étaient pas suffisants par rapport à l'avis des autorités administratives.

La vulnérabilité de madame R.M.S. au moment du placement peut avoir joué un rôle important dans la compréhension de la situation de l'enfant et de sa mère. Il semble que le juge n'ait pas pris en compte le changement ultérieur des conditions financières de cette femme. Le rapport de suivi du service de protection des mineurs indiquait que, près de six ans son placement, l'enfant était bien intégrée dans sa famille d'accueil, qui subvenait à tous ses besoins matériels et affectifs. Le passage du temps a été un facteur déterminant pour exclure toute possibilité de réunion de la famille. C'est le résultat de l'inertie des autorités administratives, combinée à la passivité des tribunaux nationaux qui n'ont pas estimé déraisonnable que les autorités se soient uniquement basées sur des motifs économiques pour priver une mère de sa fille. La Cour en conclut dès lors à une violation de l'article 8 de la CEDH.

⁷¹ Cour eur. D.H. 18 juin 2013, n°[28775/12](#), R.M.S. / Espagne

Voir également **Abdi Ibrahim/Norvège**⁷² et **Pedersen/Norvège**⁷³.

L'IMPACT DU TEMPS SUR LA PROCÉDURE

En contrôlant le respect de l'article 8 de la CEDH, la Cour est aussi attentive à la question de la procédure. Nous précisons cela plus loin, mais soulignons déjà le rôle joué par le facteur temporel. La Cour examine en effet la durée du processus décisionnel et des procédures judiciaires qui y sont liées. Dans les affaires de placement, le risque est en effet qu'un retard dans la procédure fasse en sorte qu'en pratique la question soit déjà tranchée avant que la Cour ne puisse siéger. Le respect effectif de la vie familiale exige que les relations futures entre le parent et l'enfant dépendent de tous les éléments pertinents et pas du simple écoulement du temps⁷⁴.

Barnea & Caldararu / Italie⁷⁵

L'exposé des faits qui suit, assez long, illustre parfaitement l'impact destructif du jeu de ping-pong de la procédure. Lorsque monsieur et madame Barnea, tous deux ressortissants roumains, arrivent en Italie avec leurs enfants, ils s'installent dans un campement pour Roms, dans des conditions précaires. Madame Barnea y fait la connaissance d'E.M., présidente d'une association active dans le camp, qui lui propose son aide et avec qui ses enfants passent du temps. Après la naissance de C., son quatrième enfant, madame Barnea prend contact avec les services sociaux en leur demandant une aide financière, mais celle-ci lui est refusée. Un peu plus tard, E.M. est arrêtée pour escroquerie et C., qui était avec elle à ce moment-là, est placée dans une institution.

Le tribunal reproche aux parents de ne pas être capables d'assumer leur rôle parental et de suivre le développement de la personnalité de C. ainsi que d'avoir confié l'enfant à un tiers. C'est pourquoi il déclare C. adoptable et, dans l'attente d'une adoption, il la place dans une famille d'accueil. Ce jugement est réformé en appel. La cour d'appel décide que, dans un délai de six mois, C. doit progressivement revenir dans sa famille d'origine. En effet, il ne ressort nulle part du dossier que les parents seraient incapables de s'occuper de leur enfant. La cour d'appel estime aussi que les services sociaux n'ont pas donné l'occasion à monsieur et madame Barnea de prouver leurs capacités parentales et ne leur ont pas octroyé d'aide pour surmonter leurs difficultés. Elle ajoute qu'il existe un lien fort entre les parents et leur fille et qu'il est préférable qu'elle revienne dans sa famille d'origine.

Les services sociaux ne respectent cependant pas cette décision de la cour et le dossier se retrouve à nouveau devant le tribunal, qui décide de prolonger le placement de l'enfant dans la famille d'accueil et ordonne l'ouverture d'une nouvelle procédure de déchéance de l'autorité parentale. Ce jugement est également réformé en appel, mais on décide néanmoins de laisser l'enfant dans sa

⁷² Cour eur. D.H. 17 décembre 2019, N° [15379/16](#), Abdi Ibrahim / Norvège

⁷³ Cour eur. D.H. 10 mars 2020, n. [39710/15](#), Pedersen e.a./Norvège

⁷⁴ Cour eur. D.H. 29 octobre 2019, N°[67068/11](#), Stankūnaitė /Lituanie, §113; Cour eur. D.H. 9 avril 2019, N°[72931/10](#), V.D. / Russie, § 93 ; Cour eur. D.H. 22 juin 2017, n°[37931/15](#), Barnea & Caldararu/Italie, §86 ; Cour eur. D.H. 8 juillet 1987, n° [9749/82](#), W/ Royaume Uni, §65.

⁷⁵ Cour eur. D.H. 22 juin 2017, n°[37931/15](#), Barnea & Caldararu/Italie

famille d'accueil compte tenu de sa bonne intégration dans celle-ci et du temps qui s'était écoulé (six ans). Plus tard encore, le tribunal décide finalement, après plusieurs jugements et malgré la réticence du parquet, que l'enfant doit retourner dans sa famille d'origine. Ce retour intervient après environ sept ans et se révèle être très difficile pour l'enfant.

L'affaire parvient ensuite devant la Cour, qui conclut à l'unanimité à une violation de l'article 8 de la CEDH. Les autorités italiennes n'ont pas déployé d'efforts suffisants pour garantir le droit à une vie de famille des parents avec C. La violation de la Convention est la conséquence de la décision d'ordonner un placement en vue d'une adoption ainsi que de la non-exécution de l'arrêt de 2012 de la cour d'appel, qui prévoyait le retour de l'enfant dans sa famille d'origine⁷⁶.

X/Slovénie⁷⁷

Les deux enfants de monsieur X sont placés en accueil. Des procédures pénales sont en cours contre lui et son ex-épouse pour négligences envers des enfants et maltraitance. Il se plaint entre autres des retards excessifs de la procédure, qui auraient eu pour effet que ses enfants sont entièrement devenus des étrangers vis-à-vis de lui.

La Cour fait remarquer que la jouissance du lien entre monsieur X et ses enfants a dépendu de l'issue de la procédure judiciaire concernant l'autorité parentale et ses droits à entretenir des contacts. Le jugement du tribunal a aussi eu un impact déterminant sur le retour des enfants auprès de leur père, étant donné que sa demande en ce sens auprès des services sociaux a été ajournée dans l'attente de l'issue de la procédure judiciaire. En outre, la Cour observe que la relation du père avec l'un de ses enfants semble avoir joué un rôle important dans les décisions administratives de placement des enfants et de limitation des contacts avec eux.

La Cour constate avec étonnement que la procédure est pendante depuis sept ans déjà. Elle souligne notamment qu'après cinq ans, l'affaire a été renvoyée pour la deuxième fois pour un nouvel examen parce que le tribunal n'a pas reçu l'avis actualisé d'un expert. Il semble qu'une certaine responsabilité pour la non-désignation d'un expert puisse être imputée à monsieur X du fait que celui-ci n'a pas payé les honoraires des experts. Mais justifier l'ingérence dans la vie familiale - comme la rupture de la relation parentale entre monsieur X et ses enfants - devrait avant tout relever de la responsabilité des autorités et non de monsieur X. C'est pourquoi la Cour conclut à une violation de la Convention en raison de retards de procédure.

LE TEMPS FAÇONNE DE NOUVELLES SITUATIONS FAMILIALES

La dimension temporelle peut cependant aussi donner une tournure différente à une affaire. C'est le cas lorsqu'il s'est écoulé un laps de temps considérable depuis que l'enfant a été placé. L'intérêt

⁷⁶ Cour eur. D.H. 22 juin 2017, n°[37931/15](#), Barnea & Caldararu / Italie

⁷⁷ Cour eur. D.H. 28 juin 2012, n. [40245/10](#), X. / Slovénie

supérieur de l'enfant peut alors commander de ne pas modifier une nouvelle fois sa situation familiale actuelle et l'emporter sur l'intérêt des parents à voir leur famille réunie⁷⁸.

S.S./ Slovénie⁷⁹

Une femme souffrant de schizophrénie paranoïde accouche d'une fille. Un mois plus tard, l'enfant est placée parce que sa mère est partie en France et qu'il n'y a pas d'autres membres de la famille pour s'occuper d'elle. La mère est déchue de ses droits parentaux quelques années plus tard, avant que l'enfant ne soit adoptée par ses parents d'accueil. La femme s'adresse finalement à la justice pour obtenir des possibilités de contact avec sa fille biologique, mais cette demande est refusée. L'affaire finit par parvenir devant la Cour. La mère biologique ne conteste pas le placement en accueil, mais bien la déchéance de ses droits parentaux, avec pour conséquence la rupture de la relation avec son enfant.

La Cour ne constate pas de violation de l'article 8 de la CEDH parce que la décision était suffisamment motivée et que les autorités ont aussi entrepris suffisamment d'efforts pour aider la femme. La relation entre l'enfant et ses parents adoptifs constitue une considération importante dans le jugement de la Cour. L'enfant a vécu chez eux depuis l'âge d'un mois. La Cour estime par conséquent qu'elle a dû nouer un lien solide avec eux. Même dans une situation où une réunion de la famille d'origine serait possible un jour, les intérêts de l'enfant peuvent exiger que la nouvelle situation familiale ne soit plus modifiée après une certaine période. Dans cette affaire, les perspectives de réunion de la famille biologique étaient extrêmement faibles. La Cour estime dès lors que l'intérêt d'intégrer l'enfant autant que possible dans sa famille d'adoption l'emporte de manière particulièrement forte⁸⁰.

Voir par exemple aussi **S.H./Italie⁸¹**, **R. & H./Royaume Uni⁸²** ou **K. & T./Finlande (Grande Chambre)⁸³**.

V.3. CONTACT – DROITS D'ACCÈS

"[...] Le comportement général et global des autorités a été tel que les parents sont définitivement séparés de leurs enfants et que cette situation est désormais irréparable, par l'impossibilité ainsi créée de visites qu'on ne refuse pas même à des parents criminels en d'autres pays. Les parents Olsson se trouvent définitivement coupés de toute relation familiale. Il est difficile de connaître des cas de

⁷⁸ Cour eur. D.H. 10 septembre 2019, N°[37283/13](#), Strand Lobben e.a. / Norvège (Grande Chambre), §208.

⁷⁹ Cour eur. D.H. 30 octobre 2018, n. [40938/16](#), S.S. / Slovénie

⁸⁰ Cour eur. D.H. 30 octobre 2018, n. [40938/16](#), S.S. / Slovénie, §101

⁸¹ Cour eur. D.H. 13 octobre 2015, n. [52557/14](#), S.H. / Italie

⁸² Cour eur. D.H. 31 mai 2011, n. [35348/06](#), R. & H. / Royaume Uni

⁸³ Cour eur. D.H. 12 juillet 2001, n°[25702/94](#), K. & T. / Finlande (Grande Chambre)

violation plus graves des droits fondamentaux protégés par l'article 8.

*- Juge Pettiti, approuvé par les juges Matscher & Russo, dans son opinion dissidente
sur l'affaire Olsson/Suède (2)*

Les États contractants jouissent d'une certaine liberté pour apprécier la nécessité d'un placement. Des restrictions plus poussées sont en principe soumises à un contrôle plus rigoureux. Le principal exemple concerne l'imposition de restrictions aux droits d'accès des parents. Autrement dit, ce n'est pas parce qu'une décision de placement est justifiée que les autorités sont libres d'imposer n'importe quelles restrictions aux possibilités de contact entre le parent et l'enfant. De telles restrictions comportent le risque de rompre le lien familial qui les unit⁸⁴. Une trop longue interruption des contacts entre les parents et les enfants ou des rencontres trop espacées risquent de compromettre toute possibilité sérieuse d'aider les intéressés à surmonter les difficultés de la vie familiale⁸⁵.

Les droits d'accès jouent un grand rôle dans la majorité des arrêts sélectionnés. Au vu de l'importance de ces droits et de l'énorme diversité des situations, il vaut la peine de donner une vue un peu plus kaléidoscopique de la manière dont la Cour applique ses principes. Nous espérons néanmoins, grâce aux nombreux exemples, toucher en quelque sorte à l'essence d'un certain nombre de questions. De quelles restrictions s'agit-il ? Pendant combien de temps sont-elles imposées ? Et dans quels cas sont-elles justifiées ?

Pour structurer malgré tout quelque peu les choses, nous avons subdivisé les affaires en un certain nombre de catégories, même s'il faut insister sur le fait qu'aucune d'entre elles ne peut se réduire à cette seule catégorie. Les régimes de contacts peuvent en effet varier au fil du temps et une affaire peut englober plusieurs thèmes. En ayant cette observation en tête, les catégories suivantes ont été choisies :

- Interdiction complète de tout contact
- Régime de contacts strict
- Régimes de contacts moins stricts
- Garanties de procédure
- Contacts post-adoption
- Droits de visite de la mère d'accueil
- L'environnement où a lieu le placement

Pour chaque catégorie, nous donnons un bref aperçu des grandes lignes que nous avons discernées au travers des différents arrêts. Cela doit déjà donner au lecteur une première impression. Pour ce

⁸⁴ Cour eur. D.H. 10 septembre 2019, N°[37283/13](#), Strand Lobben e.a. / Norvège (Grande Chambre), §211.

⁸⁵ Cour eur. D.H. 13 juillet 2000, n°[39221/98 – 41963/98](#), Scozzari é Giunta/Italie [Grande Chambre], § 177; Cour eur. D.H. 21 novembre 2006, n. [10427/02](#), Roda & Bonfatti/Italie, §115.

qui est de la discussion des arrêts eux-mêmes, nous avons choisi de les traiter de manière assez détaillée et d'indiquer autant que possible les indispensables nuances que comporte chaque affaire. Pour plus de facilité de lecture, nous mentionnons les opinions séparées dans les notes de bas de page. Tous les arrêts sont classés par ordre chronologique dans chaque catégorie.

INTERDICTION COMPLÈTE DE TOUT CONTACT

Il ressort des différents arrêts que la Cour se montre très sévère vis-à-vis d'une interdiction complète de tout contact. Très souvent, une telle interdiction ne répond pas aux exigences de l'article 8 de la CEDH. Elle est en effet difficilement conciliable avec l'objectif ultime d'un regroupement de la famille étant donné que la suppression de toute possibilité de contact rend pratiquement impossible d'entretenir ou de reconstruire des liens familiaux.

Un simple manque de capacités intellectuelles pour éduquer les enfants ne semble pas pouvoir justifier l'interdiction de tout contact. Il en va de même pour des situations qui se caractérisent principalement par des conditions socio-économiques difficiles. En gros, il doit y avoir un véritable danger pour l'enfant. Lorsque la Cour approuve une interdiction complète de contact, il s'agit donc de situations très difficiles : violence ou abus sexuels, éventuellement en combinaison avec un risque d'enlèvement ou un manque manifeste de collaboration de la part des parents. Mais ce que les nombreux exemples font clairement apparaître, c'est que même ces circonstances ne constituent pas un blanc-seing pour imposer une interdiction complète de tout contact. Ainsi, une question pertinente est de savoir lequel des deux parents est soupçonné d'abus sexuels. En l'absence d'indices sérieux suggérant que l'autre parent était aussi impliqué dans ces abus, il convient de faire preuve de toute la prudence nécessaire.

L'attitude des services sociaux est aussi un élément qui compte. La Cour observe parfois une attitude négative et sans base objective vis-à-vis des parents, qui est susceptible d'encore accentuer les tensions dans la relation entre les parents et l'enfant. Elle vérifie aussi si les juridictions nationales ont procédé à une étude critique des faits et ne se sont pas uniquement fondées sur les jugements négatifs des services sociaux.

L'important est que les autorités disposent d'informations suffisantes lorsqu'elles imposent des restrictions de contact : des informations sur le contexte parental, mais aussi des évaluations de la situation :

- Le contact constitue-t-il un risque réel pour la sécurité de l'enfant et ce risque existe-t-il également pour toutes les formes de contact ? Il existe différentes possibilités de contact, selon la situation : visite au domicile des parents, avec accompagnement, en terrain neutre, chez les parents d'accueil ou dans l'institution, ou contact par téléphone, skype, courrier, etc.
- Comment l'enfant se comporte-t-il en présence des parents et vice-versa ?

- L'éventuel comportement négatif est-il imputable aux parents ? L'enfant peut en effet avoir aussi des réactions négatives dans d'autres situations. Que dit l'enfant lui-même ?
- La situation à domicile s'est-elle améliorée ou peut-elle s'améliorer dans le futur ?
- A-t-on réfléchi aux conséquences négatives potentielles d'une décision de placement et des restrictions qui s'en suivent ?

En d'autres termes, cela revient à dire que les autorités doivent agir selon une certaine vision – en vue de réunir la famille – avant de faire ensuite une évaluation sérieuse de la situation. Elles doivent aussi toujours être conscientes de la possibilité de prendre des mesures moins radicales. S'il est possible de parer à un risque ou à un danger par des restrictions moins strictes, il n'est pas nécessaire d'imposer une interdiction complète de contact.

Dernière considération importante : même lorsque le placement en soi ne pose pas de problèmes à un parent, cela ne dispense pas les autorités de leurs obligations de maintenir le lien. Cela signifie à tout le moins permettre des contacts réguliers, pour autant qu'ils soient conciliables avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

Johansen/Norvège⁸⁶

La fille de madame Johansen est placée dès sa naissance. Son fils était déjà placé à ce moment-là pour diverses raisons. Son compagnon de l'époque s'était montré violent et a ensuite été condamné pour des infractions à la législation sur les stupéfiants. De plus, madame Johansen avait elle-même beaucoup de problèmes avec les services d'aide sociale. Mais d'autres raisons ont aussi joué dans le placement de sa fille. À la naissance de celle-ci, madame Johansen se trouvait dans un état de santé physique et mentale déplorable. Elle ne semblait pas en mesure de s'occuper de son enfant. Sa fille fait d'abord l'objet d'un placement à court terme, mais on ne tarde pas à opter pour une solution à long terme en vue d'une adoption. Une nouvelle décision prive madame Johansen de ses droits parentaux, place l'enfant dans une famille d'accueil et interdit tout contact. L'adresse de la famille d'accueil est tenue secrète.

L'interdiction de tout contact vise à s'assurer que la petite fille pourra nouer un lien avec sa famille d'accueil, sans que ce lien ne soit inutilement perturbé. La Cour juge cet argument pertinent, principalement parce que la fille se trouvait dans une phase de son développement où il était capital qu'elle vive dans des conditions affectivement stables et sûres. De plus, madame Johansen n'est pas apparue particulièrement motivée pour accepter une thérapie afin de surmonter ses problèmes mentaux et il y avait un risque qu'elle enlève sa fille. Par le passé, elle avait en effet déjà tenté de disparaître avec son fils. Tout cela est pertinent, mais pas suffisant, selon la Cour, pour justifier une interdiction complète de contact. Tout d'abord, deux visites par semaine avaient été possibles auparavant, sans que cela ne pose de problèmes. En deuxième lieu, le mode de vie de madame Johansen semble s'être amélioré. Ce sont donc surtout les difficultés concernant le placement de

⁸⁶ Cour eur. D.H. 7 août 1996, N° [17383/90](#), Johansen/Norvège

son fils qui paraissent avoir eu une influence sur l'interdiction des contacts avec sa fille. Les risques qui en résultent ne sont cependant pas d'une nature telle qu'ils dispensent les autorités de prendre des mesures pour réunir la mère et l'enfant. C'est pourquoi la Cour en conclut à une violation de l'article 8 de la CEDH⁸⁷.

E.P./Italie⁸⁸

L'enfant d'une femme atteinte de problèmes mentaux est placé. La mère souffrait d'une psychose chronique se traduisant par des obsessions hypochondriaques axées sur sa fille. En raison de son influence négative sur l'enfant, on ne lui autorise aucun contact avec elle, malgré ses demandes répétées de pouvoir rencontrer sa fille dans un endroit neutre et en présence d'assistants sociaux. De plus, on veut déclarer l'enfant adoptable.

Selon la Cour, l'état de la mère justifie le placement proprement dit, mais pas l'interdiction de contacts. La Cour se pose de sérieuses questions sur une mesure aussi lourde à l'encontre d'une femme qui vient d'arriver en Italie, qui ne parle que le grec et sur laquelle les autorités ont en fait peu d'informations. Cette femme est ainsi privée de la possibilité de renouer le moindre lien avec sa fille. On ne s'est jamais demandé comment la fillette se comportait en présence de sa mère, ou vice-versa, ni si la santé mentale de la mère présentait des possibilités d'amélioration. Pire encore, l'aggravation de sa santé serait vraisemblablement due, au moins en partie, aux autorités elles-mêmes et au choc d'avoir été si soudainement et de manière irréversible séparée de sa fille. Pour la Cour, il n'y a aucune raison convaincante pouvant justifier la rupture des relations entre la mère et sa fille. La Cour constate donc une violation de l'article 8 de la CEDH.

L./ Finlande⁸⁹

Cette affaire porte essentiellement sur un régime strict de contacts pour les parents avec leur enfant placé, mais aussi sur une interdiction complète pour le grand-père. C'est pourquoi elle est traitée ici. Les faits sont les suivants : un homme et une femme connaissent des problèmes économiques et sociaux et bénéficient depuis un certain temps de l'assistance des services sociaux. Lorsque des soupçons d'abus sexuels apparaissent, leurs enfants sont placés en famille d'accueil. Mais un examen médical ne révèle aucune preuve d'abus sexuels. Les enfants restent pourtant placés parce que les parents ne seraient pas capables de leur fournir un environnement sûr et stimulant. La mère souffre d'une maladie mentale et le couple présente des problèmes. Initialement, il n'y a pas d'information sur le lieu de résidence des enfants, mais ensuite les parents ont droit à des contacts limités. En revanche, le grand-père se voit interdire tout contact avec ses petits-enfants.

⁸⁷ Opinion dissidente : relève de la marge d'appréciation.

⁸⁸ Cour eur. D.H. 16 novembre 1999, N. [31127/96](#), E.P. / Italie

⁸⁹ Cour eur. D.H. 27 avril 2000, n. [25651/94](#), L. / Finlande

La Cour constate qu'il y a eu sept rencontres entre le père et les enfants pendant une période d'un an et demi. Ensuite, le régime est étendu à un contact par mois chez les parents d'accueil, mais cette mesure se heurte à une certaine résistance de la fille : après un examen psychiatrique, elle dit avoir été victime d'abus sexuels. Cela a pour effet que les visites sont à nouveau réduites à quatre par an, et ce pendant deux ans. Bien que les abus n'aient jamais été constatés dans une décision de justice, la Cour estime que les autorités avaient des raisons suffisantes pour limiter le droit de visite du père. Dès le début du placement, le grand-père a été soupçonné d'abus sexuels. En outre, les deux enfants ont dit ne pas vouloir le voir. Tout contact lui est dès lors interdit. La Cour considère cela comme une mesure très drastique, même pour la relation entre un grand-père et son petit-enfant, mais accepte que les autorités aient agi de la sorte dans les circonstances données. Elle ne voit donc pas de violation de l'article 8 de la CEDH.

Scozzari & Giunta/Italie (GC)⁹⁰

Il s'agit d'une affaire assez complexe. Les deux enfants de madame Scozzari sont placés parce que son mari est violent envers elle et envers eux. Il est également recherché en Belgique. De plus, l'aîné des enfants est victime d'actes de pédophilie commis par un prétendu travailleur social qui passait chez eux. Les enfants aboutissent dans une sorte d'établissement et les droits parentaux de madame Scozzari sont suspendus. Tout contact avec son fils aîné lui est interdit. Un contact est d'abord autorisé avec le plus jeune fils, mais est rendu impossible en pratique. Dans une phase ultérieure, les contacts sont autorisés avec les deux enfants, mais ils sont à nouveau entièrement rompus après deux rencontres.

Selon la Cour, il n'y a pas de raisons probantes justifiant la première décision – l'interdiction de contact avec le fils aîné. Si les conditions familiales justifient le placement, ce n'est pas le cas pour la rupture complète des possibilités de contact avec le fils aîné. Par ailleurs, la Cour estime que les décisions du ministère public et du tribunal de la jeunesse de rompre pendant un moment tout contact avec les deux enfants, en se basant sur la simple hypothèse que l'enquête pénale pourrait être étendue à la mère, sont peu étayées. Pour la Cour, les autorités ont "agi avec légèreté". Ce n'est que cinq mois plus tard que les contacts seront à nouveau autorisés, mais en pratique ils ne se feront qu'après un nouveau retard de six mois. Et même alors, ils ne marqueront pas le début de contacts réguliers visant à renforcer le lien entre les enfants et leur mère. Pour la Cour, la faute en incombe à une attitude très négative et sans fondement objectif des services sociaux vis-à-vis de la mère. En effet, la Cour a pu visionner les enregistrements audiovisuels de deux rencontres, dont l'issue est beaucoup moins négative que ce que suggèrent les services sociaux. Cette attitude des services sociaux a contribué à encore aggraver les tensions dans la relation entre la mère et ses enfants, avec le risque d'engendrer une rupture permanente. Le fait qu'après la décision du tribunal

⁹⁰ Cour eur. D.H. 13 juillet 2000, N°[39221/98 – 41963/98](#), Scozzari & Giunta / Italie (Grande Chambre). Cette affaire porte aussi sur les contacts avec la grand-mère. Bien que le parcours des autorités n'ait pas été impeccable sur ce plan, la responsabilité de l'absence de contact est due à la grand-mère qui, dans les faits, a témoigné de très peu d'empressement pour en avoir.

de la jeunesse, il n'y ait eu que deux rencontres après un an et demi de séparation aurait dû amener le tribunal à examiner ce dossier. Mais le tribunal a accepté les conclusions négatives des services sociaux, sans se livrer à un contrôle critique des données concrètes. Pour la Cour, il y a donc eu violation de l'article 8 de la CEDH.

Kutzner/ Allemagne⁹¹

Monsieur et madame Kutzner vivent dans une vieille ferme avec leurs deux filles ainsi qu'avec les parents de monsieur Kutzner et son frère. Monsieur travaille dans un élevage de volailles. Madame travaillait avant dans une usine, mais a perdu son emploi et reste à présent à la maison pour s'occuper des enfants. Quand ils étaient enfants, les deux parents ont suivi un enseignement spécialisé pour élèves ayant des difficultés d'apprentissage. Ils bénéficient d'un soutien et d'une assistance pédagogique après un rapport sur le retard de développement physique et intellectuel de leurs filles. Une assistante sociale, avec qui la relation se dégrade rapidement, se rend aussi chaque semaine chez eux. Selon les parents, la cause de cette mauvaise relation est le rapport négatif qu'elle a écrit à leur sujet. Ce rapport, qui souligne les déficiences intellectuelles des parents, a en tout cas pour effet qu'ils sont déchus de leur autorité parentale et que les enfants sont placés dans un foyer d'accueil. Après l'analyse d'un expert, il est décidé que les parents ne possèdent pas les capacités intellectuelles pour élever leurs enfants. Des experts privés, contactés par une association de défense des droits des enfants, formulent cependant d'autres recommandations. Pour eux, les enfants devraient retourner chez leurs parents et les services sociaux devraient fournir un soutien éducatif additionnel. Mais les filles sont placées dans des familles d'accueil distinctes et anonymes pour les parents. Pendant les six premiers mois, il n'y a pas le moindre contact. Ensuite, il n'y a qu'un contact d'une heure par mois. Les parents sont autorisés à accompagner leur fille aînée lors de la rentrée scolaire, mais se voient même refuser une visite à Noël.

La Cour conclut que ni le placement, ni les restrictions de contact ne sont justifiées dans cette affaire. De telles ruptures de contact et des restrictions aussi graves du droit de visite n'ont pu qu'entraîner pour des enfants aussi jeunes – 6 et 4 ans – une aliénation croissante par rapport à leurs parents. La Cour en conclut dès lors que le placement et les restrictions de contact violent la Convention.

K.A./Finlande⁹²

Après des soupçons d'inceste, les enfants de monsieur K.A. sont placés. Ces soupçons s'avèrent ensuite non fondés, mais selon les autorités nationales les conditions domestiques justifient aussi le placement : alcoolisme quotidien et problèmes aussi bien mentaux que financiers. La précédente 'assistance ouverte' ne suffit plus. Au début, il y a trois contacts par semaine, mais pendant une

⁹¹ Cour eur. D.H. 1er juillet 2002, n° [46544/99](#), Kutzner / Allemagne

⁹² Cour eur. D.H. 14 janvier 2003, n. [27751/95](#), K.A. / Finlande

période d'environ quatre mois, aucun contact n'est possible. Ensuite, seules quatre visites par an sont autorisées.

La Cour n'a pas pu observer d'efforts sérieux des services sociaux pour permettre la réunion de la famille. Les contacts limités et l'absence d'une enquête de suivi sur les mesures ont au contraire entravé cette réunion. Les services sociaux et les tribunaux administratifs sont apparus déterminés à ne pas considérer la réunion de la famille comme une option sérieuse. Au lieu de cela, on est parti du principe que les enfants avaient besoin d'un placement de longue durée en famille d'accueil. Les graves restrictions de contacts ont reflété l'intention des services sociaux de renforcer les liens entre les enfants et la famille d'accueil au lieu de réunir la famille d'origine. De plus, on n'a pas proposé aux enfants la possibilité de rentrer chez eux. Les notes du principal travailleur social dans ce dossier confirment que l'objectif était un placement de longue durée.

La Cour parvient à la conclusion que l'article 8 de la CEDH a été enfreint parce que les autorités n'ont pas pris de mesures suffisantes pour réunir le père et ses enfants. Au vu de cette conclusion, la Cour ne doit pas examiner de plus près si le père a été suffisamment impliqué dans le processus décisionnel ou si les restrictions de contacts étaient justifiées.

Covezzi & Morselli/Italie⁹³

Les quatre enfants de monsieur Covezzi et madame Morselli sont placés séparément les uns des autres après qu'on s'est aperçu que des membres de la famille ont abusé d'eux sans que les parents le remarquent. Il s'en suit des rencontres entre les parents et les services sociaux, en présence d'un psychologue qui suit les enfants, mais les parents cessent d'y participer. Ils demandent ensuite que leurs enfants soient placés ensemble et qu'ils soient autorisés à les voir, mais cela leur est refusé. Entre-temps, un des enfants affirme que son père a également abusé d'eux, avec la complicité de leur mère. Les parents sont finalement condamnés à une peine de prison de douze ans et sont déchus de leurs droits parentaux.

La Cour se prononce sur plusieurs questions : le placement en soi, le fait que les parents n'aient pas été préalablement entendus, la manière dont le placement s'est fait, la longue rupture de la relation, le placement séparé des enfants ainsi que des problèmes de procédure. Elle ne constate une violation de la Convention que pour ce dernier point. Mais elle ne voit pas de problèmes pour le droit de visite. Au vu des circonstances, il était clairement nécessaire de protéger les enfants. Des réunions entre les services sociaux et les parents ont été organisées et la santé mentale des enfants a été suivie. Ce qui ressort des faits, c'est le manque de collaboration des parents avec les autorités. Par ailleurs, la tâche des autorités était extrêmement complexe, compte tenu du caractère délicat de ce type d'affaires. De plus, les enfants ont constamment refusé de retourner vivre avec leurs parents et ils avaient peur d'eux. La Cour estime que les autorités ont pris des mesures qui ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts des enfants et les droits des parents. En ce qui concerne le

⁹³ Cour eur. D.H. 9 mai 2003, n°[52763/99](#), Covezzi & Morselli / Italie

placement séparé des enfants, la Cour note que les autorités avaient de bonnes raisons de le faire. Toutefois, il convient de noter que la Cour n'est pas d'accord avec toutes les raisons. En effet, une telle séparation est un obstacle supplémentaire à la réunification de la famille. Les raisons pratiques - le fait qu'il est difficile de placer rapidement 4 enfants au même endroit - ne sont pas convaincantes. De tels arguments ne peuvent jouer qu'un rôle secondaire. Les autres raisons, cependant, sont convaincantes. Par exemple, le contact mutuel était difficile en raison de l'état psychologique des enfants et leurs relations mutuelles étaient marquées par l'abus subi. En outre, les enfants eux-mêmes ont indiqué qu'ils ne souhaitaient pas vivre ensemble.

H.K./ Finlande⁹⁴

Lorsqu'un père est soupçonné d'abus sexuels, sa fille de quatre ans lui est enlevée et est placée chez sa mère, devenue son ex-femme. L'enfant atterrit ensuite chez son grand-père paternel et finalement dans une famille d'accueil. Lorsque l'enfant vivait encore chez sa mère, il pouvait y avoir des contacts avec le père, sous surveillance. Plus tard, des restrictions plus strictes ont été imposées et il y a eu des périodes où aucune visite n'était permise. Le père est finalement acquitté et sa fille revient chez lui.

Les autorités admettent elles-mêmes qu'il y a eu une violation de l'article 8 de la CEDH pour les premières restrictions de contacts. La Cour ajoute que, plus tard aussi, d'autres restrictions de contacts n'étaient pas justifiées, sans que le père puisse faire appel. À cet égard-là aussi, il y a donc eu violation de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant des autres restrictions, la Cour les considère justifiées. Pendant certaines périodes, aucune visite n'a pu avoir lieu. Mais cela semble être la conséquence du risque d'enlèvement de l'enfant par le père et de son refus de discuter des modalités de visite. Qui plus est, rien n'indique qu'on lui a refusé des contacts par téléphone. Tout cela doit aussi être considéré dans le cadre des soupçons d'abus sexuels. Les autorités étaient donc raisonnablement en droit de limiter le droit de visite. De plus, le père a pu exprimer ses objections aux agents des services sociaux. La Cour estime dès lors qu'il a pu faire connaître son opinion et qu'il a été suffisamment impliqué dans le processus décisionnel. Les restrictions étaient justifiées en vertu de l'article 8 de la CEDH et la Cour décide que la Convention n'a pas été violée.

Roda & Bonfatti/Italie⁹⁵

Cette affaire retient l'attention par le déroulement très particulier des faits. La fille de madame Roda est placée après la révélation que des abus sexuels ont eu lieu au sein de la famille. Il s'agirait de rituels sataniques, auxquels auraient participé le père et toute une série de membres de la famille. La mère ne semble pas y avoir joué un rôle actif, mais semble aussi n'avoir rien fait pour éviter ces

⁹⁴ Cour eur. D.H. 26 septembre 2006, n. 36065/97, H.K. / Finlande

⁹⁵ Cour eur. D.H. 21 novembre 2006, n. 10427/02, Roda & Bonfatti / Italie

sérvices. Plusieurs membres de la famille sont finalement condamnés. Le père est cependant acquitté en appel.

Initialement, aucun contact n'est autorisé, en raison de la nécessité de protéger l'enfant, ce que madame Roda ne semble pas capable de faire. Cette situation est prolongée, sur la base de rapports d'experts. La Cour formule déjà quelques remarques à ce sujet. En effet, la procédure prend un retard considérable suite à plusieurs prolongations de l'enquête des experts, qui prend plus d'un an au total. Tout en reconnaissant que le caractère délicat de ce type d'enquête exige de la rigueur, la Cour estime qu'une plus grande diligence s'imposait. D'un autre côté, la Cour approuve la décision du juge de la jeunesse d'ordonner le placement de l'enfant dans un environnement protégé, c'est-à-dire une famille d'accueil. L'interdiction provisoire de contact – plus de deux ans se sont écoulés entre-temps – est justifiée étant donné que la fille a peur de son père et que madame Roda ne semble pas encore en état de lui venir en aide. Quant au frère majeur de la petite fille, monsieur Bonfatti, il risque d'être source de confusion pour sa sœur. Il vit en effet encore chez son père et il a toujours partagé l'opinion de ses parents, à savoir qu'on n'a jamais rien fait de mal à sa sœur mais que c'était simplement sa relation avec ses parents qui était mauvaise.

Quelques mois plus tard, on ordonne la reprise des contacts avec la mère, mais à cause de retards, la première rencontre intervient seulement alors que plus de trois ans se sont déjà écoulés. Ensuite les rencontres se succèdent à intervalles presque réguliers, même si madame Roda doit solliciter elle-même plusieurs choses : le dépôt de l'enregistrement vidéo des rencontres, le droit de correspondre avec sa fille, la mise à disposition d'un téléphone portable et une information constante sur le placement en famille de l'enfant. Bien que le tribunal de la jeunesse conseille aussi d'organiser, après une période de préparation, une rencontre entre monsieur Bonfatti et sa sœur, aucune démarche en ce sens n'est entreprise. Ce n'est qu'après six ans que des entretiens sont finalement initiés entre les services sociaux et monsieur Bonfatti.

La Cour constate que, si toutes les interventions ont été adoptées après mûre réflexion et sur la base d'enquêtes menées par des experts, l'écoulement du temps n'a pas favorisé le rapprochement entre l'enfant, sa mère et son frère. L'enfant dit elle-même qu'elle ne souhaite pas des contacts plus fréquents et moins stricts avec sa mère. Même en tenant compte des réticences de l'enfant, il y a lieu de conclure que les mesures prises afin de ménager un juste équilibre entre les intérêts de la fille et les droits des requérants n'ont pas été entièrement suffisantes. La Cour constate une violation de l'article 8 de la CEDH, du fait de l'interruption prolongée des rapports et de l'organisation défectueuse des rencontres entre la fille, sa mère et son frère.

Schmidt/France⁹⁶

Monsieur et madame Schmidt sont d'anciens membres d'une secte évangélique. Lorsque monsieur est poursuivi pour violences envers un enfant de quatre ans, la propre fille du couple, âgée de trois ans, est placée. Ce ne sont pas seulement les actes de violence qui ont joué un rôle dans la décision

⁹⁶ Cour eur. D.H. 26 juillet 2007, n. 35109/02, Schmidt / France

de la juge, mais aussi le fait que l'éducation extrêmement religieuse risquait de compromettre l'équilibre psychologique et l'épanouissement de la petite fille. Les deux parents bénéficient d'un droit de visite, même si la mère rejoint peu après sa famille en Nouvelle-Zélande. Quelques années plus tard, les grands-parents paternels obtiennent la garde de l'enfant. À leur demande, les parents sont privés de leur droit de visite, même si la mère réussit à s'opposer à ce que l'enfant soit baptisé selon le rite de l'Église catholique romaine. Après cinq ans, la mère revoit sa fille pour la première fois lors d'une audience du tribunal des enfants. Une année s'écoule avant que le droit de visite lui soit à nouveau accordé. Un peu plus tard, elle quitte le pays avec sa fille sans autorisation et un mandat d'arrestation est émis. Mais l'enfant reste ensuite auprès de sa mère, à qui un tribunal irlandais confie à nouveau la garde de sa fille.

La Cour ne constate pas de violation de l'article 8 de la CEDH. Elle estime en effet que la faute incombe aux parents, en raison de leur manque de collaboration, et qu'on a entrepris suffisamment d'efforts pour maintenir le lien entre la fille et ses parents. Une médiation a été envisagée, des programmes de soutien ont été mis sur pied, mais tout cela a échoué à cause de l'opposition des parents à ces mesures.

Clemeno e.a. / Italie⁹⁷

Une fille de treize ans affirme avoir subi pendant des années des abus sexuels de la part de six membres de sa famille. Elle est ensuite placée dans un centre d'accueil. Elle prétend que sa cousine, Y, a également été victime d'abus et a été violée par les mêmes personnes. Après une expertise psychologique, Y est également placée dans un centre d'accueil. Des procédures pénales sont engagées entre autres contre le père de Y, qui est condamné à treize ans d'emprisonnement et déchu de ses droits parentaux. Mais il est acquitté en appel, avec quatre autres personnes. Le tribunal de la jeunesse interdit néanmoins tout contact entre Y, ses parents et son frère. De plus, l'enfant est déclaré adoptable. Le tribunal refuse d'attendre l'issue finale des procédures pénales. À sa majorité, Y retourne de son plein gré dans sa famille biologique. De plus, elle soutient la plainte de ses parents devant la Cour.

Ce qui pose problème pour la Cour, c'est le fait que les juridictions civiles autorisent l'adoption d'Y sans attendre l'issue des procédures pénales. Ensuite, après l'acquittement du père, elles refusent de revenir sur leur décision. Certes, les décisions déboutant les parents de leurs demandes ont été longuement motivées et se sont fondées sur des expertises qui relataient une situation familiale difficile, mais ces motifs n'étaient pas suffisants au regard de l'intérêt de l'enfant. Ni les tribunaux, ni les services sociaux n'ont mis en place un programme de rapprochement entre Y et sa famille naturelle, bien que la mère n'ait jamais été poursuivie pour abus. Des procédures pénales ne constituent pas un motif suffisant pour rompre tout lien entre une mère et son enfant ou pour déclarer l'enfant adoptable. Dès qu'Y a été placée, aucun contact n'a jamais été autorisé avec un

⁹⁷ Cour eur. D.H. 21 octobre 2008, n°[19537/03](#), Clemeno e.a. / Italie

membre de la famille, ni son frère, ni son père après son acquittement. La rupture du lien avec la famille biologique a été totale et les autorités nationales n'ont rien fait pour essayer de maintenir le lien entre Y, âgée de sept ans quand elle a été placée, et sa famille, ni pour aider les membres de la famille à surmonter les difficultés relationnelles avec Y. C'est pourquoi la Cour en conclut à une violation de l'article 8 de la CEDH.

Kuimov/Russie⁹⁸

Monsieur Kuimov et son épouse adoptent une petite fille. Lorsque l'enfant a trois ans, on s'aperçoit qu'elle est gravement malade. Elle est hospitalisée et on diagnostique une maladie immunitaire. Les parents refusent à plusieurs reprises le traitement proposé, ce qui entraîne la décision de leur enlever l'enfant pour lui administrer des soins médicaux urgents. L'enfant est finalement placée dans un foyer.

Pour la Cour, il convient de distinguer deux périodes.

Durant une première période de plus d'un an, tout contact est refusé aux parents, malgré leur demande. Lorsque l'enfant était encore à l'hôpital, les deux parents ont voulu lui rendre visite pour lui apporter de la nourriture et des jouets, mais l'accès à l'hôpital leur a été refusé sans que des raisons soient mentionnées. La Cour souligne d'ailleurs qu'il n'y a jamais eu la moindre raison de soupçonner que les parents pourraient faire du mal à leur fille. Pour cette période, la Cour conclut à une violation de l'article 8 de la CEDH.

Dans la période suivante, il y a des contacts très limités, mais cela semble dû à une quarantaine pour cause de grippe dans le foyer pour enfants. Les parents peuvent voir leur fille une fois par semaine à travers une fenêtre. Après la quarantaine, une visite hebdomadaire d'une heure est autorisée. L'enfant revient finalement chez ses parents. La Cour n'a rien à objecter pour cette période-là : cela relève en effet de la marge d'appréciation des autorités.

Pontes/Portugal⁹⁹

Cette affaire a déjà été évoquée dans le chapitre consacré à l'écoulement du temps, mais pour plus de clarté, nous résumons à nouveau les faits. Monsieur et madame Pontes ont cinq enfants. La famille est suivie depuis un certain temps par les autorités parce que les parents sont toxicomanes. Plusieurs de leurs enfants finissent par être placés en institution : trois d'entre eux à treize kilomètres du domicile familial et un quatrième, P., à quarante kilomètres de là. Au bout d'un moment, la situation des parents s'améliore. Ils suivent une cure de désintoxication et trouvent du travail. C'est pourquoi les trois premiers enfants reviennent dans la famille. Mais le placement de P.

⁹⁸ Cour eur. D.H. 8 janvier 2009, n. [32147/04](#), Kuimov / Russie ; Initialement, les autorités russes sont même allées encore plus loin et ont annulé l'adoption par le couple Kuimov. Ceux-ci n'ont donc plus été considérés comme les parents de l'enfant. Mais sur ce point-là, ils ont obtenu satisfaction grâce aux moyens juridiques internes : la décision a été réformée en appel. C'est pourquoi la Cour n'approfondit pas cet aspect.

⁹⁹ Cour eur. D.H. 10 avril 2012, n°[19554/09](#), Pontes / Portugal

est maintenu. Les autorités affirment que l'enfant a tissé des liens avec une famille d'accueil et que le lien avec ses parents a disparu. Pour ces raisons, P. est aussi déclaré adoptable.

Lorsque la Cour examine l'affaire, il apparaît clairement que les autorités n'ont pratiquement rien entrepris pour maintenir le lien familial. L'éloignement progressif de l'enfant vis-à-vis de ses parents est donc imputable aux autorités elles-mêmes. Contrairement à son frère et à ses sœurs, P. n'a jamais pu venir en visite les jours de fête ou les week-ends. Les visites du frère et des sœurs ont donné lieu à des remarques sur les conditions socio-économiques précaires des parents et sur des comportements inadaptés des enfants, mais il n'a jamais été question d'un danger pour la sécurité des enfants. Il n'empêche que les contacts avec P. n'ont été possibles que dans le foyer d'accueil. Ces contacts ont eu lieu régulièrement et l'enfant semblait chaque fois heureux en présence de ses parents, mais ils ont été rompus lorsque les parents ont été déchus de leur autorité parentale et qu'il a été décidé de rendre P. adoptable. Après une bataille de procédure de deux ans, la décision d'adoption a été confirmée par la Cour suprême du Portugal. Durant cette période, les parents ont plusieurs fois dénoncé le fait qu'en plus de leur autorité parentale, ils perdaient aussi leur droit de visite, mais aucun tribunal ne s'est prononcé sur cette question. La Cour juge que la rupture des contacts avec P. entre la déchéance de l'autorité parentale et l'adoption de P. est insuffisamment justifiée. Les autorités ont ainsi failli à leur obligation positive de prendre des mesures afin de permettre ces contacts, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH. Dans le prolongement de ce raisonnement, la Cour juge que la décision de faire adopter P. viole également l'article 8. En effet, la rupture des contacts n'est pas la faute des parents biologiques et la différence de traitement entre P. et ses frères et sœurs aînés ne peut pas être justifiée par leur seule différence d'âge¹⁰⁰.

Akinnibosun/ Italie¹⁰¹

Monsieur Akinnibosun est Nigérian et arrive en Italie en 2008, accompagné de sa fille de deux ans, en provenance de Libye. Il est arrêté en 2009, après quoi un tribunal italien suspend son autorité parentale et place sa fille dans une famille d'accueil afin de lui procurer un environnement stable. De précédents rapports révèlent qu'elle a été traumatisée par la traversée en bateau et qu'elle a une relation difficile avec son père. Lorsque le père est acquitté, en 2011, il demande à pouvoir rencontrer sa fille. Il peut la voir une seule fois en 2012. Les services sociaux indiquent au tribunal que l'enfant était tendue durant la visite de son père parce qu'elle se souvenait de la traversée traumatisante et de ce que son père n'avait pas pris soin d'elle. En 2013, le droit de visite de monsieur Akinnibosun est suspendu parce qu'il n'est pas en état, ni matériellement, ni

¹⁰⁰ Dans une opinion partiellement concordante et partiellement dissidente, les juges Sájo et Pinto de Albuquerque constatent une violation de la Convention pour les restrictions de contacts, mais pour d'autres motifs (de procédure). Pour le reste, ils n'observent aucun motif de violation et tiennent à souligner une fois de plus pourquoi annuler la décision d'adoption n'aurait pas été une bonne idée : "Un enfant n'est pas une balle de ping-pong qui serait renvoyée de la famille biologique à la famille d'adoption".

¹⁰¹ Cour eur. D.H. 16 juillet 2015, n°[9056/14](#), Akinnibosun / Italie

émotionnellement, de s'occuper de sa fille. La cour d'appel confirme cette décision, en se référant aux rapports des services sociaux, basés en grande partie sur des déclarations de la famille d'accueil selon laquelle l'enfant était très agitée après la visite et inquiète de revoir son père. La seule chose que celui-ci a faite a été de lui envoyer deux lettres dans lesquelles il disait qu'il l'aimait et espérait qu'elle se conduirait bien, qu'elle n'oublierait pas son ancienne famille et qu'ils pourraient se revoir. En 2014, il est finalement décidé, entre autres sur la base des rapports des services sociaux, de déclarer l'enfant adoptable.

La Cour constate que c'est à cause de son arrestation que le père a été séparé de sa fille. Mais trois ans plus tard, lorsqu'il est acquitté, les autorités n'autorisent qu'une seule visite. On conclut, sur la base de cette seule rencontre, que monsieur Akinnibosun n'est pas capable d'assumer son rôle parental. De plus, cette unique rencontre se déroule sans qu'aucune expertise n'ait été ordonnée et sans qu'un quelconque parcours de rapprochement préalable entre le père et sa fille n'ait été mis en place. La Cour remet donc en doute cette décision, ainsi que la conclusion des autorités que le père serait dangereux pour l'enfant. Elle estime qu'avant d'entamer une procédure d'adoption, les autorités auraient dû prendre des mesures concrètes pour permettre à l'enfant de renouer des liens avec son père, d'autant plus que celui-ci avait passé trois ans, dont les deux années en détention, sans avoir le moindre contact avec elle.

Selon la Cour, l'objectif de réunir le père et la fille n'a donc pas été dûment pris en considération, sachant que l'intéressé se trouvait, en tant qu'immigrant, en situation de vulnérabilité et venait de sortir de prison après deux ans de détention injuste. La Cour en conclut dès lors à une violation de l'article 8 de la CEDH.

N.P./ Moldavie¹⁰²

La police est appelée par un voisin et trouve N.P. en train de se battre, en état d'ivresse, avec sa mère. Sa fille de quatre ans a l'air sale et affamée et est en train de pleurer. La police emmène l'enfant, qui est ensuite placée. La mère est déchue de son autorité parentale par une décision de justice, basée sur la description des conditions de vie dans un logement sans hygiène, sans eau courant, gaz et électricité. De plus, les services sociaux signalent que la mère négligeait généralement son enfant, qui devait souvent mendier de la nourriture chez les voisins et qui n'allait pas à l'école. Devant le tribunal, N.P. dit qu'elle se trouve dans une situation difficile, en tant que mère isolée sans soutien financier, mais qu'elle a trouvé du travail (durant la procédure) et que sa situation s'est améliorée. Ses demandes répétées pour rendre visite à sa fille sont refusées. Plus tard, les services sociaux autorisent finalement une visite le samedi, en présence du tuteur de l'enfant.

¹⁰² Cour eur. D.H. 6 octobre 2015, n. 58455/13, N.P. / Moldavie

La Cour constate que N.P. n'a pas pu voir officiellement sa fille pendant plus de deux ans. Elle a réussi à lui rendre visite à deux reprises, mais en enfreignant l'interdiction imposée par les services sociaux. Selon les autorités, elle pouvait obtenir un droit de visite par la voie judiciaire, mais la Cour n'en est pas convaincue. Elle constate que l'interdiction de tout contact est la conséquence de la décision de placer l'enfant et de déchoir la mère de son autorité parentale. Les demandes répétées de N.P. d'avoir des contacts avec son enfant ont été systématiquement rejetées en raison du risque que cela comporterait. Bien que cela soit une raison pertinente, la Cour ne comprend pas pourquoi la mère a tout à coup pu voir sa fille au bout d'une période de deux ans. Pour la Cour, les restrictions de contact témoignent d'une dureté excessive et les autorités ne parviennent pas à les justifier. La Cour en conclut à une violation de l'article 8 de la CEDH¹⁰³.

Soares de Melo/ Portugal¹⁰⁴

Cette affaire fait intervenir de nombreux thèmes. Madame Soares de Melo est une ressortissante cap-verdienne, mère de dix enfants, qui vit au Portugal. Elle est sans emploi, touche une allocation modique et élève ses enfants dans une situation de pauvreté. Le père, qui est polygame, est souvent absent. En 2005, la situation de la famille est signalée à la Commission de protection des enfants et des jeunes, qui conclut un accord avec madame Soares de Melo et son mari afin de protéger les enfants. Aux termes de cet accord, elle doit s'occuper de l'éducation, de la scolarité et de la santé de ses enfants et elle doit trouver un emploi rémunéré. En 2007, la Commission estime que l'accord n'est pas respecté et transmet le dossier au tribunal des affaires familiales, qui décide d'entamer une procédure de protection pour les enfants. À partir de ce moment-là, la famille est suivie par les services sociaux auprès du tribunal. En 2009, le tribunal ajoute à l'accord l'obligation pour madame Soares de Melo de se faire stériliser. Les services sociaux remettent plusieurs rapports dont il ressort que l'accord n'est pas respecté : les parents et certains enfants vivent encore en situation illégale, ce qui les empêche de bénéficier de certaines allocations, madame Soares de Melo n'a pas de travail rémunéré et ne s'est pas fait stériliser, tous les enfants ne sont pas scolarisés, ils ont des problèmes d'hygiène et de santé.

En 2012, le tribunal des affaires familiales décide de placer les sept enfants les plus jeunes en vue d'une adoption, de déchoir le père et la mère de leur autorité parentale sur les enfants placés et de leur interdire tout contact avec eux.

La Cour se prononce sur un large éventail de questions, dont l'interdiction de contact avec les sept enfants les plus jeunes pour une période de près de trois ans. Bien qu'il n'ait jamais été question de violence ou d'abus envers les enfants, la mère se voit interdire de maintenir tout contact avec eux, alors que ceux-ci étaient âgés de sept mois à dix ans et qu'une procédure d'appel contre le

¹⁰³ Voir aussi l'opinion séparée des juges Silvis & López Guerra, qui voient eux aussi une violation dans les restrictions de contact, mais pas dans la déchéance de l'autorité parentale.

¹⁰⁴ Cour eur. D.H. 16 février 2016, n°[72850/14](#), Soares de Melo / Portugal

placement en vue de l'adoption était encore pendante. De plus, les enfants ont été placés dans trois institutions différentes : cela a provoqué non seulement l'éclatement de toute la famille, mais aussi la rupture des liens entre frères et sœurs, ce qui va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est pourquoi la Cour conclut à une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il convient aussi de faire observer qu'en 2014, la Cour avait déjà pris une mesure provisoire à l'encontre du Portugal. Madame Soares de Melo avait demandé de pouvoir avoir des contacts avec ses enfants avant que la Cour ne se prononce définitivement sur l'affaire. Sa demande avait été accordée et, depuis 2015, elle pouvait rendre visite chaque semaine à ses enfants¹⁰⁵.

Mohamed Hasan/ Norvège¹⁰⁶

On assiste dans cette affaire à une situation assez exceptionnelle, ce qui pousse la Cour à ne voir aucune objection dans une interdiction de tout contact. Les faits : un homme et une femme de nationalité irakienne séjournent en Norvège avec leurs deux filles. L'homme est violent avec son épouse et ses enfants. C'est pourquoi la femme se rend à plusieurs reprises dans un centre de crise et la fille aînée est placée deux fois dans une famille d'accueil pour cas d'urgence. Lorsque les deux enfants sont placées dans une telle famille, elles sont enlevées, pendant que leur mère leur rend visite, par deux individus masqués, qui pénètrent dans le bâtiment et attaquent la mère avec une arme à électrochocs. Plus tard, les enfants sont retrouvés et le père reconnaît qu'il a organisé l'enlèvement. Les deux filles sont ensuite placées dans des familles d'accueil distinctes, dont l'adresse est tenue secrète et sans le moindre contact avec les deux parents. Ceux-ci sont déchus de leur autorité parentale et les enfants sont adoptés (par leurs parents d'accueil).

La Cour se prononce entre autres sur la déchéance des droits parentaux et sur l'adoption. Elle aborde également la question du droit de visite. Même si un placement temporaire – donc sans une vision d'adoption à long terme – avait été ordonné, aucun contact n'aurait été possible étant donné l'existence d'un risque très réel d'enlèvement. Au vu des événements passés, il était important de garantir une stabilité et une prévisibilité pour les enfants. Bien qu'entre-temps la femme ait rompu avec son mari et ait entamé une existence indépendante, elle ne serait pas capable de protéger ses enfants contre lui et les membres de sa famille. La Cour ne voit donc pas de violation de l'article 8 de la CEDH.

S.J.P. & E.S./Suède¹⁰⁷

Après la naissance d'un troisième enfant dans la famille de S.J.P. et E.S., le personnel médical de l'hôpital prend contact avec les services sociaux. Il exprime son inquiétude quant à la capacité de la mère à s'occuper de son enfant et quant à la situation du reste de la famille. Il signale aussi que, lors

¹⁰⁵ Voir aussi l'opinion concordante du juge Sajó, qui approfondit encore l'argumentation relative aux intérêts de l'enfant et aux droits des parents.

¹⁰⁶ Cour eur. D.H. 26 avril 2018, n. 27496/15, Mohamed Hasan / Norvège

¹⁰⁷ Cour eur. D.H. 28 août 2018, n. 8610/11, S.J.P. & E.S. / Suède

d'une visite, les autres enfants se sont montrés bruyants et ingérables et que la mère a réagi agressivement quand le personnel lui a conseillé de prendre contact avec les services sociaux. On décide finalement de placer les enfants. Cette décision de placement est annulée parce qu'entre-temps la famille est partie en Iran – le père est iranien – puis a déménagé en Norvège. Après avoir été informées de violences du père envers ses enfants, les autorités norvégiennes entament une enquête. La famille disparaît à nouveau. Les autorités norvégiennes prennent alors contact avec leurs homologues suédois, qui parviennent finalement à intercepter la famille à l'aéroport. Les enfants sont placés dans des familles d'accueil et le droit de visite est limité. Au début, il y a une interdiction complète de tout contact, mais cette mesure est abrogée et remplacée par un contact de six heures par mois.

La Cour estime que les autorités ont tenu compte de manière adéquate des intérêts aussi bien des parents que des enfants. Il fallait en effet s'assurer que le bien-être des enfants n'était pas mis en danger. La Cour remarque à cet égard que les enfants ont continué à bien se développer dans leur famille d'accueil, mais qu'ils avaient encore des besoins particuliers. Même s'il a fallu un an et demi avant que le contact soit rétabli, les autorités ont peu à peu élargi le droit de visite. Ce qui est important, c'est que l'étendue de celui-ci semble conforme aux souhaits explicites des enfants. La Cour estime donc que les restrictions de contact étaient nécessaires au vu des intérêts des enfants et conclut qu'il n'y a pas eu de violation de la Convention¹⁰⁸.

Jansen/Norvège¹⁰⁹

Madame Jansen a 19 ans quand elle accouche d'une fille. Elle vit encore chez ses parents, des Roms norvégiens. Peu après, son père la met à la porte et elle trouve refuge dans un établissement pour parents et enfants. Elle revient plusieurs fois chez elle avant de se réfugier chaque fois dans l'établissement. Un jour, le grand-père poignarde l'un des voisins parce qu'il croyait qu'il avait aidé madame Jansen à regagner l'établissement d'accueil. Après cet incident, on fait appel au service d'aide à la jeunesse. La fille de madame Jansen est placée en urgence dans une famille d'accueil, à une adresse tenue secrète. Une visite hebdomadaire d'une heure est autorisée, sous surveillance, en raison du risque d'enlèvement. Quelques mois plus tard, la visite supervisée est limitée à quatre moments par an, sans que le lieu de résidence de l'enfant ne soit connu. Plus tard encore, tout contact est interdit, toujours en raison du risque d'enlèvement.

Selon la Cour, ce risque avait déjà été pris en compte par la précédente restriction à quatre moments de contact par an. De plus, cela comportait le risque de rompre le lien entre madame

¹⁰⁸ Dans son opinion dissidente, le juge Serghides constate qu'il y a bien eu à ses yeux une violation de l'art. 8 de la CEDH. Il ne voit aucune raison convaincante pour priver les parents de tout contact avec leurs enfants.

¹⁰⁹ Cour eur. D.H. 6 septembre 2018, n. 2822/16, Jansen / Norvège

Jansen et sa fille. La décision du tribunal national ne précise pas que madame Jansen n'avait plus vu sa fille depuis trois ans. Elle ignore aussi tout à fait l'objectif de réunir la mère et son enfant, avec le risque que la mère perde au contraire tout contact avec sa fille. Il est pourtant essentiel de prendre en considération les effets à long terme d'une telle séparation. Enfin, la Cour souligne aussi que cela risquait de lui aliéner son identité Rom. Elle conclut à une violation de l'article 8 de la CEDH.

S.S./Slovénie¹¹⁰

Cette affaire a déjà été évoquée dans le chapitre consacré à l'écoulement du temps. Une femme souffrant de schizophrénie paranoïde accouche d'une petite fille. Un mois plus tard, l'enfant est placée parce que sa mère est partie en France et qu'il n'y a aucun membre de la famille pour s'occuper d'elle. La mère est déchue de ses droits parentaux quelques années plus tard, avant que l'enfant ne soit adoptée par ses parents d'accueil. La femme s'adresse finalement à la justice pour demander un droit de contact avec sa fille biologique, mais cette demande est refusée.

L'affaire finit par parvenir devant la Cour. La mère biologique ne conteste pas le placement en accueil, mais bien la déchéance de ses droits parentaux, avec pour conséquence la rupture de la relation avec son enfant. La Cour ne constate pas de violation de l'article 8 de la CEDH parce que la décision était suffisamment motivée et que les autorités ont entrepris suffisamment d'efforts pour aider la femme. La relation entre l'enfant et ses parents adoptifs constitue une considération importante dans le jugement de la Cour. L'enfant a vécu chez eux depuis l'âge d'un mois. La Cour estime par conséquent qu'elle a dû nouer un lien solide avec eux. Même dans une situation où une réunion de la famille d'origine serait possible un jour, les intérêts de l'enfant peuvent exiger que la nouvelle situation familiale ne soit plus modifiée après une certaine période. Dans cette affaire, les perspectives de réunion de la famille biologique étaient même extrêmement faibles. La Cour estime dès lors que l'intérêt d'intégrer autant que possible l'enfant dans sa famille d'adoption l'emporte de manière particulièrement forte.

En ce qui concerne les contacts, ils n'ont jamais été refusés avant 2014. Même si ces moments n'ont guère contribué à alimenter le lien entre la mère et sa fille, cela n'est dû en aucune manière à une faute des autorités ou aux parents d'accueil, mais cela a plutôt été la conséquence de l'attitude passive de la mère et au fait que l'enfant s'était déjà éloignée d'elle. La femme prétend qu'après 2014 il ne lui a plus été possible de voir sa fille, mais ce n'est qu'en 2016 qu'elle invoque son droit de visite. Entre-temps, l'enfant avait été adoptée, ce qui l'empêche en principe de pouvoir encore se baser sur un droit de visite parental. Les tribunaux nationaux refusent la poursuite des contacts sur la base de rapports d'experts mentionnant les problèmes psychologiques de la mère, son attitude négative vis-à-vis des parents adoptifs et le fait que les contacts pourraient être traumatisants pour

¹¹⁰ Cour eur. D.H.30 octobre 2018, n. [40938/16](#), S.S. / Slovénie

l'enfant. La mère n'a pas pu apporter d'arguments pour contester cela. Comme dit plus haut, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 8 de la CEDH¹¹¹.

Abdi Ibrahim/Norvège¹¹²

Dans cette affaire, l'identité constitue aussi un élément important dans les considérations de la Cour¹¹³. Madame Abdi Ibrahim accouche d'un fils au Kenya et émigre ensuite en Norvège, où elle est reconnue comme réfugiée. L'enfant est placé en accueil d'urgence et atterrit ensuite dans une famille chrétienne, bien que madame Abdi Ibrahim ait demandé qu'il soit placé chez des membres de sa famille, dans une famille somalienne ou chez des musulmans. Plus tard, les autorités permettent aussi à la famille d'accueil d'adopter l'enfant, ce qui aurait pour effet que madame Abdi Ibrahim n'aurait plus aucun contact avec lui. Elle va en appel contre cette décision mais ne demande pas de récupérer l'enfant étant donné qu'il est déjà habitué à ses parents d'accueil. Par contre, elle demande de pouvoir maintenir le contact avec lui afin qu'il puisse connaître ses racines culturelles et religieuses, mais elle est déboutée.

La Cour commence par faire une remarque importante. Même si le maintien du placement ne posait pas de problème à la mère, cela ne dispense pas les autorités de leurs obligations en vertu de l'article 8 de la CEDH. Il s'en suit que les autorités ont toujours une obligation positive de maintenir le lien entre le parent et l'enfant, indépendamment du fait que la mère n'ait pas demandé d'être réunie à son fils. Cela signifie à tout le moins permettre des contacts réguliers, pour autant que cela soit possible et que cela soit compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

La décision d'adoption s'appuyait essentiellement sur les arguments suivants : l'enfant vivait déjà depuis plus de quatre ans dans sa famille d'accueil et était attaché à ses parents d'accueil, il réagissait négativement aux contacts avec sa mère et sa fragilité exigeait une certaine stabilité. L'adoption empêcherait madame Abdi Ibrahim d'encore pouvoir faire un jour une demande de réunification de la famille et éviterait de futurs conflits touchant à la religion. Madame Abdi Ibrahim, elle, voulait éviter une adoption parce que les parents d'accueil refusaient une 'adoption ouverte' (qui aurait encore permis des contacts). Une adoption plénière aurait signifié la conversion religieuse de l'enfant, contrairement aux souhaits de sa mère biologique.

Dès le début, le placement a fait l'objet de modalités de contacts très strictes – la mère avait alors dix-sept ans et l'enfant dix mois. Comme aucun recours n'a été introduit contre ces dispositions, celles-ci ne relèvent pas des compétences de la Cour. Néanmoins, ces décisions impliquaient des contacts minimaux, contre le principe, prévu par l'article 8 de la CEDH, selon lequel les contacts

¹¹¹ Les juges Zalar & Motoc approfondissent encore les arguments de la Cour dans leur opinion concordante détaillée.

¹¹² Cour eur. D.H. 17 décembre 2019, N° [15379/16](#), Abdi Ibrahim / Norvège

¹¹³ Voir par exemple aussi Cour eur. D.H. 6 septembre 2018, n. [2822/16](#), Jansen / Norvège. Dans cette affaire, la Cour souligne qu'un manque de contacts pourrait provoquer l'aliénation de l'enfant par rapport à ses origines Roms.

visent à renforcer le lien familial. Lorsque la procédure d'adoption a été entamée, il y avait déjà un grand risque que le lien familial soit entièrement rompu, malgré le fait que madame Abdi Ibrahim avait connu une évolution positive et était devenue plus adulte. Lorsque la rupture du lien familial est la faute des autorités elles-mêmes, elles ne peuvent pas baser une adoption sur l'argument de l'absence d'un lien entre la mère et l'enfant.

Un élément important est le fait que l'enfant réagissait mal au contact avec sa mère. Mais pour la Cour, il n'était pas possible d'en tirer des conclusions définitives. Peu d'éléments permettaient de penser que ces contacts seraient toujours négatifs et d'en conclure qu'il serait dans l'intérêt de l'enfant de rompre tout contact. Le tribunal national s'est aussi davantage préoccupé de l'intérêt des parents d'accueil, qui s'opposaient à une 'adoption ouverte' avec des contacts, qu'à celui de madame Abdi Ibrahim de pouvoir maintenir une vie familiale avec son enfant. La Cour arrive à la conclusion que les autorités n'ont pas été suffisamment soucieuses de la vie familiale dont madame Abdi Ibrahim et son fils auraient pu bénéficier. Elle se base sur l'affaire dans son ensemble et sur des raisons qui justifiaient le maintien des contacts, notamment en lien avec l'origine culturelle et religieuse. La Cour en conclut donc à une violation de la Convention.

Cette affaire a entretemps été renvoyée à la Grande Chambre. Par ailleurs, il y a encore une autre affaire qui est fixée à la cour. Dans *Kilic/Autriche*¹¹⁴, la Cour devrait répondre à la question si le placement d'enfants musulmans dans une famille chrétienne constitue un obstacle au maintien du lien.

A.S./Norvège¹¹⁵

Le fils d'A.S. est placé en raison de sa santé et du fait que sa mère apparaît ne pas avoir les capacités suffisantes pour s'occuper de lui. Les contacts sont très limités. À un certain moment, il n'y a que deux visites sur une période de plus d'un an et demi, puis il n'y a plus de visites du tout. Après cinq ans, A.S. demande de mettre fin au placement, mais cette demande est refusée. Qui plus est, tous les contacts sont rompus et l'adresse de la famille d'accueil est tenue secrète. Le tribunal estime en effet que le développement de l'enfant a bien progressé dans la famille d'accueil. A.S. pense que le placement initial était justifié, mais que, depuis lors, elle pourrait donner une bien meilleure éducation et qu'elle a suivi des formations spéciales dans ce but. Le tribunal voit les choses autrement et déduit des moments de contact qu'elle n'est pas capable de satisfaire aux besoins de l'enfant. Il trouve aussi que l'enfant est désormais tellement attaché à sa famille d'accueil qu'il serait nocif pour lui qu'il retourne chez sa mère.

¹¹⁴ Te raadplegen via de HUDOC-database: <http://hudoc.echr.coe.int/eng/?i=001-174471>

¹¹⁵ Cour eur. D.H. 17 décembre 2019, N° [60371/15](#), A.S. / Norvège

Pour la Cour, le scénario était écrit dès le départ, en particulier en raison du régime très strict de contacts. Les critères sur lesquels repose le placement étaient trop vagues et la situation n'a pas été réévaluée sur la base de nouvelles données pertinentes. Le tribunal a nié toutes les preuves en faveur d'A.S., sans justification sérieuse. La décision s'est aussi appuyée en partie sur les réactions négatives de l'enfant lors des visites. Mais on n'a pas examiné en profondeur les causes de ces réactions négatives, qui se produisaient aussi avec les parents d'accueil. Et les psychologues n'étaient pas d'accord sur la raison de telles réactions. La cour estime par conséquent que le processus décisionnel ne satisfait pas aux exigences de l'article 8 de la CEDH et que celui-ci a été violé.

Omorefe/Espagne¹¹⁶

Madame Omorefe est de nationalité nigériane, mais est née en Espagne. Durant la période dont il est question ici, elle a vécu illégalement dans ce pays.

En 2009, madame Omorefe demande que son fils soit placé dans un centre d'accueil sous la tutelle des autorités. Elle fait cette demande en raison de difficultés personnelles et familiales : manque de ressources, de logement et de travail, conflit avec son mari. Le lendemain, l'enfant est déclaré en situation d'abandon et est placé dans un centre d'accueil. Le mois suivant, madame Omorefe est informée que la mesure envisagée pour l'enfant est le placement dans une famille d'accueil et qu'à moyen terme, son fils pourrait réintégrer sa famille biologique, à condition que ses parents réalisent certains objectifs.

Dans une évaluation faite un mois plus tard, on propose de passer à une mesure d'accueil familial préadoptif. On a en effet constaté que la mère n'a pas assisté à toutes les visites, qu'elle a fait preuve de détachement vis-à-vis de son enfant et que sa situation personnelle est très instable. Madame Omorefe ne s'oppose pas à l'accueil familial, mais insiste pour que cette mesure ne la prive pas de contacts avec son fils. Cependant, au bout de quelques mois, toutes les visites sont suspendues parce qu'elle n'a pas été présente lors de toutes les visites prévues et qu'elle a des difficultés à établir un lien affectif avec son fils. Ce n'est qu'en 2015 que des visites limitées sont à nouveau autorisées. La mesure de placement préadoptif avait en effet été abrogée, faute de consentement de la mère, et madame Omorefe avait fait plusieurs tentatives pour obtenir un droit de visite : une visite d'une heure par mois, sous surveillance.

Mais ce droit de visite est de courte durée, étant donné que l'adoption par les parents d'accueil est autorisée la même année encore : pour le tribunal national, l'absence de consentement de la mère ne constitue plus un obstacle étant donné que l'adoption se fait dans l'intérêt de l'enfant, qui vit depuis cinq ans dans la famille d'accueil et qui y évolue favorablement.

La Cour constate de graves manquements dans la procédure, aussi bien de la part des autorités compétentes que de certains tribunaux. Ainsi, il n'a pas été tenu compte des conclusions et des rapports de différents organes de l'administration. Il n'a pas pu être démontré non plus que l'on a

¹¹⁶ Cour eur. D.H.23 juin 2020, N° [69339/16](#), Omorefe/Espagne

donné suite à la décision du tribunal, en 2015, d'explorer la possibilité d'une forme de relation ou de contact au travers de visites ou de communications avec la mère biologique, si cela correspond à l'intérêt supérieur du mineur.

D'une part, la Cour comprend la décision de placement, étant donné que madame Omorefe avait elle-même demandé que son enfant soit confié aux autorités. Cela étant, cette décision aurait dû s'accompagner dans les meilleurs délais des mesures appropriées. Il faut en effet procéder à une évaluation en profondeur de la situation de l'enfant et de ses rapports avec ses parents, au besoin avec le père et la mère séparément. La situation dans cette affaire était particulièrement grave compte tenu de l'âge de l'enfant, qui avait à peine deux mois quand il a été placé. Le passage du temps a eu pour effet de rendre définitive une situation qui était censée être provisoire, compte tenu du très jeune âge de l'enfant lorsque la situation légale d'abandon a été constatée et que la mise sous tutelle est intervenue.

La Cour n'est pas convaincue par les arguments des autorités en faveur des mesures de placement préadoptif et de l'adoption qui s'en est suivie, malgré l'opposition claire de madame Omorefe. Comme elle n'a pu exercer son droit de visite que pendant trois mois, ceci semble suggérer l'existence dès le début d'une intention de l'administration de placer l'enfant en accueil familial préadoptif. D'autres mesures moins radicales, pourtant prévues par la législation espagnole, telles que l'accueil temporaire ou l'accueil non préadoptif, qui est également plus respectueux des parents d'accueil dans la mesure où il ne crée pas de faux espoirs, n'ont pas été envisagées. La Cour souligne une fois de plus le rôle des services sociaux, qui est précisément d'aider les personnes en difficulté. Madame Omorefe s'est en effet vue contrainte de placer volontairement son fils compte tenu de la gravité de sa situation personnelle et familiale. La Cour estime donc que le processus décisionnel n'a pas été entouré des garanties nécessaires, proportionnées à la gravité de l'ingérence et des intérêts en jeu. Les autorités espagnoles n'ont pas déployé les efforts adéquats pour faire respecter le droit de madame Omorefe à garder le contact avec son enfant. Pour la Cour, il y a dès lors eu violation de l'article 8 de la CEDH.

Mentionnons encore tout spécialement la demande de la Cour de faire respecter ce jugement. La Cour invite en effet les autorités nationales à réexaminer le dossier à la lumière de cet arrêt. Elle va même jusqu'à recommander ce qui est, dans une affaire comme celle-ci, la forme la plus appropriée de redressement pour une violation de l'article 8 de la CEDH. Dans un cas où le processus décisionnel a conduit à une adoption par la famille d'accueil, il faut faire en sorte que madame Omorefe se retrouve autant que possible dans la situation où l'article 8 de la CEDH n'aurait pas été violé. La Cour termine en faisant observer que le droit espagnol prévoit la possibilité de réviser une décision définitive déclarée contraire à la CEDH par un arrêt de la Cour.

Terna / Italie¹¹⁷

Madame Terna est condamnée pour plusieurs délits, dont le trafic de drogue et la traite des êtres humains. Pour ces raisons, elle subit plusieurs peines de prison. Depuis 2010, Madame Terna a la

¹¹⁷ Cour eur. D.H. 14 janvier 2020, n° [21052/18](#), Terna / Italie

garde de sa petite-fille, qui a des origines rom. Lors de sa détention, l'enfant est confié à la sœur de Madame Terna.

Tenant compte du rapport d'un psychologue, un juge décide de retirer l'enfant à la famille et de le placer en institution. Selon le juge, l'environnement familial est caractérisé par des problèmes économiques, éducationnels, émotionnels et relationnels. Ces problèmes relationnels découlent des antécédents criminels de Madame Terna. L'enfant est donc placé, mais le tribunal ordonne que des rencontres aient lieu. La nouvelle tutrice de l'enfant s'oppose à cette décision, parce qu'elle estime qu'il existe un risque important que l'enfant soit enlevé par sa famille rom. La tutrice se base pour cela sur de précédents dossiers concernant des enfants rom, dans lesquels les familles ont suivi les services sociaux après des rencontres sécurisées afin de découvrir où l'enfant était placé. Le juge décide donc d'organiser les rencontres tout en prenant soin de préserver l'anonymat du lieu de placement. Malgré la décision du tribunal, malgré le fait que selon les psychologues en charge du dossier ces rencontres soient dans l'intérêt de l'enfant, malgré les demandes répétées de Madame Terna, les services sociaux ont négligé d'organiser ces rencontres. Plus tard, l'enfant est déclaré adoptable, mais Madame Terna fait appel de cette décision. Depuis, la possibilité d'organiser des rencontres est suspendue. Le dossier d'adoption est toujours en cours.

La Cour commence par préciser que Madame Terna s'occupe de son petit-enfant comme s'il s'agissait de son propre enfant. L'existence d'un lien fort, interpersonnel entre les deux est établie. La Cour examine ensuite les modalités de contact. Malgré différentes tentatives dans ce sens, et malgré plusieurs décisions judiciaires, Madame Terna n'a pas été en mesure d'exercer son droit de visite.

Selon la Cour, les services sociaux n'ont pas créé les conditions nécessaires pour rendre possible le droit de visite de Madame Terna. Les tribunaux nationaux ont également failli. Aucune mesure concrète et effective n'a été prise pour permettre le maintien du contact. Il a en outre été toléré que Madame Terna ne voie pas sa petite-fille durant une certaine période. Ainsi, le droit de visite a été suspendu en attendant d'un rapport d'expert, alors qu'aucune visite n'avait été organisée auparavant. En principe, la loi italienne devrait offrir suffisamment de garanties pour être conforme à l'article 8 CEDH. Mais la Cour estime que dans la pratique, ces garanties ne sont clairement pas suffisantes. Les autorités ont laissé se maintenir une situation de fait, malgré des décisions judiciaires contraires, sans tenir compte des effets à long terme de la séparation entre l'enfant et Madame Terna. La Cour conclut dès lors à une violation de l'article 8 CEDH.

La Cour ne conclut pas à une violation en raison d'une éventuelle discrimination concernant les origines rom de l'enfant par les autorités. Cependant, elle critique les préjugés clairs dans le chef du tuteur désigné. Enfin, la Cour mentionne dans ses considérations le problème systématique en Italie en ce qui concerne les retards dans les procédures de placement et les violations de l'article 8 CEDH qui en découlent.

RÉGIME DE CONTACTS TRÈS STRICT

En cas de régime de contacts très strict, la Cour ne laisse aussi qu'une marge d'appréciation assez réduite aux États contractants. Tout comme en cas d'interdiction complète de contact, l'objectif ultime d'une réunion de la famille risque en effet d'être compromis. Les mêmes considérations entrent en compte. Pour cette raison, nous renvoyons les lecteurs vers les considérations relatives à l'interdiction totale de contact. Certes, la Cour est attentive aux causes sous-jacentes du placement. Mais la règle ici aussi, c'est que des situations extrêmes ne peuvent pas tout justifier. La Cour examinera par exemple si les États contractants entreprennent suffisamment d'actions positives pour entretenir autant que possible la relation. Et comme les situations évoluent, les États doivent aussi procéder à des évaluations de suivi. L'opinion de l'enfant, en fonction de l'âge de celui-ci, intervient aussi dans le régime de contacts. De plus, la Cour examine également les modalités du contact. Si des contacts physiques ne sont pas possibles ou souhaitables, des alternatives peuvent être envisagées : des contacts par lettre, par téléphone ou même par skype peuvent être un moyen pour entretenir le lien avec l'enfant.

Eriksson/Suède¹¹⁸

Lisa, la fille de Cecilia Eriksson, est placée dans une famille d'accueil parce que les conditions de vie à la maison sont difficiles. Cecilia traverse une période turbulente. Elle est condamnée à 14 mois de prison pour recel de biens volés et détention de stupéfiants. Par la suite, elle demande à plusieurs reprises de mettre fin au placement et de pouvoir davantage voir sa fille. Elle peut la rencontrer huit fois sur une période de cinq ans. Il est ensuite officiellement mis fin au placement, mais l'enfant continue à vivre chez ses parents d'accueil. Les contacts avec la mère restent très limités.

Cette affaire est l'un des rares exemples de restrictions de contacts non conformes à la loi. Dans presque toutes les affaires de placement, il existe une base légale et un objectif légitime. La Cour examine donc généralement la nécessité de la mesure de placement. Mais ce n'est pas le cas ici : après la fin du placement, il n'y avait plus de motif légal pour limiter le droit de visite de Cecilia Eriksson. La restriction n'était donc pas conforme avec l'article 8 de la CEDH.

Mais la Cour examine aussi si les restrictions étaient nécessaires. Dans une affaire comme celle-ci, la mère a le droit d'être réunie avec son enfant. Comme la mesure de placement avait été levée, il n'y avait pas de doutes sur les capacités de Cecilia de s'occuper de son enfant. Les services sociaux ont aussi clairement indiqué que le but était de réunir la famille. Mais les restrictions de contacts ont anéanti les chances d'une réunion et d'un développement d'une relation avec l'enfant. Dans cette situation, Cecilia n'a pas pu obtenir le retour de sa fille. La situation durait depuis plus de six ans et causait une profonde angoisse pour la mère et la fille. La Cour admet qu'il puisse y avoir des difficultés lorsqu'une mesure de placement prend fin, surtout lorsque l'enfant a été placé très jeune et a passé plusieurs années sans ses parents biologiques. Mais la situation inacceptable dans cette affaire est due en grande partie au fait qu'aucun contact en vue d'une réunion n'a pu avoir lieu. Les

¹¹⁸ Cour eur. D.H. 22 juin 1989, n°[11373/85](#), Eriksson/Suède

longues et strictes restrictions de contacts, combinées à la longue interdiction d'un retour chez la mère, ne sont pas proportionnées. Il y a donc violation de l'article 8 de la CEDH.

Margareta & Roger Andersson/ Suède¹¹⁹

Il s'agit d'une des premières affaires soumises à la Cour dans lesquelles il est clairement apparu que les conversations téléphoniques relèvent aussi de la "vie de famille" et de la "correspondance" protégées par l'article 8 de la CEDH.

À onze ans, Roger est placé en assistance publique. Des rapports sociaux indiquent que sa santé et son développement sont fortement perturbés par le comportement de sa mère. On soupçonne dès lors une maltraitance psychologique. Dans un premier temps, les contacts physiques ne sont pas autorisés, mais il y a des contacts téléphoniques. Roger s'échappe ensuite de son institution et revient un moment chez sa mère, mais est finalement placé dans une famille d'accueil à 120 km de là. Les contacts physiques sont très limités, même si le régime est progressivement assoupli. Les contacts téléphoniques et le courrier sont aussi soumis à des restrictions sévères. Ainsi, Margareta ne peut pas téléphoner à Roger lui-même, mais à son parent d'accueil. Les lettres qu'elle envoie à son fils sont toujours contrôlées par la famille d'accueil.

La Cour semble assez bien comprendre les restrictions de contacts physiques en raison des problèmes qu'avait provoqués Margareta et d'un certain risque d'évasion. Mais ces restrictions doivent être envisagées plus globalement, avec celles concernant les contacts téléphoniques et la correspondance. La Cour considère que celles-ci vont très loin et exigent donc une justification particulière. À cet égard, la motivation des autorités est trop générale. Les autorités n'indiquent pas spécifiquement pourquoi les contacts par lettre ou par téléphone ne sont pas autorisés et ne démontrent pas pourquoi il était nécessaire d'empêcher presque toute possibilité de contact entre Margareta et Roger pendant près d'un an et demi. Selon la Cour, ceci n'est pas conforme à l'objectif de réunion de la famille et il y a dès lors une violation de l'article 8 de la CEDH¹²⁰.

Olsson/Suède¹²¹

Le couple Olsson a trois enfants souffrant d'un retard de développement. La famille bénéficie depuis plusieurs années d'un soutien des autorités suédoises, mais on décide finalement de placer les trois enfants. Helena et Thomas, les deux plus jeunes, ont très peu de contacts avec leurs parents au cours des années suivantes et s'attachent beaucoup à leurs parents d'accueil. Les deux enfants préfèrent cette vie nouvelle. Helena traverse une phase cruciale de son développement. Thomas est

¹¹⁹ Cour eur. D.H. 25 février 1992, n. 12963/87, Margareta & Roger Andersson / Suède

¹²⁰ Dans son opinion en partie dissidente, le juge Lagergren ne voit pas de violation pour les restrictions de contacts, en s'appuyant surtout sur la marge d'appréciation de l'État contractant.

¹²¹ Cour eur. D.H. 27 novembre 1992, n. 13441/87, Olsson / Suède (2). Dans son opinion partiellement dissidente, le Juge Pettiti (suivi par les Juges Matscher & Russo) se déclare en profond désaccord avec la majorité. Selon lui, il est bien question d'une violation de l'article 8 CEDH et les limitations de contact ont eu pour conséquence que le lien avec les parents est définitivement rompu.

encore psychologiquement très vulnérable et émotionnellement dépendant de sa famille d'accueil. Une séparation avec elle lui causerait un préjudice psychologique durable.

La Cour distingue deux périodes. La première va de 1987 à 1990. En 1987, la cour administrative suprême suédoise décide la levée des mesures de prise en charge (placement). Pourtant, les enfants ne retournent pas chez leurs parents à la suite de plusieurs décisions des services sociaux. Durant cette période, il n'y avait pas encore de base légale pour justifier les restrictions de contacts et on ne peut donc qu'en conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

À partir de 1990 commence la deuxième période, pendant laquelle le cadre légal indispensable est introduit. Les restrictions de contacts sont alors les suivantes : les parents sont libres de venir rendre visite aussi souvent qu'ils le souhaitent à leurs enfants dans la famille d'accueil, mais ces rencontres sont organisées en dehors de la maison ou ne sont autorisées que dans des conditions propres à épargner toute angoisse aux enfants. Ces restrictions sont appuyées par des experts et visent à protéger les enfants. La Cour considère ces raisons pertinentes et examine ensuite si elles peuvent justifier suffisamment les restrictions. Comme la décision de placement avait été levée, les enfants auraient en principe dû retourner chez leurs parents biologiques. Mais ce droit n'est pas absolu. Le retour d'enfants qui ont vécu un long moment dans une famille d'accueil exige une bonne préparation. Celle-ci varie d'un cas à l'autre, mais nécessite toujours la collaboration de tous les intéressés. Les autorités nationales doivent faire de leur mieux pour faciliter cette collaboration, mais les parents eux-mêmes doivent aussi faire preuve d'une volonté de coopérer. La question est de savoir si les autorités en ont assez fait. Mais selon la Cour, la faute incombe plutôt aux parents. Alors qu'ils savaient que les restrictions étaient conformes aux souhaits de leurs enfants, ils ont refusé de les accepter. Ils n'ont rendu visite que deux fois à leurs enfants et ont négligé d'autres possibilités de contact, notamment par téléphone. Ils se sont toujours montrés hostiles, en revendiquant des choses impossibles, comme des visites non accompagnées chez eux. Les services sociaux ont tenté de les persuader de rendre davantage visite à leurs enfants et ont par exemple proposé de rembourser les frais de déplacement. Ils ont aussi élaboré un programme de visite moins restrictif, que les parents ont refusé. La Cour ne voit donc pas de violation de l'article 8 de la CEDH.

R./Finlande¹²²

Âgé de cinq ans, le fils du requérant est placé dans un foyer pour enfants à 120 km du domicile de ses parents en raison de son retard de développement, du comportement violent de sa mère et de l'incapacité de ses deux parents à l'éduquer. D'autres tentatives pour aider la famille – accueil de jour, soutien – ont échoué. Quelques années plus tard, le garçon est placé dans une famille d'accueil. Ce n'est pas le placement initial en soi qui pose problème au requérant, mais bien le refus ultérieur de l'annuler et les restrictions de contact.

¹²² Cour eur. D.H. 30 mai 2006, n. 34141/96, R / Finlande

La Cour constate que le placement s'est fait dans une optique de long terme. Le but n'était pas de réunir la famille, mais de séparer l'enfant de ses parents biologiques et de conforter son existence dans la famille d'accueil. Les contacts ont donc été très limités : initialement, une ou deux fois par mois. La Cour souligne que ces restrictions ont fortement entravé la possibilité d'une réunion de la famille. Au cours des procédures, on ne s'est jamais intéressé aux interactions entre l'enfant et son père, malgré les demandes de ce dernier. Ce qui transparaît de tous ces événements, c'est la volonté inébranlable des services sociaux d'empêcher toute réunion. Au lieu de cela, on agit entièrement en supposant que le garçon a besoin d'une assistance publique pour un placement à long terme en famille d'accueil. Le régime de contacts strict en est la conséquence.

La Cour conclut à une violation de l'article 8 de la CEDH parce qu'on a fait trop peu pour permettre de réunir le père avec son fils. Pour la Cour, il n'importe pas de savoir si les restrictions de contacts en soi pouvaient être justifiées : comme l'objectif de réunir la famille n'a pas été rencontré, il n'est pas nécessaire de faire un examen séparé des restrictions de contacts.

Moser/ Autriche¹²³

Madame Moser est de nationalité serbe. Elle vit depuis des années en Autriche, mais en séjour illégal. Elle épouse un Autrichien et accouche d'une fille, à Vienne. Mais son mari conteste la paternité. De plus, il s'avère que la femme est sous le coup d'une interdiction de séjour de cinq ans pour travail illégal. Le lendemain de la naissance, le service viennois d'aide à l'enfance décide que madame Moser ne peut pas quitter l'hôpital avec son bébé parce qu'elle ne peut pas lui assurer un logement décent, que ses ressources financières sont insuffisantes et que son statut de séjour n'est pas clair. L'enfant est ensuite placée dans une famille d'accueil et la tutelle est confiée au service d'aide à l'enfance.

La Cour estime que les autorités ont bien étudié certaines alternatives – placement chez des membres de la famille, refuge chez des amis – mais qu'elles n'ont pas paru faisables. D'autre part, aucune action positive n'a été entreprise pour rechercher certaines possibilités permettant à madame Moser et à son enfant de rester ensemble. Elles auraient pu par exemple être hébergées dans un centre d'accueil pour mères avec enfants. D'autres options, comme la clarification du statut de séjour de madame Moser, n'ont pas été examinées non plus. D'ailleurs, son interdiction de séjour a ensuite été annulée par la Cour constitutionnelle autrichienne parce qu'elle violait ses droits en vertu de l'article 8 de la CEDH.

Ces manquements sont aussi liés au fait que rien n'a été entrepris pour prévoir un contact entre la mère et l'enfant pendant la durée des procédures. La Cour considère cela comme une affaire particulièrement grave étant donné que la mère n'a pas eu l'occasion de nouer un lien avec sa fille, qui a été placée immédiatement après la naissance. Deux contacts seulement ont eu lieu pendant six mois. Les autorités font encore valoir que la mère elle-même n'a pas pleinement exploité ses droits de visite et a fait preuve en général de peu de coopération avec elles. La Cour semble accorder peu

¹²³ Cour eur. D.H. 21 septembre 2006, n. 12643/02, Moser / Autriche

de poids à ces arguments et juge en outre que madame Moser a été trop peu impliquée dans la procédure. Elle en conclut dès lors à une violation de l'article 8 de la CEDH pour ce qui est de la déchéance de l'autorité parentale, des restrictions de contacts et de l'implication dans la procédure.

Dolhamre/Suède¹²⁴

Monsieur et madame Dolhamre ont trois enfants. Madame est d'origine libanaise, ce qui fait qu'on ne parle pas seulement suédois à la maison, mais aussi néo-assyrien ('soureth'). Après quelques problèmes avec la fille aînée, celle-ci est placée volontairement. Elle affirme, comme elle l'a déjà fait avant, que son père a sexuellement abusé d'elle et de ses sœurs et les a frappées. Ses déclarations avaient précédemment été considérées comme des affabulations, mais à présent la famille fait l'objet d'une enquête, si bien que les autres enfants sont également placés, avec des contacts très limités. La situation se prolonge jusqu'à la fin de l'enquête de police. Ensuite, la fille aînée retire ses déclarations.

Au départ, à peu près tous les contacts entre les parents et leurs plus jeunes enfants sont rompus. Seule la correspondance est autorisée et les parents reçoivent des informations sur les enfants de la part du personnel de l'institution où ceux-ci résident. La raison de cette rigueur est le risque d'une influence négative sur les enfants, qui perturberait l'enquête menée par les autorités. Le père demande que les enfants puissent suivre des cours d'assyrien dans leur institution et fréquenter une église assyrienne. Ces requêtes n'ont jamais été formellement traitées et sont rejetées en pratique. Après un an, il est décidé de faire des préparatifs pour permettre le contact entre les parents et les enfants, mais les strictes restrictions restent provisoirement en vigueur. Tant que l'enquête de police est en cours, les parents respectent les règles, dans la crainte d'être accusés d'influencer leurs enfants. Lorsque l'enquête prend fin, ils sont immédiatement autorisés à avoir des contacts téléphoniques avec les plus jeunes enfants. Mais ces conversations doivent se faire en suédois afin que le personnel puisse comprendre ce qui se dit. Quelques mois plus tard, les mesures sont à nouveau durcies : seule la correspondance est possible, par l'intermédiaire des services sociaux. Le lieu de résidence des enfants est tenu secret. La raison en est que les parents n'auraient pas respecté les consignes de contact, ce qui a eu un effet négatif sur les deux enfants. De plus, ils ont refusé de participer à une réunion préparatoire et ils ont fait plusieurs visites non annoncées dans l'institution. Une de ces visites a provoqué un chaos, un cousin de la famille a menacé le personnel et la police a été appelée. Quelques mois plus tard, les restrictions sont entièrement levées et les enfants retournent chez leurs parents.

La Cour ne voit de problème nulle part et estime que toutes les décisions ont été prises en vue de réunir la famille. En ce qui concerne la fille aînée, il n'y a eu aucune restriction formelle. En pratique,

¹²⁴ Cour eur. D.H. 8 juin 2010, n. 67/04, Dolhamre / Suède

le droit de visite a été limité selon les souhaits de l'enfant elle-même, ce que les parents ont accepté, même s'ils l'ont nié plus tard. Ici aussi, la Cour ne voit pas de problème.¹²⁵

Levin/ Suède¹²⁶

Les trois enfants d'Eleonor Levin sont placés dans un centre public d'accueil, de manière d'abord volontaire et temporaire, puis permanente. Eleonor n'est en effet pas en état de bien s'occuper de ses enfants, ce qui a des répercussions sur leur santé et leur développement. Même après une légère amélioration de la situation – séparation de son mari, rénovation de la maison – le juge estime qu'il y a encore trop d'incertitude quant aux capacités éducatives d'Eleonor. Ses droits de contact sont ensuite limités à une visite par semaine, avec des différences selon l'enfant. Les enfants sont placés dans trois familles différentes, mais ils ont un contact mensuel entre eux. Lorsqu'Eleonor va vivre plus tard chez sa sœur, à 1000 km de là, ses visites deviennent mensuelles. Ses droits de contact changent au fil du temps, mais le résultat en fin de compte est qu'elle voit peu ses enfants. Les restrictions contribueraient au développement des enfants, qui disent eux-mêmes ne pas vouloir voir trop souvent leur mère.

La Cour fait observer que la décision de placer séparément les enfants a été prise parce qu'ils avaient besoin de soins et d'un soutien particuliers, ce qui aurait constitué une charge trop lourde pour une seule famille d'accueil. Le passage à un régime de contacts plus strict s'est fait pour protéger les enfants, qui avaient chaque fois des réactions négatives, tant mentalement que physiquement, à la visite de leur mère : ils étaient angoissés, urinaient au lit, faisaient des cauchemars et présentaient des comportements régressifs. Leur père, avec qui ils n'avaient jamais eu beaucoup de contact, a lui aussi demandé des droits de visite séparés. C'est pourquoi les autorités ont dû rechercher un équilibre entre les moments de contact des deux parents et le développement des enfants. Réduire les visites de chaque parent a été une conséquence logique. La Cour souligne enfin que l'avis des enfants a toujours été pris en considération et que les visites ont été portées à quatre moments par an. Elle ne constate pas de violation de l'article 8 de la CEDH¹²⁷.

¹²⁵ Le juge Zupančič émet cependant des réserves quant à la clémence de la Cour. Les parents ont été placés dans une situation particulièrement stressante. Pourtant, le fait que des difficultés surgissent après le placement ou que les parents n'apportent pas toujours leur pleine collaboration peut résulter de la décision de placement. On peut alors se demander si ce placement, et la manière dont il s'est fait, sont justifiés. Si les soupçons d'abus sexuels étaient si graves qu'ils justifiaient ce placement, pourquoi le père n'a-t-il jamais été poursuivi ? Et s'il n'y a pratiquement pas de preuves, les services sociaux ne doivent-ils pas entreprendre beaucoup plus rapidement des démarches pour permettre des contacts sans entraves ? Pour le juge Zupančič, la raison pour laquelle la Cour n'a pas vu de violation de l'article 8 de la CEDH est en tout cas un mystère.

¹²⁶ Cour eur. D.H. 15 mars 2012, n. [35141/06](#), Levin / Suède

¹²⁷ Le juge Power-Forde écrit dans son opinion dissidente pourquoi il n'est pas d'accord avec la majorité. Selon lui, la rapidité avec laquelle les contacts ont été limités pose problème et il s'interroge par rapport à la proportionnalité de la mesure. Il évoque en outre le non-respect par les autorités de leurs obligations positives de permettre la réunion de la famille.

Krapivin/ Russie¹²⁸

Il s'agit d'une situation qui justifie, selon la Cour, de strictes restrictions de contact, même s'il convient de faire certaines nuances. Le fils de monsieur Krapivin est placé chez sa grand-mère après que cet homme ait assassiné sa femme d'un coup de couteau. Le garçon a été témoin de l'assassinat. Monsieur Krapivin est placé dans un établissement psychiatrique parce qu'il est déclaré irresponsable de ses actes, commis dans une crise aiguë de stress. Lorsqu'il est libéré, il souhaite avoir des contacts avec son fils et que celui-ci vienne vivre avec lui. Au début, seule une visite mensuelle de quelques heures dans un espace public est autorisée.

La Cour estime que les tribunaux nationaux avaient des raisons fondées d'imposer ces restrictions et qu'il n'y a donc pas de violation de l'article 8 de la CEDH. En effet, l'homme a assassiné sa femme, le garçon en a été témoin et il n'est pas sûr que le père ait ensuite été psychiatriquement stable. Autrement dit, il pouvait y avoir un danger pour l'enfant, qui avait été éduqué par sa grand-mère au cours des quatre années précédentes. De plus, il n'avait plus vu son père depuis un moment et l'horaire de travail du père ne permettait pas une visite hebdomadaire. Le processus décisionnel satisfait aussi la Cour. Les intérêts du père ont été protégés et les tribunaux nationaux ont suffisamment étayé leurs décisions. La Cour observe encore que les autorités se sont ensuite donné la peine de réévaluer la situation lors de nouvelles procédures. Des contacts ont alors été autorisés pour diverses raisons : le fils avait grandi (dix ans) et en pratique il y avait eu des contacts en personne, par téléphone et par Skype. De plus, le garçon a lui-même dit qu'il souhaitait plus de communication avec son père, celui-ci n'était plus sous surveillance psychiatrique et qu'il n'y avait pas de preuves de comportement nocif vis-à-vis de son fils.

Barnea & Caldararu/ Italie¹²⁹

Cette affaire a déjà été évoquée à propos de l'écoulement du temps. Monsieur et madame Barnea vivent dans des conditions précaires dans un campement pour Roms. Ils sont aidés par une femme qui est ensuite arrêtée pour fraude. Le quatrième enfant du couple Barnea, qui était alors avec cette femme, est emmené et placé dans une institution. Le tribunal décide que l'enfant est adoptable et le place dans une famille d'accueil. Ce jugement est réformé en appel et on décide de réunir l'enfant avec sa famille. Cependant, les services sociaux ne respectent pas cette décision et le dossier se retrouve devant le tribunal, qui décide de prolonger le placement de l'enfant dans la famille d'accueil et ordonne l'ouverture d'une nouvelle procédure de déchéance de l'autorité parentale. Il se base sur le fait que le père n'a pas de travail, que les parents ont été expulsés de chez eux et sont hébergés par des membres de leur famille et que l'enfant est bien intégré dans sa famille d'accueil. Ce jugement est à nouveau réformé en appel, mais on décide néanmoins de laisser l'enfant dans sa famille d'accueil compte tenu de sa bonne intégration dans celle-ci et du temps (six ans) qui s'est écoulé depuis lors. Plus tard encore, le tribunal décide finalement, après plusieurs

¹²⁸ Cour eur. D.H. 12 juillet 2016, n. 45142/14, Krapivin / Russie

¹²⁹ Cour eur. D.H. 22 juin 2017, n°37931/15, Barnea & Caldararu / Italie

jugements et malgré la réticence du parquet, que l'enfant doit retourner dans sa famille d'origine. Ce retour intervient après environ sept ans et s'avère être très difficile pour l'enfant.

La Cour souligne le refus des services sociaux d'exécuter la décision de réunir la famille. Aucun plan n'a été établi pour reconstruire des relations familiales dans le délai proposé de six mois. Lorsqu'une nouvelle décision de justice prolonge le placement, le nombre de visites est réduit à quatre par an. Cette décision se base sur le comportement et les conditions de vie des parents, sur les difficultés potentielles de réintégration de l'enfant dans sa famille d'origine ainsi que sur les liens profonds qu'il a noués avec sa famille d'accueil. La Cour en conclut à une violation de l'article 8 de la CEDH. Même avant le placement de l'enfant, les autorités auraient dû prendre des mesures concrètes pour lui permettre de vivre avec ses parents. Après le placement, l'objectif de réunion de la famille n'a fait l'objet d'aucune attention de leur part, si bien que le lien a été irrémédiablement détérioré.

Stankūnaitė/ Lituanie¹³⁰

Madame Stankūnaitė est accusée par D.K., son ancien partenaire, d'attouchements sexuels sur leur fille. L'enquête sur cette plainte dure deux ans, mais finalement ne donne rien. Entre-temps, la fille a été placée chez la sœur de D.K., avec des contacts possibles uniquement sous surveillance. Cette affaire connaît plusieurs rebondissements particuliers. Si la garde a été confiée à la sœur, c'est en effet parce que D.K. a disparu : il a pris la fuite après que deux suspects des attouchements sexuels aient été abattus. D.K. est finalement lui-même retrouvé mort. Ensuite, l'enquête sur madame Stankūnaitė prend fin et cette dernière demande le retour de sa fille. Sa demande est acceptée, le tribunal tenant compte de la jurisprudence de la Cour EDH quant à l'intérêt de l'enfant dans ce genre d'affaire. Mais les choses ne s'arrêtent pas là, car la sœur de D.K. ne veut pas remettre l'enfant. Plusieurs tentatives des autorités pour faire revenir l'enfant chez sa mère restent infructueuses. Ainsi, une de ces tentatives échoue parce que la maison où vit l'enfant est encerclée par des amis et des proches de D.K et de sa sœur. Finalement, on réussit quand même à ce que l'enfant retourne chez sa mère.

La Cour observe qu'initialement, madame Stankūnaitė n'a pas pu voir sa fille en raison de mesures temporaires de protection, justifiées par l'enquête sur les attouchements sexuels. Elles ont été revues après quelques mois et la mère a pu voir sa fille régulièrement, deux fois par semaine. Ensuite, il n'y a jamais eu d'obstacles à ces contacts. Ce qui est encore plus important, c'est que madame Stankūnaitė n'a jamais prétendu qu'un manque de contacts était dû à des actes, ou à l'absence d'actes, de la part des autorités. Elle fait cependant valoir qu'elle ne se sentait pas 'libre' dans ses contacts avec sa fille. La Cour fait observer à ce sujet que madame Stankūnaitė a bénéficié d'un soutien psychologique et que sa relation avec sa fille est ensuite devenue plus chaleureuse. Les services de l'aide à la jeunesse ont suivi la situation de manière proactive et ont soutenu les décisions des tribunaux nationaux.

¹³⁰ Cour eur. D.H. 29 octobre 2019, N°[67068/11](#), Stankūnaitė / Lituanie

En ce qui concerne la période où la sœur de D.K. a empêché le retour de l'enfant, il est clair que les autorités nationales ont tout fait pour que ce retour puisse se faire le plus rapidement possible. Elles n'ont pas non plus laissé impunie cette obstruction à la justice en infligeant une amende à la sœur de D.K. La Cour conclut à l'absence d'une violation de l'article 8 de la CEDH, parce que les autorités nationales ont satisfait à leurs obligations positives.

K.O. & V.M./Norvège¹³¹

À la naissance de la fille de madame V.M, les services de protection de l'enfance décident de placer l'enfant dans un centre familial en raison d'inquiétudes quant à la santé mentale de la mère, de sa consommation de drogues et de conflits domestiques avec son mari, qui a aussi un casier judiciaire pour délits avec violence. Après quelques semaines, la mère retire son autorisation pour le placement dans le centre. On décide alors d'une mesure d'urgence de placement de l'enfant. Cette mesure d'urgence devient une mesure ordinaire. L'enfant se retrouve dans une famille d'accueil. Au bout d'un moment, on décide de donner à l'accueil un caractère durable. Il est donc dans l'intérêt de l'enfant de ne pas accorder de droits de contacts étendus aux parents. Les visites sont néanmoins élargies, même s'il convient de relativiser cela : il s'agit d'une visite de deux heures, à raison de six visites seulement par an. Après plusieurs années, l'enfant revient tout de même chez ses parents. Ceux-ci pourraient mieux s'occuper d'elle, leur situation s'est stabilisée et ils ont accepté des mesures d'aide et de soutien.

La Cour décide que l'article 8 de la CEDH a été enfreint en ce qui concerne les restrictions de contacts. La réunion de la famille n'a jamais été sérieusement envisagée. En raison des très rares moments de contact, il a été implicitement décidé très tôt que le placement aurait un caractère durable. Un intervalle de plusieurs semaines, ou même mois, entre les visites ne serait pas possible si la réunion de la famille avait été envisagée. Les décisions prises ne semblent pas non plus indiquer cette possibilité de réunion. Les visites n'ont été vues que comme une manière pour la fille de connaître ses parents, mais on n'a jamais expliqué clairement, hormis la justification très vague de stabilité, pourquoi les voir plus souvent serait contraire à son intérêt, d'autant plus que l'évaluation de l'interaction entre les parents et l'enfant a toujours été positive.

Pedersen/Norvège¹³²

Âgé de quelques mois à peine, l'enfant de monsieur et madame Pedersen est placé parce que la santé mentale des parents ne leur permettrait pas de s'occuper de lui. Un placement à long terme est décidé. Les contacts sont limités à deux visites de deux heures par an. Finalement, l'enfant est déclaré adoptable parce qu'il a noué un lien profond avec ses parents d'accueil. On juge néanmoins important qu'il puisse conserver ses racines ethniques – les parents sont d'origine philippine. C'est pourquoi les moments de visite sont maintenus.

¹³¹ Cour eur. D.H. 19 novembre 2019, n° [64808/16](#), K.O. & V.M. / Norvège

¹³² Cour eur. D.H. 10 mars 2020, n. [39710/15](#), Pedersen e.a./Norvège

La Cour souligne que la décision d'un placement à long terme – et donc la renonciation à l'objectif d'une réunion avec les parents – ne peut être prise qu'après des considérations très sérieuses et en tenant compte de l'obligation positive des autorités de rendre possible la réunion de la famille. Dans cette affaire, le régime de contacts très strict a eu pour effet de figer la situation dès le début et a fait en sorte que l'enfant s'attache beaucoup plus facilement à sa famille d'accueil et s'éloigne de ses parents biologiques, sapant ainsi toute possibilité de réunion de la famille. La rupture entre les parents et l'enfant est donc imputable aux autorités et, selon la Cour, il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

Hernehult/Norvège¹³³

Monsieur Hernehult, de nationalité roumaine, émigre en Norvège avec sa femme et leurs trois enfants. Il y a cependant des inquiétudes quant à la capacité des parents à éduquer les enfants, à l'isolement de ceux-ci et à une fréquence inhabituelle de maladies. C'est pourquoi les trois enfants sont placés en urgence : deux dans une famille d'accueil et le troisième dans un établissement parce qu'il nécessite des soins particuliers. Comme il était très malheureux dans cet établissement, il retourne finalement chez ses parents, qui bénéficient d'un soutien intensif. Les deux autres enfants restent chez leurs parents d'accueil, auxquels ils se sont entre-temps attachés. Les contacts sont limités à six séances de six heures par an.

La Cour examine ces restrictions de contact en même temps que les procédures et les raisons invoquées pour maintenir les deux enfants en famille d'accueil. Elle estime en effet que ces raisons sont intrinsèquement liées à la manière dont l'affaire a été traitée. Les tribunaux nationaux avaient déjà constaté que la décision initiale de placement n'était pas légale. Le placement a néanmoins été maintenu parce qu'un nouveau déménagement aurait été préjudiciable aux enfants.

Le placement initial des deux enfants a plutôt été la conséquence de la décision de placement du troisième enfant : ce sont les conditions de ce dernier qui ont été à la base des inquiétudes concernant la situation familiale.

Aucune tentative de soutien n'a été entreprise à ce moment-là. Certes, la méfiance des parents a rendu les choses plus difficiles, mais la Cour fait observer qu'elle ne pouvait pas constituer un obstacle puisque des mesures de soutien ont bien pu être prises pour le troisième enfant. Elle se demande dès lors s'il y avait de bonnes raisons pour placer les deux enfants. Ensuite, les procédures nationales n'ont pas remédié à ces manquements. Il est effectivement pertinent de ne pas vouloir à nouveau modifier la situation familiale des deux enfants, mais le fait est que la nouvelle situation a été la conséquence d'une décision initiale qui n'a pas été suffisamment motivée. Les restrictions de contacts ne visaient en tout cas pas à faciliter la réunion de la famille, ce qui a été encore renforcé par l'interdiction faite aux parents de parler roumain pendant ces rencontres. La Cour estime que l'on a supposé très tôt qu'un placement durable en accueil serait nécessaire. Une telle décision, avec

¹³³ Cour eur. D.H. 10 mars 2020, n. [14652/16](#), Hernehult e.a./Norvège

les conséquences qui en résultent, ne devrait être prise qu'après avoir soigneusement pris les faits en considération et en tenant compte de l'obligation positive de favoriser la réunion de la famille.

La Cour en conclut que les autorités nationales n'ont pas satisfait à cette obligation positive. Le dossier des deux enfants a été éclipsé par celui du troisième. De plus, les autorités n'ont pas suffisamment essayé de mettre en œuvre des mesures de soutien avant de placer les enfants et les modalités de contact n'ont pas été décidées en vue de faciliter le retour dans la famille. Pour la Cour, il y a donc bien une violation de l'article 8 de la CEDH.

RÉGIMES DE CONTACTS MOINS STRICTS

La distinction entre les arrêts concernant un régime de contacts moins strict ou plus strict s'est un peu faite 'au feeling'. Mais les exemples devraient faire clairement apparaître qu'il s'agit bien de modalités plus souples : des moments de contacts plus réguliers, qui laissent aussi davantage de liberté aux parents. Cet assouplissement va aussi de pair avec une plus grande marge d'appréciation pour les États contractants. Ou bien la Cour voit dans ce régime plus souple la preuve que l'État fait des efforts pour maintenir le lien. En tout cas, elle conclut beaucoup moins à une violation de la Convention, même si les mêmes questions sont posées ici aussi : les autorités nationales ont-elles procédé à une évaluation sérieuse de la situation ? Ont-elles, le cas échéant, proposé des mesures de soutien ? Y a-t-il eu un suivi de la situation ? Quel a été l'impact des mesures sur le lien entre le parent et l'enfant ?

Précisons encore qu'avec cette distinction, nous ne voulons rien enlever aux lourdes conséquences d'un placement, que les modalités de contact ensuite être qualifiées de strictes ou de plus souples.

Rieme/Suède¹³⁴

La fille de madame J. est placée dans une famille d'accueil parce que la mère a un problème d'alcoolisme. À ce moment-là, monsieur Rieme, le père, n'a plus de relation avec madame J. et n'a pas la garde de l'enfant. Il demande à l'avoir, mais cela lui est refusé parce qu'il a été signalé plusieurs fois en état d'ébriété. De plus, les autorités estiment que sa fille s'est déjà bien intégrée dans sa famille d'accueil. Le père réitère sa demande de garde de l'enfant et demande aussi l'arrêt du placement. La garde lui est finalement attribuée parce qu'on pense que cela resserrerait les liens entre eux. Mais le placement lui-même est maintenu parce que cela vaut mieux pour la santé mentale de la petite fille. Après environ douze ans, le placement prend fin et la fille retourne un moment chez son père. Mais entre-temps, elle vit à nouveau dans sa famille d'accueil. Durant le placement, monsieur Rieme avait assez régulièrement des contacts avec sa fille. Au début, il lui rendait visite chaque semaine, puis le rythme des visites a diminué jusqu'à ce qu'il finisse par ne plus venir du tout. Mais il continuait à être informé de son bien-être. Plus tard, les visites sont redevenues plus fréquentes. Sa fille pouvait aussi lui rendre visite certains week-ends, d'abord en présence de l'un des parents d'accueil, puis toute seule. Elle est parfois restée loger et a fait des excursions avec lui.

¹³⁴ Cour eur. D.H. 22 avril 1992, n. 12366/86, Rieme /Suède

Le fait que l'enfant n'ait pas été réuni à son père ne pose pas de problème à la Cour. La fille souffrait de problèmes psychosomatiques et s'était déjà fort attachée à sa famille d'accueil, chez qui elle vivait depuis son plus jeune âge. Elle se sentait en sécurité et chez elle dans ce milieu. Aussi était-il important de rétablir le contact avec monsieur Rieme et sa nouvelle épouse de manière graduelle. Il ressort des faits que les autorités ont agi pour que les contacts puissent se faire le plus naturellement possible. Compte tenu de l'âge de l'enfant, la relation avec son père devait évoluer à son rythme. La Cour ne voit donc pas de violation de la Convention.

Couillard Maugery/France¹³⁵

Madame Couillard Maugery, une mère célibataire, a du mal à s'occuper de ses enfants. Son fils a six ans et sa fille n'a que quelques mois quand ils sont tous les deux placés. Les mesures d'assistance sont ensuite évaluées chaque année dans le cadre de décisions de justice qui cherchent à rétablir, dans la mesure du possible, la reprise graduelle des contacts entre les enfants et leur mère. Les rapports qui en découlent esquissent une situation difficile. La mère présente un comportement nuisible pour ses enfants qui, tous deux, refusent à plusieurs reprises de la voir ou montrent des signes de panique après avoir été en contact avec elle. La mère obtient néanmoins un droit de visite et peut aussi maintenir le contact par téléphone ou par courrier. Le droit de visite est parfois suspendu, à la suite d'une demande en ce sens de son fils.

Concernant les restrictions de contact, la Cour souligne que la situation a été suivie régulièrement. L'évaluation s'est faite au moyen de rapports psychologiques ainsi que des rapports des services sociaux. De plus, on a tenu compte des souhaits des enfants eux-mêmes. Les services sociaux ont même fait plusieurs propositions pour permettre à la mère de voir ses enfants. Quelques rencontres n'ont pas eu lieu pour des raisons imputables à la mère elle-même.

Elle a en outre refusé diverses formes d'aide et s'est montrée hostile envers les travailleurs sociaux. Même si le manque de coopération ne décharge pas les autorités de leurs obligations positives, la Cour estime qu'elles ont tout fait pour maintenir le lien familial et fait observer que la relation entre les enfants et leur mère s'est d'ailleurs améliorée au fil des ans. Elle en conclut dès lors que l'article 8 de la CEDH n'a pas été violé.

V./ Slovénie¹³⁶

Deux enfants sont placés après la mort suspecte de leur petite sœur. Les parents sont ensuite condamnés au pénal pour homicide involontaire et la mère, en plus, pour coups et blessures. Tous deux se voient infliger une peine de prison, même si celle du père est suspendue en raison de ses problèmes cardiaques.

¹³⁵ Cour eur. D.H. 1er juillet 2004, n°[64796/01](#), Couillard Maugery / France

¹³⁶ Cour eur. D.H. 1er décembre 2011, n. [26971/07](#), V. / Slovénie

Concernant les contacts, la Cour constate qu'il y en a eu deux par semaine durant la période de détention et que les parents ont été impliqués dans la vie et l'éducation de leurs enfants. Ainsi, il y a eu des rencontres régulières avec des travailleurs sociaux et on a tenu compte autant que possible des souhaits des parents. Les autorités font des efforts constants pour permettre les contacts ainsi que la réunion de la famille et la situation est régulièrement évaluée. Même si elle ne semblait pas s'améliorer, en raison de l'attitude des parents, les contacts deux fois par semaine ont été maintenus. Lorsque la situation s'est améliorée, les autorités ont étendu les visites à une journée entière sans supervision. Les parents ont donné leur accord et ceci était aussi conforme aux souhaits des enfants, qui refusaient des visites plus fréquentes. Lorsque la mère a commencé à purger sa peine, les enfants ont continué à rendre visite à leur père, puis ils sont allés ensemble visiter la mère en prison. Sur la base de ces éléments, la Cour en conclut qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH.

Dimitriy Ryabov/ Russie¹³⁷

Monsieur Ryabov souffre de schizophrénie. C'est pourquoi son fils est placé dès la naissance chez sa grand-mère maternelle. La mère souffrait aussi de schizophrénie, mais est décédée. De multiples formes de contacts sont possibles : non seulement des visites, mais aussi des excursions ou des séjours le week-end.

La restriction est que tout contact nécessite l'accord du tuteur, en l'occurrence la grand-mère. La Cour juge que ce n'est pas déraisonnable, surtout dans des situations comme celle-ci, où un contact peut être préjudiciable pour l'enfant. Il faut toutefois certaines garanties, afin d'éviter un usage abusif de ce droit. Et pour la Cour, elles étaient présentes dans cette affaire. Monsieur Ryabov pouvait par exemple contester les agissements de la grand-mère auprès des services de tutelle. Il n'a jamais fait usage de ce droit et cela semble ne jamais avoir été nécessaire : la grand-mère n'a jamais refusé les contacts et ne les a pas non plus perturbés d'une autre manière. La Cour ne voit donc pas de violation de l'article 8 de la CEDH.

D'Acunto & Pignataro/Italie¹³⁸

En effectuant une visite sanitaire sur des animaux, une vétérinaire constate que les conditions d'hygiène de la famille D'Acunto sont précaires. Les enfants vivent parmi un grand nombre de chiens, de chats et d'autres animaux. Ceci est confirmé par d'autres sources et la maison est en outre déclarée inhabitable. Au début, les deux enfants sont placés volontairement chez une parente.

¹³⁷ Cour eur. D.H. 1er août 2013, n. 33774/08, Dimitriy Ryabov / Russie

¹³⁸ Cour eur. D.H. 12 juillet 2018, n. 6360/13, D'Acunto & Pignataro / Italie

Après un désaccord avec celle-ci, madame D'Acunto lui reprend ses enfants. Elle enfreint ainsi l'accord de placement volontaire. De plus, elle ne prévient pas les services sociaux et l'habitation familiale n'est toujours pas remise en état. C'est pourquoi les enfants sont placés en urgence dans un établissement d'accueil. Madame D'Acunto n'y a pas directement accès à cause de son attitude hostile envers le personnel – une expertise psychologique révèle qu'elle souffrirait d'un trouble de type 'borderline'. Mais des rencontres ont lieu dans un lieu neutre et protégé, aussi bien avec madame D'Acunto qu'avec la grand-mère des enfants, avec qui madame D'Acunto entretient une relation difficile. Au départ, la fréquence de ces rencontres n'est pas précisée, mais elles sont ensuite limitées à une fois par mois, puis des visites dans l'établissement sont autorisées et les enfants peuvent finalement aller en visite chez leur mère. Au total, la séparation avec les enfants a duré plus de sept ans.

En ce qui concerne le régime de visites, la Cour ne voit pas de violation de l'article 8 de la CEDH. Les conditions de vie et l'attitude hostile de madame D'Acunto étaient des raisons suffisantes pour intervenir de cette manière. De plus, le lien familial n'a jamais été rompu. La Cour voit cependant une violation de la Convention dans la longueur excessive des différentes procédures.

GARANTIES DE PROCÉDURE

Lorsque les droits de visite d'un parent sont limités, les États contractants doivent prévoir des garanties de procédure. La Cour examine par exemple si un parent dispose des voies de recours requises, si les institutions sont suffisamment contrôlées et si les décisions reposent sur une argumentation solidement étayée.

H.K./ Finlande¹³⁹

Cette affaire a déjà été largement commentée ci-dessus. La violation de procédure concerne ici l'absence de certaines voies de recours. Quand un père est soupçonné d'abus sexuel, sa fille de quatre ans lui est enlevée pour être placée chez la mère, devenue son ex-femme. L'enfant atterrit ensuite chez son grand-père paternel, puis finalement dans une famille d'accueil. Lorsque l'enfant vivait encore chez sa mère, des contacts sous surveillance avec le père étaient encore possibles. Plus tard, des restrictions plus strictes ont été imposées. En fin de compte, le père est acquitté et sa fille revient chez lui.

Les autorités admettent elles-mêmes qu'il y a eu une violation de l'article 8 de la CEDH pour les premières restrictions de contact. La Cour ajoute à cela qu'il y a encore eu des restrictions plus tard, sans que l'intéressé ne puisse faire appel et sans que cela ne soit justifié. À cet égard, il y a donc aussi une violation de l'article 8 de la CEDH.

En revanche, la Cour considère que les autres restrictions étaient justifiées.

¹³⁹ Cour eur. D.H. 26 septembre 2006, n. 36065/97, H.K. / Finlande

T./République tchèque¹⁴⁰

M.T. sort de prison. Sa fille séjournait auparavant chez sa mère, mais celle-ci est décédée récemment et elle a donc été placée dans un établissement spécialisé. M.T. vient lui rendre régulièrement visite et souhaite que sa fille vienne vivre chez lui, mais une évaluation psychologique indique qu'il ne dispose pas des capacités nécessaires pour cela. Au bout d'un moment, l'enfant refuse de voir son père parce qu'elle a peur de lui. Le contact est rompu et elle est placée dans une famille d'accueil. Ensuite, seuls des contacts par correspondance sont possibles.

La Cour souligne d'abord l'intérêt primordial de l'enfant à retrouver la stabilité et la sécurité affective. Le fait est que les visites de M.T. ne semblaient pas y contribuer. La Cour estime qu'on ne saurait reprocher aux autorités de ne pas avoir insisté sur des mesures de médiation et de thérapie familiale. Mais il ressort du dossier que l'établissement n'a pas fait preuve d'une grande volonté d'œuvrer afin de renforcer les liens entre le père et l'enfant. L'établissement s'est toujours opposé à ce que le père puisse voir sa fille dans un autre cadre ou l'accueille chez lui pendant des week-ends ou des vacances. Alors que M.T. a été en pratique privé de l'occasion de voir sa fille dans des conditions de nature à favoriser le développement positif de leurs relations, ces restrictions n'ont jamais fait l'objet d'un contrôle judiciaire : aucune décision judiciaire définitive n'a été adoptée dans la situation où M.T. et l'établissement n'étaient pas d'accord sur les modalités du droit de visite. Sur ce point, M.T. et sa fille ne disposaient donc pas de garanties juridiques destinées à assurer la protection effective de leur droit au respect de la vie familiale. La Cour observe en plus que les tribunaux n'ont pas procédé d'office à un réexamen périodique de la situation.

La Cour estime que les autorités n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation lorsqu'elles ont accordé plus de poids à l'intérêt de l'enfant à retrouver la stabilité et la sécurité qu'à celui de son père à vivre ensemble avec sa fille. Mais le manque de contrôle exercé sur l'établissement et la réticence des juridictions internes à rendre une décision définitive sur le droit de visite du père ont contribué de façon décisive à l'absence de toute possibilité de regroupement familial entre les requérants. C'est pourquoi la Cour en conclut qu'il y a eu violation de l'article 8 de la CEDH.

Strand Lobben/Norvège (Grande Chambre)¹⁴¹

Lorsque madame Strand Lobben accouche, les services de protection de l'enfance décident qu'elle a besoin d'un accompagnement pour s'occuper de l'enfant. C'est pourquoi elle accepte de séjourner quelques mois avec son fils dans un centre d'accueil familial afin que ses aptitudes parentales puissent être évaluées. Trois semaines plus tard, elle retire son accord. L'enfant est placé en accueil familial d'urgence. Cette mesure d'urgence est ensuite remplacée par une mesure de placement permanente. La mère est finalement déchu de ses droits parentaux et les parents d'accueil sont autorisés à adopter l'enfant. Bien que la situation générale de la mère se soit améliorée – entre-

¹⁴⁰ Cour eur. D.H. 17 juillet 2014, n. 19315/11, T. / République tchèque

¹⁴¹ Cour eur. D.H. 10 septembre 2019, N°37283/13, Strand Lobben e.a. / Norvège (Grande Chambre)

temps, elle s'est mariée, elle a eu une fille et elle semble capable de bien s'occuper – on estime qu'elle n'est pas suffisamment apte à percevoir ou à comprendre les besoins particuliers de son fils. Celui-ci est décrit comme vulnérable par des experts et il y a un risque qu'il ne se développe pas normalement. On juge que c'est à l'égard de ses parents d'accueil qu'il a développé un attachement fondamental étant donné qu'il vit chez eux à peu près depuis sa naissance. L'adoption lui procurerait un sentiment d'appartenance et de sécurité plus durable qu'un placement dans une famille d'accueil.

L'affaire parvient à la Cour, mais est ensuite transmise à la Grande Chambre. Dans sa première décision, la Cour juge qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la CEDH : malgré le droit de visite, il n'y avait pas eu d'évolutions positives et les circonstances exceptionnelles justifiaient les mesures.

Le jugement de la Grande Chambre est différent. Les décisions de placement ont été prises dans un contexte où il y avait très peu de contacts entre madame Strand Lobben et son fils. En outre, les modalités de ces visites n'étaient pas particulièrement aptes à leur permettre de tisser librement des liens entre eux. Alors même que, souvent, ces visites ne se passaient pas bien, presque rien n'a été fait pour tester d'autres modalités d'organisation. Ces rares rencontres n'ont donc fourni que peu d'éléments permettant d'évaluer les aptitudes parentales de madame Strand Lobben. On n'a pas disposé non plus d'une description claire de la vulnérabilité de l'enfant. Sur le plan procédural, on a donc trop peu tenu compte des éléments pertinents dans cette affaire et des intérêts des intéressés. La Cour en conclut à une violation de l'article 8 de la CEDH.

CONTACTS POST-ADOPTION

Bien que l'adoption ne constitue pas le thème central de ce cahier, il est indéniable qu'elle joue un grand rôle dans plusieurs arrêts relatifs au maintien du lien familial dans le cadre d'un placement. En théorie, une adoption met fin à la relation entre un parent et son enfant et il n'y a donc pas de droit de visite après une adoption. Il n'empêche que, dans certains cas, la Cour se montre favorable à des possibilités de contacts post-adoption.

Aune/Norvège¹⁴²

Âgé de cinq mois, le fils aîné de madame Aune est emmené inconscient à l'hôpital, où il est soigné pour une hémorragie cérébrale. Peu après, il est placé par mesure d'urgence. Les autorités basent cette décision sur le passé de toxicomane des parents et sur des soupçons de maltraitance. Le placement d'urgence devient bientôt une mesure permanente. Madame Aune fait plusieurs séjours dans des centres de désintoxication. Après cinq ans, elle cesse toute consommation de drogue. Qui plus est, elle a créé une petite entreprise avec son nouveau partenaire, elle a obtenu son permis de conduire et elle a l'intention de reprendre des études. Les autorités nationales la privent néanmoins de ses droits parentaux et autorisent l'adoption de l'enfant par les parents d'accueil. Malgré son

¹⁴² Cour eur. D.H. 28 octobre 2010, n. 52502/07, Aune / Norvège

évolution positive, madame Aune ne serait pas capable de s'occuper convenablement de son fils, qui reste fragile, bien qu'il se soit bien adapté à sa nouvelle famille. Il aurait besoin de la certitude de pouvoir rester chez ses parents d'accueil. Son besoin de sécurité affective augmentera sans doute à mesure qu'il grandira et qu'il prendra conscience du fait que son père comme sa mère ont été de gros consommateurs de drogues et qu'il a été exposé à des maltraitances graves. Il y avait en outre un autre conflit potentiel puisque le deuxième fils de madame Aune avait été adopté par le père de celle-ci. La mère protestait contre le placement de son premier fils et estimait que les deux garçons devaient grandir ensemble. Ce conflit risquait de se prolonger si l'enfant n'était pas adopté par ses parents d'accueil. Il faut aussi souligner que ces derniers ont facilité les contacts de l'enfant avec sa famille biologique, en ce qui concerne aussi bien le cercle des personnes concernées que l'ampleur de ces contacts, et ce bien au-delà de ce que l'on pouvait attendre de leur part. Il ne fait aucun doute que cette attitude d'ouverture subsistera.

L'adoption en soi ne constitue en tout cas pas un problème pour la Cour et est suffisamment justifiée par l'exposé des faits. Mais pour ce qui concerne les contacts postérieurs à l'adoption, la Cour estime aussi qu'il n'y a pas de problèmes dans cette affaire. Bien que, strictement parlant, il n'y ait plus de droit de visite après une adoption, la Cour constate qu'en pratique le nombre de visites est resté le même. Elle y voit une confirmation du jugement des tribunaux nationaux, selon lesquels les parents adoptifs sont de bonne volonté. Les mesures n'ont pas eu pour effet de priver madame Aune de tout contact personnel avec son fils, ni brisé le lien de celui-ci avec ses racines. La Cour estime que les autorités nationales ont raisonnablement pu juger nécessaire de donner plus de poids à l'intérêt d'une adoption qu'à l'intérêt d'un droit de visite légalement contraignant. Il n'y a donc pas de violation de l'article 8 de la CEDH.

R. & H./Royaume Uni¹⁴³

Monsieur R. et madame H. sont les parents biologiques de N. En raison d'un long passé alcoolique, y compris durant la grossesse, leur fille leur est enlevée à la naissance et madame H. est admise dans un centre de désintoxication. Des années plus tard, l'enfant est finalement adoptée.

Dans cette affaire, la Cour ne voit pas de violation pour l'adoption en soi, mais examine d'un peu plus près la question des contacts post-adoption. Elle juge positivement le fait que la juridiction nationale ait été favorable à ces contacts post-adoption parce qu'ils sont dans l'intérêt de l'enfant. C'est pourquoi il fallait rechercher des parents adoptifs potentiels qui seraient d'accord avec ce genre de contacts. La Cour est satisfaite que l'on ait été attentif à cet aspect.

¹⁴³ Cour eur. D.H. 31 mai 2011, n. 35348/06, R & H / Royaume Uni

DROITS DE VISITE DE LA FAMILLE D'ACCUEIL

Comme indiqué plus haut, un lien familial, protégé en vertu de l'article 8 de la CEDH, peut aussi se créer entre la famille d'accueil et l'enfant placé.

V.D./Russie¹⁴⁴

Cette affaire, déjà mentionnée plus haut, concerne le placement de R., un garçon russe né avec de graves maladies congénitales. Comme ses parents ne savent pas comment prendre soin de lui, il est confié pendant neuf ans à une mère d'accueil – les huit premières années sans contact avec ses parents biologiques. Durant cette période, ses parents biologiques lui procurent cependant un soutien financier et lui fournissent entre autres des médicaments et de la nourriture. L'état de santé de R. se stabilise ensuite et, après plusieurs procédures, l'enfant retourne chez ses parents biologiques. La mère d'accueil, son partenaire et leurs autres enfants en accueil souhaitent un droit de visite, mais cela leur est refusé : selon le droit russe, seuls des membres de la famille peuvent introduire une telle demande.

Comme nous l'avons déjà écrit, la Cour reconnaît ici les liens personnels profonds entre la mère d'accueil et l'enfant ainsi qu'avec les autres enfants du ménage.

Qu'en est-il du droit de visite de la mère d'accueil ? La Cour observe que les juridictions nationales n'ont pas tenu compte de trois éléments : la question de savoir (1) s'il existait une relation entre la mère d'accueil et l'enfant, (2) si et pourquoi des contacts entre eux seraient dans l'intérêt de l'enfant, et (3) si les intérêts de l'enfant peuvent l'emporter sur ceux des parents biologiques. Comme les juridictions nationales ont automatiquement estimé que la mère d'accueil n'avait, légalement parlant, aucun droit à avoir des contacts, la Cour constate une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'ENVIRONNEMENT OÙ LE PLACEMENT À LIEU

Une lecture de plusieurs affaires fait clairement apparaître que le lieu des contacts peut aussi avoir une importance. La distance, surtout, peut influencer le maintien du lien, mais aussi les conditions de l'endroit où sont placés les enfants et la décision de placer les frères et sœurs de manière séparée. Par exemple, le placement séparé des enfants est un obstacle supplémentaire à la réunification de la famille.¹⁴⁵ Les raisons pratiques - par exemple le fait qu'il est difficile de placer rapidement plusieurs enfants au même endroit - ne sont pas convaincantes. De tels arguments ne peuvent jouer qu'un rôle secondaire. Il devra donc y avoir des raisons plus valables pour justifier un placement séparé, telles que l'état psychologique des enfants ou éventuellement leurs propres souhaits.

¹⁴⁴ Cour eur. D.H. 9 avril 2019, N°[72931/10](#), V.D. / Russie

¹⁴⁵ Cour eur. D.H. 9 mai 2003, n°[52763/99](#), Covezzi & Morselli / Italie, §126

Il convient également de mentionner que la Cour ne prend pas position sur la question de savoir ce qui est préférable : le placement en institution ou le placement dans une famille d'accueil. En effet, il est déjà apparu clairement dans le RGP que certains parents voient d'un œil plus négatif le placement en famille d'accueil que le placement en institution.¹⁴⁶ Elle est vécue comme plus douloureuse et l'on peut se demander si le placement en famille d'accueil ne rend pas plus difficile le maintien du lien. Mais dans la jurisprudence de la Cour, nous ne trouvons pas d'éléments à ce sujet. Toutefois, il aurait été intéressant d'entendre l'avis de la Cour compte tenu de la tendance internationale à diminuer progressivement l'accueil en institution et à se concentrer davantage sur le placement en famille d'accueil.¹⁴⁷

Qu'en est-il de l'identité culturelle ou religieuse de la famille d'accueil ? Un parent a-t-il le droit de choisir dans quel type de famille d'accueil l'enfant sera placé ? La Cour a déjà pris en compte ces considérations d'identité et de culture dans un certain nombre de décisions¹⁴⁸, mais pour autant que nous sachions, elle n'a pas encore pris de décision de principe sur ces questions. Cependant, une affaire actuellement en cours pourrait changer la donne. Dans *Kilic/Autriche*¹⁴⁹, la Cour devrait répondre à la question si le placement d'enfants musulmans dans une famille chrétienne constitue un obstacle au maintien du lien.

Ces considérations sont illustrées par deux affaires.

Saviny/Ukraine¹⁵⁰

Un homme et une femme, tous deux aveugles de naissance et sans emploi depuis peu, sont les parents de sept enfants, dont quatre sont pris en charge depuis 1998 par l'assistance publique. Les trois autres sont aussi placés en 2006. Selon le juge, le manque de moyens financiers des parents ainsi que leur personnalité constituent un danger pour la vie, la santé et l'épanouissement moral de leurs enfants. Pour les autorités, les parents ne sont pas en mesure de pourvoir correctement aux besoins des enfants en matière d'alimentation, d'habillement, d'hygiène et de santé, ni de leur assurer un encadrement social et éducatif. La cour d'appel base sa décision sur les rapports d'inspection rédigés par les autorités communales à l'occasion de visites sporadiques au domicile des parents. Elle se penche uniquement sur les difficultés financières et le handicap des parents, sans examiner si les problèmes que ceux-ci rencontrent sont la cause des supposés manquements dans leur éducation.

¹⁴⁶ ATD Quart Monde, Union des Villes et Communes belges (section CPAS), Fondation Roi Baudouin (1994). [Rapport général sur la Pauvreté](#), Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, p. 63.

¹⁴⁷ Voir par exemple la recommandation adressée à la Belgique par la Commission de l'ONU sur les droits de l'enfant et consistant à investir davantage dans l'accueil familial : Committee on the Rights of the Child, *Concluding observations on the combined 5th and 6th periodic reports of Belgium*, 28 février 2019, p. 7.

¹⁴⁸ Cour eur. D.H. 17 décembre 2019, N° 15379/16, Abdi Ibrahim / Norvège ; Cour eur. D.H. 6 septembre 2018, n. 2822/16, Jansen / Norvège

¹⁴⁹ A consulter sur la base de données HUDOC : <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-174471>

¹⁵⁰ Cour eur. D.H. 18 décembre 2008, n. 39948/06, Saviny /Ukraine

La Cour s'interroge sur les preuves sur lesquelles on se base. De plus, on n'a jamais procédé à une analyse approfondie des conditions dans lesquelles les enfants ont été éduqués. On pouvait par exemple résoudre les difficultés financières par un soutien et une aide sociale. De surcroît, les enfants eux-mêmes n'ont jamais été entendus. Mais la Cour souligne aussi le fait que les enfants ont été placés dans des établissements différents et que deux d'entre eux se trouvent dans une autre ville que leurs parents et leurs frères et sœurs. La Cour en déduit que cela ne favorise pas des contacts réguliers et conclut à une violation de l'article 8 de la CEDH.

Scozzari & Giunta/Italie (GK)¹⁵¹

Cette affaire a déjà été abordée, mais nous allons approfondir ici la question de l'établissement où les enfants ont été placés. Les deux enfants de madame Scozzari sont placés parce que son mari est violent envers elle et envers eux. Il est également recherché en Belgique. De plus, l'aîné des enfants est victime d'actes de pédophilie commis par un prétendu travailleur social qui passait chez eux. Les enfants atterrissent dans une sorte d'institution et les droits parentaux de madame Scozzari sont suspendus. Tout contact avec son fils aîné lui est interdit. Un contact est d'abord autorisé avec le plus jeune fils, mais est rendu impossible en pratique. Plus tard, les contacts sont autorisés avec les deux enfants, mais ils sont à nouveau entièrement rompus après deux rencontres. Nos précédents commentaires ont déjà clairement indiqué qu'aux yeux de la Cour, le régime de contacts constituait une violation de la Convention. Nous allons ici nous pencher de plus près sur le fait que les enfants ont été placés dans un établissement ayant une certaine réputation.

Ils sont en effet placés dans la communauté "Il Forteto". Dans le passé, deux membres de celle-ci ont été condamnés pour mauvais traitements sur trois enfants handicapés et l'un d'eux également pour abus sexuels. Ces deux hommes occupent toujours une position importante dans la communauté et sont activement impliqués dans les procédures d'accueil des enfants. La Cour n'était pas invitée à se prononcer sur "Il Forteto" en tant que tel ou sur la qualité générale de la prise en charge assurée par cet établissement. Mais le fait que deux membres précédemment condamnés de cette communauté y occupent des postes de responsabilité ne saurait être considéré comme anodin et appelait un examen circonstancié de la situation concrète des enfants. La Cour constate que les deux dirigeants en question ont joué un rôle très actif dans l'éducation des enfants, contrairement à ce qu'affirment les autorités, ce qui suscite de fortes réserves de sa part. Le tribunal pour enfants était d'ailleurs au courant de ces antécédents lorsqu'il a pris les décisions concernant les enfants, même s'il est vrai qu'aucun des deux dirigeants n'a plus commis d'actes délictueux depuis 1985. Un autre facteur particulièrement important ici est que l'aîné des enfants avait précisément été victime d'abus sexuels. La combinaison de ces deux facteurs – les abus sexuels commis précédemment sur l'aîné des enfants et les antécédents criminels des deux dirigeants de la communauté – a rendu très compréhensible l'inquiétude de la mère quant au placement de ses enfants à "Il Forteto". Les autorités n'ont jamais expliqué pourquoi le placement dans cet établissement ne posait aucun problème. La Cour estime qu'on ne saurait purement et simplement imposer à un parent de voir ses

¹⁵¹ Cour eur. D.H. 13 juillet 2000, N°39221/98 – 41963/98, Scozzari & Giunta / Italië (Grande Chambre)

propres enfants placés dans une communauté dont certains responsables se sont vu infliger de lourdes condamnations par le passé pour mauvais traitements et abus sexuels. Mais la situation a encore été aggravée par le fait que certains dirigeants de cette communauté, dont l'un des responsables condamnés, ont contribué de manière significative à retarder ou à entraver la mise en œuvre des décisions du tribunal pour enfants autorisant des contacts entre la mère et ses enfants. D'autre part, les éléments du dossier attestent d'une influence croissante des responsables de "Il Forteto", y compris, encore une fois, l'un des deux membres condamnés en 1985, sur les enfants pour éloigner ceux-ci, et tout particulièrement l'aîné, de leur mère. Cette situation aurait dû inciter le tribunal des enfants à renforcer sa surveillance. Or, cela n'a pas été le cas.

En fait, les responsables en question travaillaient dans une communauté qui jouissait d'une très grande liberté et qui ne semblait pas soumise à un contrôle effectif des autorités compétentes. De plus, la pratique montre que, lorsque le placement en communauté se prolonge, beaucoup d'enfants qui font l'objet d'une telle mesure ne retrouvent jamais une véritable vie de famille en dehors de la communauté. Dès lors, la Cour n'aperçoit aucune justification valable au fait que le placement des enfants n'ait pas été assorti d'une limite temporelle, contrairement aux dispositions pertinentes du droit italien.

L'absence de limite temporelle au placement et l'influence négative des personnes qui, au sein de "Il Forteto", suivent les enfants, combinées avec l'attitude et le comportement des services sociaux, ont poussé les enfants vers une séparation irréversible d'avec leur mère et vers une intégration à long terme au "Forteto". Par conséquent, leur placement ininterrompu dans cet établissement ne répond pas aux exigences de l'article 8 de la CEDH et celui-ci a été violé.

V.4. PROCESSUS DÉCISIONNEL

L'aspect procédural a déjà été évoqué aussi bien dans la section consacrée au temps qu'à celle concernant les droits de visite. Mais le principe sous-jacent mérite tout de même d'être traité distinctement.

Dans les affaires de placement, la Cour va également tenir compte du processus décisionnel des autorités et examiner si les points de vue ou les intérêts des parents biologiques ont été communiqués aux autorités et ont été correctement pris en considération par elles. Elle vérifie aussi si les parents biologiques ont pu exercer en temps utile les moyens de droit à leur disposition. Il s'agit de constater si les parents ont été suffisamment impliqués dans le processus décisionnel pour protéger leurs intérêts, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire et notamment de la gravité des décisions à prendre. On regarde aussi si les parents ont pu présenter entièrement leur dossier.

Selon la Cour, on ne peut pas reprocher aux parents de tenter d'obtenir la réunion de leur famille par la voie juridique. De plus, il y a toujours le risque, dans ce genre de cas, que tout retard de procédure règle la question de fait. Autrement dit : que le retard ait pour effet que l'issue de l'affaire soit déjà fixée avant même que le juge ne puisse entendre les parties. Un respect effectif de la vie familiale exige que les relations futures entre le parent et l'enfant soient exclusivement déterminées à la lumière de toutes les considérations pertinentes et non par le simple écoulement du temps¹⁵². Les affaires **Barnea & Caldararu/Italie**¹⁵³ et **D'Acunto & Pignataro/Italie**¹⁵⁴, déjà largement commentées ci-dessus, en constituent une illustration parfaite.

La question de savoir si le processus décisionnel protège suffisamment les intérêts d'un parent dépend des circonstances spécifiques de chaque cas. La Cour observe qu'en règle générale, il revient aux instances judiciaires nationales d'évaluer les preuves, y compris les moyens pour constater les faits pertinents¹⁵⁵. Le rôle de la Cour est donc de vérifier si les décisions ont été suffisamment motivées et si elles reposent sur des informations probantes. Supposons, par exemple, que l'enfant réagisse négativement aux contacts avec ses parents. On ne peut pas en déduire simplement que le contact en soi est indésirable. Peut-être que la réaction négative a une autre cause à laquelle il est possible de remédier. Lorsque les autorités prennent des décisions, elles doivent examiner ces pistes et motiver leurs décisions de manière circonstanciée. Les décisions et les motivations ne doivent pas non plus se limiter à un seul moment dans le temps. Les situations changent. Une enquête de suivi approfondie est donc nécessaire. Enfin, il est essentiel qu'un parent ait accès aux informations sur lesquelles les autorités se fondent pour justifier un placement.

¹⁵² Cour eur. D.H. 10 septembre 2019, N°[37283/13](#), Strand Lobben e.a. / Norvège (Grande Chambre), §212

¹⁵³ Cour eur. D.H. 22 juin 2017, n°[37931/15](#), Barnea & Caldararu / Italie

¹⁵⁴ Cour eur. D.H. 12 juillet 2018, n. [6360/13](#), D'Acunto & Pignataro / Italie

¹⁵⁵ Cour eur. D.H. 10 septembre 2019, N°[37283/13](#), Strand Lobben e.a. / Norvège (Grande Chambre), §213

Il y a plus de 50 affaires dans lesquelles l'aspect procédural joue un rôle. Les citer toutes ici nous mènerait trop loin. Nous en avons donc sélectionné quelques-unes et nous renvoyons le lecteur à une série de cas similaires.

A.S./Norvège¹⁵⁶

Le fils d'A.S. est placé pour des raisons de santé et parce que sa mère s'avère incapable de s'occuper suffisamment de lui. Les contacts sont très limités. À un certain moment, il n'y a que deux visites sur une période de plus d'un an et demi, et ensuite plus de visites du tout. Après cinq ans, A.S. demande l'arrêt du placement. Non seulement elle est déboutée, mais tous les contacts sont rompus et l'adresse de la famille d'accueil est tenue secrète. Le tribunal juge en effet que son fils a pu bien se développer dans la famille d'accueil. A.S. estime que la décision initiale de placement était justifiée, mais que, depuis lors, elle pourrait prodiguer une bien meilleure éducation et qu'elle a suivi des formations spéciales pour cela. Le tribunal ne la suit pas et déduit en plus des moments de visite qu'elle n'est pas en mesure de satisfaire aux besoins de l'enfant. Il trouve aussi que l'enfant s'est tellement attaché à sa famille d'accueil qu'il serait nocif pour lui de le changer de milieu.

Selon la Cour, le scénario était entièrement écrit d'avance, en particulier en raison du régime de visites très strict. Les critères sur lesquels le placement a été basé étaient vagues et la situation n'a pas été réévaluée en fonction de nouveaux éléments pertinents. Le tribunal a ignoré toutes les preuves en faveur d'A.S., sans motivation valable. La décision s'est aussi appuyée en partie sur la réaction négative de l'enfant lors des visites. Mais on n'a pas examiné en profondeur les raisons de cette réaction alors que l'enfant présentait aussi ce genre de comportement chez ses parents d'accueil. Quant aux psychologues, ils n'étaient pas d'accord sur la raison de ces réactions. La Cour juge donc que le processus décisionnel ne répond pas aux exigences de l'article 8 de la CEDH.

Voir par exemple aussi **Abdi Ibrahim/Norvège**¹⁵⁷.

Strand Lobben/Norvège (Grande Chambre)¹⁵⁸

Cette affaire a aussi déjà été commentée en détail à propos des restrictions de contact. Lorsque madame Strand Lobben accouche, les services de protection de l'enfance décident qu'elle a besoin d'un accompagnement pour s'occuper de l'enfant. Elle est finalement déchue de ses droits parentaux et les parents d'accueil sont autorisés à adopter l'enfant. Bien que la situation générale de la mère se soit améliorée, on estime qu'elle n'est pas suffisamment apte à percevoir ou à comprendre les besoins particuliers de son fils. On juge que c'est à l'égard de ses parents d'accueil que ce dernier a développé un attachement étant donné qu'il vit chez eux à peu près depuis sa

¹⁵⁶ Cour eur. D.H. 17 décembre 2019, N° [60371/15](#), A.S. / Norvège

¹⁵⁷ Cour eur. D.H. 17 décembre 2019, N° [15379/16](#), Abdi Ibrahim / Norvège

¹⁵⁸ Cour eur. D.H. 10 septembre 2019, N° [37283/13](#), Strand Lobben e.a. / Norvège (Grande Chambre)

naissance. L'adoption lui procurerait un sentiment d'appartenance et de sécurité plus durable qu'un placement dans une famille d'accueil.

L'affaire parvient à la Cour, mais est ensuite transmise à la Grande Chambre. Dans sa première décision, la Cour a jugé qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la CEDH : malgré le droit de visite, il n'y avait pas eu d'évolutions positives et les circonstances exceptionnelles justifiaient les mesures.

Le jugement de la Grande Chambre est différent. Les décisions de placement ont été prises dans un contexte où il y avait eu très peu de contacts entre madame Strand Lobben et son fils. En outre, les modalités de ces visites n'étaient pas particulièrement aptes à leur permettre de tisser librement des liens entre eux. Alors même que, souvent, ces visites ne se passaient pas bien, presque rien n'a été fait pour tester d'autres modalités d'organisation. Ces rares rencontres n'ont donc fourni que peu d'éléments permettant d'évaluer les aptitudes parentales de madame Strand Lobben. On n'a pas disposé non plus d'une description claire de la vulnérabilité de l'enfant. Sur le plan procédural, on a donc trop peu tenu compte des éléments pertinents dans cette affaire et des intérêts des intéressés.

Jansen/Norvège¹⁵⁹

Encore une affaire qui a déjà été évoquée à propos des droits de visite. Madame Jansen a 19 ans quand elle accouche de sa fille. Elle vit encore chez ses parents, des Roms norvégiens. Peu après, son père la met à la porte et elle trouve refuge dans un établissement pour parents et enfants. Elle revient plusieurs fois chez elle avant de se réfugier chaque fois dans l'établissement. Un jour, le grand-père poignarde un des voisins parce qu'il croyait qu'il avait aidé madame Jansen à regagner l'établissement d'accueil. Après cet incident, on fait appel au service d'aide à la jeunesse. La fille de madame Jansen est placée en urgence dans une famille d'accueil, à une adresse tenue secrète. Une visite hebdomadaire d'une heure est autorisée, sous surveillance, en raison du risque d'enlèvement. Quelques mois plus tard, la visite supervisée est limitée à quatre moments par an, sans que le lieu de résidence de l'enfant ne soit connu. Plus tard encore, tout contact est interdit, toujours en raison du risque d'enlèvement.

La Cour a estimé qu'il y avait eu une violation de l'article 8 de la CEDH parce qu'il avait été trop peu tenu compte des effets à long terme de la séparation. La décision elle-même est donc critiquable. Mais il vaut la peine de s'intéresser aussi au jugement de la Cour sur l'implication dans la procédure. Après le placement, l'affaire a encore été examinée à quatre reprises par différents tribunaux. En appel, le tribunal se composait de trois juges professionnels, d'un juge non professionnel et d'un psychologue. La Cour estime donc qu'il y avait une expertise suffisante.

¹⁵⁹ Cour eur. D.H. 6 septembre 2018, n. [2822/16](#), Jansen / Norvège

Madame Jansen, qui a bénéficié de l'assistance judiciaire, a pu fournir des preuves et témoigner elle-même. Tout bien considéré, la Cour estime que madame Jansen a été suffisamment impliquée dans la procédure et que ses intérêts ont été dûment protégés. Mais elle fait aussi observer d'autres éléments. Les juridictions nationales n'ont pas seulement examiné la situation au moment du placement, mais ont aussi effectué un suivi et ont donc tenu compte de l'évolution qu'avait connue madame Jansen. Leur décision a pris en considération le risque d'enlèvement et les conséquences potentielles qui en résulteraient, le bien-être de l'enfant, sa vulnérabilité et ses besoins, l'importance de connaître son origine Rom, les effets des contacts sur les parents d'accueil et les conditions dans la famille d'accueil. Selon la Cour, cela revient à réaliser un examen suffisamment approfondi qui a clairement tenu compte de ce qu'il fallait faire dans l'intérêt de l'enfant.

Mentionnons encore dans ce contexte l'affaire **Krapivin/Russie**¹⁶⁰, qui donne aussi une vision claire de ce que la Cour considère comme une implication suffisante dans la procédure.

T.P. & K.M./ Royaume Uni¹⁶¹

Madame T.P. a une fille, que les autorités soupçonnent d'avoir été victime d'abus sexuels pendant plusieurs années. Elle souffre en effet d'infections urinaires récurrentes et présente un comportement particulier. Elle a notamment dit à un travailleur social que le compagnon (B) de sa mère "lui avait fait mal au derrière". La situation au domicile de T.P. – où on observe "un défilé ininterrompu de jeunes hommes" – suscite des doutes quant à ses aptitudes parentales. Quand on lui parle d'éventuels abus sexuels, elle se met en colère : elle répond qu'elle ne laissait jamais K.M. seule et que si quelqu'un faisait du mal à sa fille, celle-ci le lui dirait. Au cours d'un entretien avec un psychiatre, la fille dit qu'un certain X, quelqu'un qui porte le même prénom que le compagnon de sa mère, X.Y., avait abusé d'elle. L'enfant est placée et les contacts sont très limités. Cette affaire porte aussi sur plusieurs aspects d'un placement, mais l'un d'entre eux concerne le refus de donner les images vidéo de l'entretien. La mère n'a donc pas l'occasion de voir l'interview filmée de sa fille.

Or, la Cour considère qu'il est essentiel qu'un parent ait accès aux informations invoquées par les autorités pour justifier un placement. Tout parent peut revendiquer un intérêt à être informé de la portée des allégations d'abus sexuels formulées par son enfant.

Il importe en effet qu'il soit en mesure non seulement de faire valoir les éléments tendant à démontrer sa capacité à fournir à l'enfant des soins et une protection convenables, mais également de comprendre et de surmonter des événements traumatisants ayant un impact sur toute la famille. Il peut toutefois y avoir des cas où la divulgation des déclarations d'un enfant peut mettre celui-ci en danger. Un parent ne peut donc pas avoir un droit absolu de voir, par exemple, les enregistrements vidéo des entretiens conduits par des professionnels de la santé. Mais eu égard à l'importance

¹⁶⁰ Cour eur. D.H. 12 juillet 2016, n. [45142/14](#), Krapivin / Russie

¹⁶¹ Cour eur. D.H. 10 mai 2001, n°[28945/95](#), T.P. & K.M. / Royaume Uni

potentielle de leur contenu, il convient d'examiner avec soin si de tels entretiens doivent être communiqués aux parents.

Un parent peut raisonnablement considérer que l'autorité locale, qui a le devoir de protéger l'enfant et est partie à la procédure judiciaire, n'est pas en mesure d'aborder la question avec objectivité. La question de savoir si des éléments déterminants doivent être ou non communiqués ne devrait donc pas être tranchée par l'autorité locale ou l'autorité sanitaire dont relève le professionnel de la santé qui a conduit l'entretien.

Le Royaume Uni fait valoir que madame T.P. avait la possibilité de demander au tribunal (High Court) la communication de l'enregistrement de l'entretien et qu'elle ne l'a pas fait. Mais, dit la Cour, ce tribunal constitue une garantie importante pour la protection des intérêts aussi bien du parent que de l'enfant. Dans le cas d'un placement, il ne devrait pas incomber au seul parent d'obtenir ou de solliciter la communication des preuves sur lesquelles est fondée la décision de prendre en charge son enfant. L'obligation positive de l'État de protéger les intérêts de la famille exige que ces éléments soient mis à la disposition du parent concerné, même s'il n'en fait pas la demande. S'il y avait des doutes sur le point de savoir si pareille communication comportait un risque pour le bien-être de l'enfant, l'autorité locale aurait dû soumettre la question au juge à un stade aussi précoce que possible de la procédure pour qu'il puisse se prononcer sur les problèmes en jeu. La Cour en conclut que la question de l'opportunité de communiquer l'enregistrement vidéo de l'entretien et sa transcription aurait dû être tranchée rapidement afin de donner à madame T.P. une possibilité effective de répondre aux allégations selon lesquelles sa fille ne pouvait pas lui être confiée de nouveau sans risque. Comme l'autorité locale s'est abstenue de porter la question devant les tribunaux, madame T.P. a été privée d'une participation adéquate au processus décisionnel et, par conséquent, de la protection requise de ses intérêts.

V.5. MESURES PLUS RADICALES : DROITS PARENTAUX ET ADOPTION (OUVERTE ET FERMÉE)

Quelle est la position de la Cour lorsqu'une décision de placement en accueil est remplacée par une mesure plus radicale, comme la déchéance des droits parentaux et l'autorisation d'adoption, avec pour conséquence la rupture définitive des liens entre les parents et l'enfant ? La Cour affirme que de telles mesures ne peuvent être appliquées que dans des circonstances exceptionnelles et ne peuvent être justifiées que si elles sont motivées par une raison contraignante qui touche à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est en effet dans la nature de l'adoption de supprimer toute perspective réelle d'un regroupement familial et de considérer qu'au lieu de cela, l'intérêt de l'enfant est de vivre en permanence dans une nouvelle famille.

Il convient d'apporter une nuance sur ce dernier point. Dans certains cas, il y a tout de même la possibilité, même après une adoption, d'autoriser des contacts avec les parents biologiques (adoption ouverte), même si la Cour n'a pas d'opinion de principe à ce sujet.¹⁶²

¹⁶² Cour eur. D.H. 28 octobre 2010, [n. 52502/07](#), Aune / Norvège ; Cour eur. D.H. 31 mai 2011, [n. 35348/06](#), R & H / Royaume-Uni

En ce qui concerne l'adoption, nous voudrions encore souligner ce qui a déjà été mentionné à plusieurs reprises : l'obligation du caractère temporaire d'un placement et de favoriser un regroupement familial a des conséquences pour les mesures liées à ces décisions. Dans l'hypothèse où les autorités n'auraient pas satisfait à cette obligation et seraient ainsi elles-mêmes responsables d'une rupture familiale, elles ne peuvent pas baser une décision ultérieure d'adoption sur l'absence d'un lien entre le parent et l'enfant.¹⁶³

Une violation a-t-elle également des conséquences effectives pour une décision d'adoption ? Ce n'est que récemment que la Cour a indiqué ce que l'on attend des États membres dans un tel cas : dans un tel cas, la situation doit être rétablie autant que possible à la situation dans laquelle l'article 8 de la CEDH n'aurait pas été violé. Si possible, cela signifie annuler l'adoption et rétablir le contact.¹⁶⁴

Haddad/Espagne¹⁶⁵

Cette affaire met aussi en jeu plusieurs sujets, dont celui de l'adoption. Mais elle pourrait tout aussi bien illustrer l'impact du temps ou des restrictions de contact sur la relation entre le parent et l'enfant, voire le manque de garanties de procédure et l'implication insuffisante dans la procédure.

En 2012, un couple espagnol revient de Syrie avec ses trois enfants mineurs : deux fils, de neuf et six ans, et une fille d'un an et demi. Peu après leur arrivée, l'épouse accuse son conjoint de violences conjugales. Le juge impose au mari une interdiction de contact avec son épouse et les enfants. Mais quelques mois plus tard, les enfants sont déclarés par le juge en situation d'abandon et placés dans un centre d'accueil. Leur mère a en effet déclaré ne pas être capable de s'occuper d'eux – elle est déclarée mentalement instable. Le père n'en est pas informé. Il est finalement acquitté, mais entre-temps sa fille a fait l'objet d'une proposition d'accueil familial préadoptif et a été confiée à une famille d'adoption potentielle.

Cependant, l'interdiction de contact n'est plus en vigueur et le père obtient à nouveau la garde de ses deux fils. Quand il demande à avoir aussi la garde de sa fille, les instances compétentes la lui refusent en raison des faits à sa charge. La motivation évoque aussi l'état de santé de la mère et l'absence de contacts entre l'enfant et son père durant le procès. Cette situation traîne pendant plus de deux ans. Un rapport d'évaluation montre que la fille s'est bien adaptée à son éventuelle famille adoptive. La procédure de préadoption est aussi confirmée en appel.

La Cour ne voit pas de raisons convaincantes pour placer la fille en accueil familial préadoptif. À aucun moment de la procédure administrative n'ont été pris en compte le jeune âge de l'enfant, sa relation affective avec ses parents, le délai écoulé depuis leur séparation ou les conséquences qui en

¹⁶³ Cour eur. D.H. 10 septembre 2019, N°[37283/13](#), Strand Lobben e.a. / Norvège (Grande Chambre), §208

¹⁶⁴ Cour eur. D.H. 23 juin 2020, N° [69339/16](#), Omorefe/Espagne

¹⁶⁵ Cour eur. D.H. 18 juin 2019, N°[16572/17](#), Haddad/Espagne

découlaient pour les trois enfants ainsi que pour la relation de la fille avec ses frères. La Cour ajoute que les maltraitances physiques du père n'étaient pas encore établies (et qu'il a même ensuite été acquitté). On ne pouvait pas non plus reprocher au père l'instabilité psychique de la mère, au contraire même, étant donné qu'il s'est vu accorder la garde de ses deux fils et qu'il a clairement manifesté sa volonté de l'obtenir aussi pour sa fille. De surcroît, les juridictions nationales n'ont pas constaté de déficits affectifs, ni d'inquiétudes quant à la santé, l'éducation et le milieu de vie des enfants.

Mais les remarques de la Cour ne s'arrêtent pas là. Jamais d'autres mesures moins radicales n'ont été envisagées. Il convenait à tout le moins de prendre en compte la demande du père lorsque l'enquête à son sujet a pris fin. Les procédures auraient dû mieux protéger les droits du père. La critique la plus grave concerne l'interdiction de contacts avec sa très jeune fille. Le passage du temps entraîne des répercussions permanentes sur une situation qui aurait dû être temporaire. Cette interdiction était uniquement basée sur des rapports datant de l'époque où le père avait été privé de son autorité parentale et faisait l'objet d'une enquête pénale, mais aucune enquête de suivi n'a jamais été effectuée, même après son acquittement.

Enfin, la Cour fait aussi une observation à propos des juridictions nationales. Pour elle, elles ont surtout fait preuve d'inertie et se sont contentées de reproduire les arguments des autorités. La Cour estime par ailleurs que ce sont précisément les autorités qui sont responsables de la rupture entre le père et sa fille : elles ont failli à leur obligation positive de renouer le lien entre eux. La Cour conclut donc à une violation de l'article 8 de la CEDH.

Autre jurisprudence

Pour le reste, nous renvoyons le lecteur aux nombreux exemples déjà traités plus haut :

- Johansen/Norvège¹⁶⁶
- E.P./Italie¹⁶⁷
- Clemeno e.a. / Italie¹⁶⁸
- Aune/ Norvège¹⁶⁹
- R. & H./Royaume Uni¹⁷⁰
- Pontes/Portugal¹⁷¹
- Akinnibosun/ Italie¹⁷²
- Soares de Melo/ Portugal¹⁷³
- Barnea & Caldararu/ Italie¹⁷⁴

¹⁶⁶ Cour eur. D.H. 7 août 1996, N°17383/90, Johansen/Norvège

¹⁶⁷ Cour eur. D.H. 16 novembre 1999, N. 31127/96, E.P. / Italie

¹⁶⁸ Cour eur. D.H. 21 octobre 2008, n°19537/03, Clemeno e.a. / Italie

¹⁶⁹ Cour eur. D.H. 28 octobre 2010, n. 52502/07, Aune / Norvège

¹⁷⁰ Cour eur. D.H. 31 mai 2011, n. 35348/06, R & H / Royaume Uni

¹⁷¹ Cour eur. D.H. 10 avril 2012, n°19554/09, Pontes / Portugal

¹⁷² Cour eur. D.H. 16 juillet 2015, n°9056/14, Akinnibosun / Italie

¹⁷³ Cour eur. D.H. 16 février 2016, n°72850/14, Soares de Melo / Portugal

- Mohamed Hasan/ Norvège¹⁷⁵
- S.S./Slovénie¹⁷⁶
- Strand Lobben/ Norvège¹⁷⁷
- Abdi Ibrahim/ Norvège¹⁷⁸
- Pedersen/ Norvège¹⁷⁹

¹⁷⁴ Cour eur. D.H. 22 juin 2017, n°[37931/15](#), Barnea & Caldararu / Italie

¹⁷⁵ Cour eur. D.H. 26 avril 2018, n. [27496/15](#), Mohamed Hasan / Norvège

¹⁷⁶ Cour eur. D.H. 30 octobre 2018, n. [40938/16](#), S.S. / Slovénie

¹⁷⁷ Cour eur. D.H. 10 septembre 2019, N°[37283/13](#), Strand Lobben e.a. / Norvège (Grande Chambre)

¹⁷⁸ Cour eur. D.H. 17 décembre 2019, N° [15379/16](#), Abdi Ibrahim / Norvège

¹⁷⁹ Cour eur. D.H. 10 mars 2020, n. [39710/15](#), Pedersen e.a./Norvège

VI. Conclusion

Cela fait plus de 30 ans déjà que la Cour européenne des droits de l'homme examine des situations relatives à un placement et au maintien du lien familial. Les principes que la Cour a développés et leur application dans des affaires concrètes ont été traités abondamment plus haut et ont été fournis de nombreux exemples. Vous en retrouverez ci-dessous les principaux enseignements.

UN LIEN PROTÉGÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 8 DE LA CEDH PEUT ÊTRE FACILEMENT ÉTABLI.

Pour que le lien entre un parent et son enfant soit protégé, il faut bien sûr d'abord que l'on puisse parler d'un tel lien. L'existence de celui-ci est une question de fait, mais il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'un lien peut assez facilement être établi. Même dans des situations très fragiles, par exemple lorsque l'enfant est enlevé dès la naissance, la Cour reconnaît qu'il peut y avoir un lien entre le parent et l'enfant. Ce lien n'est d'ailleurs pas limité aux parents et aux enfants : le lien avec d'autres membres de la famille – frères et sœurs, oncles et tantes, grands-parents etc. – peut aussi être protégé en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Cela peut même être le cas du lien avec les parents d'accueil et d'autres enfants en accueil.

La force ou la faiblesse du lien a toutefois des conséquences sur le degré auquel la relation est protégée. Plus faible est le lien, plus grande est la marge d'appréciation des États membres.

IL EST DANS L'INTÉRÊT DE L'ENFANT COMME DU PARENT DE MAINTENIR LE LIEN AVEC SA FAMILLE.

Plusieurs intérêts sont protégés par l'article 8 de la CEDH et sont mis en balance les uns par rapport aux autres. Ce sont les intérêts de l'enfant qui prédominent avant toute chose : dans le cadre d'un placement et de restrictions de contact, le bien-être de l'enfant l'emporte sur toutes les autres considérations. Mais il faut aussi prendre en compte l'unité de la famille. Lorsque l'État membre procède à un placement – une restriction du droit à la vie de famille – des obligations positives incombent aux autorités, qui doivent prendre le plus rapidement possible des mesures pour permettre la réunion de la famille.

Que faut-il entendre par les intérêts de l'enfant ? Est-ce dans l'intérêt de l'enfant qu'il soit enlevé à ses parents ? En principe, non : l'intérêt de l'enfant consiste précisément à maintenir le lien avec sa famille. Rompre ce lien signifie en effet que l'enfant perd tout lien avec ses origines (ses racines). Des exceptions sont possibles, lorsque la famille s'avère être particulièrement inadéquate. Non seulement la rupture d'un lien familial ne peut se faire que dans des circonstances très exceptionnelles, mais il faut aussi tout mettre en œuvre pour maintenir des relations personnelles et, si possible, pour reconstituer la famille. D'un autre côté, il est aussi clairement dans l'intérêt de l'enfant de pouvoir se développer dans un environnement stable. De plus, un parent n'a pas le droit, en vertu de l'article 8 de la CEDH, de maintenir le lien lorsque cela nuit à la santé et au développement de l'enfant.

Les tribunaux nationaux doivent mettre en balance un certain nombre de facteurs pour déterminer les intérêts de l'enfant et évaluer la proportionnalité d'une mesure. Ces facteurs ne font pas l'objet d'une liste exhaustive, même si on peut mentionner quelques-uns d'entre eux. Il convient tout particulièrement de tenir compte de l'âge, de la maturité et des souhaits de l'enfant, des conséquences probables pour lui de la rupture du lien avec sa famille d'origine et de la relation qu'il entretient avec les membres de sa famille.

LA LIBERTÉ D'APPRECIATION : PLUS GRANDE SUR LA NÉCESSITÉ D'UN PLACEMENT QUE SUR LA NÉCESSITÉ D'AUTRES RESTRICTIONS.

Le contexte national diffère. Et la Cour tient compte en principe des divergences de conceptions entre États membres quant à l'opportunité d'une intervention des autorités publiques. Mais en dépit des traditions locales, de la politique d'intervention et des moyens disponibles, l'élément crucial consiste toujours à considérer ce qui est dans l'intérêt de l'enfant.

Le degré de liberté d'un État membre pour imposer des restrictions (marge d'appréciation) dépend des intérêts en jeu. Il y a une différence entre l'évaluation de la nécessité du placement proprement dit et des mesures et restrictions qui s'en suivent.

Pour un placement en tant que tel, la Cour admet que les autorités disposent d'une large marge d'appréciation, même si celle-ci n'est bien sûr pas illimitée. Il est important que les autorités tentent d'abord, avant de placer l'enfant, de prendre des mesures moins drastiques, qui peuvent avoir un caractère de soutien ou de prévention. Elles doivent ensuite vérifier si ces mesures sont efficaces.

La Cour est beaucoup plus stricte pour les restrictions qui vont au-delà du placement en soi, comme les limitations de contact. Les États membres jouissent de beaucoup moins de liberté sur ce plan-là. Ces restrictions supplémentaires comportent en effet le risque de rompre irrévocablement les relations familiales entre les parents et l'enfant.

LA PAUVRETÉ NE PEUT PAS JUSTIFIER UN PLACEMENT.

Le lien entre le parent et l'enfant est parfois rompu à cause d'un manque de moyens financiers, de l'absence d'un logement décent, d'un statut de séjour peu clair, de manquements matériels etc.

Mais pour la Cour, la pauvreté ne peut jamais être la seule raison au placement des enfants. Le constat selon lequel un enfant pourrait grandir dans un milieu plus favorable ne suffit pas pour l'enlever à ses parents. Une telle mesure ne peut pas non plus être motivée en se référant simplement à la situation précaire des parents. En effet, il est possible de remédier à des conditions précaires par des moyens moins radicaux que l'éclatement d'une famille. La Cour évoque par exemple des aides financières ciblées et un accompagnement social. Les services sociaux ont précisément pour rôle d'aider des personnes en difficulté, qui ne possèdent pas les connaissances

nécessaires du système. Leur tâche est de les accompagner et entre autres de les conseiller quant aux différents types d'allocations sociales, aux possibilités d'obtenir un logement social ou à d'autres moyens pour surmonter leurs difficultés.

Il convient ici de faire une remarque, concernant la marge d'appréciation en cas de difficultés financières. Ce n'est pas à la Cour de déterminer si une famille a droit à un certain niveau de vie aux frais de la société. Mais c'est à tout le moins quelque chose qui doit être débattu par les autorités locales et qui mérite une discussion au cours des procédures juridiques. De plus, il est indéniable que, dans les affaires touchant des personnes vulnérables, les autorités doivent être particulièrement vigilantes et leur offrir une plus grande protection. Les familles qui connaissent des conditions socio-économiques difficiles doivent bénéficier d'une attention particulière, d'un soutien spécifique et d'une approche plus ciblée.

LES CONTEXTES SONT TRÈS VARIÉES.

Les contours des affaires de placement sont rarement délimités de manière claire et il y a presque toujours plusieurs facteurs qui interviennent, dans l'évaluation aussi bien de la décision de placement que des mesures ultérieures. Les facteurs énumérés par la Cour concernent la violence ou la maltraitance, les abus sexuels, les déficits affectifs ainsi qu'un état de santé inquiétant ou un déséquilibre psychique. L'influence de ces facteurs varie bien entendu d'une affaire à l'autre. Il est important de souligner que le fait de discuter de cas de violence, d'abus sexuels ou de problèmes psychiques, par exemple, ne sert absolument pas à établir un lien avec la pauvreté : l'examen de ces facteurs dans un contexte de pauvreté ne signifie donc pas qu'ils sont liés à elle de manière inhérente ou que l'un résulte de l'autre. Mais sous un angle juridique, il était intéressant d'analyser de telles affaires. La Cour peut en effet y invoquer des arguments qui peuvent aussi servir dans un contexte de pauvreté.

La Cour accorde certainement une attention particulière aux abus sexuels et à la violence. Les abus sexuels sont à ses yeux un horrible fléau qui affaiblit fortement ceux qui en sont victimes. Les enfants et d'autres personnes vulnérables ont donc le droit d'être protégés par l'État, grâce à une prévention efficace contre des formes aussi graves d'ingérence dans des aspects essentiels de leur vie privée. Lorsqu'un enfant accuse l'un de ses parents d'abus sexuels, cela doit par conséquent être pris au sérieux par les instances sociales, dont l'une des principales tâches est de protéger les enfants en situation de vulnérabilité.

La violence joue également un rôle important. Il incombe aux États de protéger les individus contre la torture ou les peines et traitements inhumains ou dégradants. Un parent qui administre des coups de bâton à son enfant ou des enfants gravement maltraités ou négligés sont des exemples de tels actes.

TENSIONS ENTRE LES PARENTS ET LES AUTORITÉS – LE MANQUE DE COOPÉRATION DES PARENTS NE DÉCHARGE PAS LES AUTORITÉS DE LEURS OBLIGATIONS.

Dans la majorité des cas, le placement ne se fait pas de manière volontaire. Certains parents sont dès lors moins enclins que d'autres à apporter leur collaboration. En principe, le manque de collaboration du parent concerné n'est pas un facteur absolument déterminant. En effet, il ne décharge pas les autorités de leur obligation de prendre des mesures pour maintenir le lien familial. Ce manque de collaboration est néanmoins un élément qui est pris en compte. C'est par exemple le cas lorsqu'un enfant peut réintégrer sa famille après une longue période. La réunion entre des parents et leurs enfants qui ont longtemps vécu en famille d'accueil exige une préparation. La forme prise par cette préparation et son degré d'importance dépendent des circonstances, mais nécessitent toujours la collaboration active et compréhensive de toutes les parties. Pour les autorités nationales, cela signifie qu'elles doivent faire de leur mieux pour rendre possible cette collaboration. Mais les options permettant d'imposer la collaboration sont limitées, étant donné que les autorités doivent aussi tenir compte des intérêts, des droits et des libertés de toutes les parties. Cela vaut en particulier pour les intérêts et les droits des enfants en vertu de l'article 8 de la CEDH. En fin de compte, beaucoup dépendra des éléments concrets d'une affaire.

UN PLACEMENT DOIT ÊTRE TEMPORAIRE. L'OBJECTIF ULTIME EST LA RÉUNION DE LA FAMILLE.

Un principe important est qu'une décision de placement doit être considérée comme une mesure temporaire, à laquelle il faut mettre un terme dès que possible. De plus, toutes les mesures qui y sont liées doivent être conformes à l'objectif ultime de réunir le parent et l'enfant. Cette obligation positive de réunion incombe aux autorités dès le début du placement et son importance s'accroît ensuite progressivement, même si elle doit constamment être mise en balance avec le devoir de considérer l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il n'existe bien sûr pas de limite toute faite. La réalité est trop complexe pour cela. Mais il est clair que les autorités sont tenues de mettre fin au placement le plus rapidement possible. Il faut éviter à tout prix que l'écoulement du temps ait des conséquences irrémédiables sur la relation entre l'enfant et le parent avec qui il ne cohabite pas.

Cette double obligation – caractère temporaire et objection de réunion – a des conséquences sur les mesures liées au placement et les autorités doivent tenir compte de ces principes lorsqu'elles restreignent les possibilités de contact. Le lien entre les membres de la famille et les perspectives de réunion sont en effet plus faibles si des restrictions sont imposées à des contacts aisés et réguliers. Un autre exemple concerne l'adoption. Dans le cas où les autorités n'ont pas satisfait à leurs obligations et sont ainsi elles-mêmes responsables d'une rupture familiale, elles ne peuvent pas baser ensuite une décision d'adoption sur l'absence d'un lien entre les parents et l'enfant.

Les procédures ne peuvent pas non plus traîner plus longtemps que nécessaire. La Cour examine en effet la durée du processus décisionnel et des procédures judiciaires qui y sont liées. Dans les

affaires de placement, le risque est en effet qu'un retard dans la procédure ait pour effet qu'en pratique la question soit déjà tranchée avant que la Cour ne puisse siéger. Le respect effectif de la vie familiale exige que les relations futures entre le parent et l'enfant dépendent de tous les éléments pertinents et pas du simple écoulement du temps.

Dans certains cas, il est cependant inévitable que la dimension temporelle donne une tournure différente à une affaire. C'est le cas lorsqu'il s'est écoulé un laps de temps considérable depuis que l'enfant a été placé. L'intérêt de l'enfant peut alors commander de ne pas modifier une nouvelle fois sa situation familiale actuelle, qui peut parfois l'emporter sur l'intérêt des parents à voir leur famille réunie. Mais il doit être clair qu'il s'agit d'une exception : le placement d'un enfant doit se faire dans le but de permettre la réunion de la famille.

LES RESTRICTIONS DE CONTACT NUISENT AU LIEN ENTRE LE PARENT ET L'ENFANT. LE PLACEMENT PROPREMENT DIT NE JUSTIFIE PAS DE TELLES RESTRICTIONS. DANS LA MESURE DU POSSIBLE, IL FAUT PRENDRE DES MESURES AFIN DE FAVORISER LES CONTACTS ET DE PERMETTRE LA RÉUNION DE LA FAMILLE.

Après un placement, les autorités ne sont pas libres d'imposer n'importe quelles restrictions aux possibilités de contact entre le parent et l'enfant. De telles restrictions comportent le risque de rompre le lien familial qui les unit. Une trop longue interruption des contacts entre les parents et l'enfant ou des rencontres trop espacées risquent de compromettre toute possibilité sérieuse d'aider les intéressés à surmonter les difficultés de la vie familiale.

Les droits de contact jouent un grand rôle dans la majorité des arrêts sélectionnés. Nous pensons pouvoir discerner les grandes lignes suivantes dans la jurisprudence de la Cour :

- Une interdiction complète de tout contact ou des restrictions très lourdes sont en général inconciliables avec l'article 8 de la CEDH. Ces mesures sont en effet difficilement compatibles avec l'objectif ultime de permettre une réunion de la famille étant donné que la suppression de toute possibilité de contact rend pratiquement impossible d'entretenir ou de reconstruire des liens familiaux. Ce n'est que dans des situations extrêmement dangereuses – violence ou abus sexuels – qu'une interdiction de contact est possible, mais même alors il faut faire preuve de toute la prudence indispensable. Ainsi, un élément pertinent est de savoir lequel des deux parents est soupçonné d'abus sexuels. En l'absence d'indices sérieux suggérant que l'autre parent était aussi impliqué dans ces abus, une interdiction complète de contact est plus difficilement justifiable vis-à-vis de ce parent. L'attitude des services sociaux est aussi un élément qui compte. La Cour observe parfois une attitude négative et sans base objective vis-à-vis des parents, qui est susceptible d'encore accentuer les tensions dans la relation entre les parents et l'enfant. Elle vérifie aussi si les juridictions nationales ont procédé à une étude critique des faits et ne se sont pas uniquement fondées sur les jugements négatifs des services sociaux.

L'important est que les autorités disposent d'informations suffisantes lorsqu'elles imposent des restrictions de contact : des informations sur le contexte parental, mais aussi des

évaluations de la situation. Comment l'enfant se comporte-t-il en présence des parents et vice-versa ? Ce comportement est-il imputable aux parents ? L'enfant peut en effet avoir aussi des réactions négatives dans d'autres situations. Que dit l'enfant lui-même ? La situation peut-elle s'améliorer ? A-t-on réfléchi aux conséquences négatives potentielles d'une décision de placement et des restrictions qui s'en suivent ? En d'autres termes, cela revient à dire que les autorités doivent agir selon une certaine vision – visant à réunir la famille – avant de faire ensuite une évaluation sérieuse de la situation. Elles doivent aussi toujours être conscientes de la possibilité de prendre des mesures moins radicales. S'il est possible de parer à un risque ou à un danger par des restrictions moins strictes, il n'est pas nécessaire d'imposer une interdiction complète de contact. De plus, la Cour examine également les modalités du contact. Si des contacts physiques ne sont pas possibles ou souhaitables, des alternatives peuvent être envisagées : des contacts par lettre, par téléphone ou même par skype peuvent être un moyen pour entretenir le lien avec l'enfant.

Dernière considération importante : même lorsque le placement en soi ne pose pas de problèmes à un parent, cela ne dispense pas les autorités de leurs obligations de maintenir le lien. Cela signifie à tout le moins permettre des contacts réguliers, pour autant qu'ils soient conciliables avec les intérêts de l'enfant.

- Des modalités de contact plus souples sont plus conciliables avec l'article 8 de la CEDH : des moments de contacts plus réguliers, qui laissent aussi davantage de liberté au parent. Il n'empêche que les mêmes questions sont posées ici aussi : les autorités nationales ont-elles procédé à une évaluation sérieuse de la situation ? Ont-elles, le cas échéant, proposé des mesures de soutien ? Y a-t-il eu un suivi de la situation ? Quel a été l'impact des mesures sur le lien entre le parent et l'enfant ?
- Les parents doivent jouir à tout moment de garanties de procédure. Si un parent voit ses droits de contact limités, il doit disposer des moyens de recours nécessaires, les institutions qui imposent ces restrictions doivent faire l'objet d'un contrôle suffisant et les décisions prises doivent reposer sur une argumentation solidement étayée.
- Le lieu d'un placement peut aussi jouer un rôle dans le cadre des droits de contact. La distance, surtout, peut influencer le maintien du lien, mais aussi les conditions de l'endroit où sont placés les enfants et la décision de placer les frères et sœurs de manière séparée. Il est donc préférable que l'État membre place l'enfant le plus près possible de ses parents et que les frères et sœurs restent autant que possible ensemble.

La Cour ne prend pas position sur la question de savoir quelle formule est préférable : placement en institution ou en famille d'accueil. Il était clairement apparu dans le Rapport général sur la Pauvreté que certains parents avaient une vision plus négative du placement en accueil qu'en institution¹⁸⁰. Le placement en famille d'accueil est ressenti de manière plus

¹⁸⁰ ATD Quart Monde, Union des Villes et Communes belges (section CPAS), Fondation Roi Baudouin (1994). [Rapport général sur la Pauvreté](#), Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, p. 62.

douloureuse et on peut se demander s'il ne rend pas plus difficile le maintien du lien. Mais on ne retrouve aucune référence directe à cette question dans la jurisprudence de la Cour. Il aurait pourtant été intéressant de connaître le point de vue de la Cour, compte tenu de la tendance internationale à réduire la prise en charge institutionnelle et à investir davantage dans l'accueil familial¹⁸¹.

Qu'en est-il de l'identité culturelle ou religieuse de la famille d'accueil ? Un parent a-t-il le droit de choisir le type de famille qui accueillera son enfant ? La Cour a intégré dans quelques décisions ces considérations relatives à l'identité et à la culture, mais, à notre connaissance, n'a pas encore adopté de position de principe sur ces questions – même si une affaire en cours pourrait changer la donne.

- Bien que l'adoption ne constitue pas le thème central de ce cahier, il est indéniable qu'elle joue un grand rôle dans plusieurs arrêts relatifs au maintien du lien familial dans le cadre d'un placement. En théorie, une adoption met fin à la relation entre un parent et son enfant et il n'y a donc pas de droit de visite après une adoption. Il n'empêche que, dans certains cas, la Cour se montre favorable à des possibilités de contact post-adoption.

LE PROCESSUS DÉCISIONNEL DOIT RESPECTER CERTAINES EXIGENCES.

Dans les affaires de placement, la Cour va également tenir compte du processus décisionnel des autorités et examiner si les points de vue et les intérêts des parents biologiques ont été communiqués aux autorités et ont été correctement pris en considération par elles. Elle vérifie aussi si les parents biologiques ont pu exercer en temps utile les moyens de droit à leur disposition. Il s'agit de constater si les parents ont été suffisamment impliqués dans le processus décisionnel pour protéger leurs intérêts, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire et notamment de la gravité des décisions à prendre. On regarde aussi si les parents ont pu présenter entièrement leur dossier.

Selon la Cour, on ne peut pas reprocher aux parents de tenter d'obtenir la réunion de leur famille par la voie juridique. De plus, il y a toujours le risque, dans ce genre de cas, que tout retard de procédure règle la question de fait. Autrement dit : que le retard ait pour effet que l'issue de l'affaire soit déjà fixée avant même que le juge ne puisse entendre les parties. Un respect effectif de la vie familiale exige que les relations futures entre le parent et l'enfant soient exclusivement déterminées à la lumière de toutes les considérations pertinentes et non par le simple écoulement du temps.

La question de savoir si le processus décisionnel protège suffisamment les intérêts d'un parent dépend des circonstances spécifiques de chaque cas. La Cour observe qu'en règle générale, il revient aux instances judiciaires nationales d'évaluer les preuves, y compris les moyens pour constater les

¹⁸¹ Voir par exemple la recommandation adressée à la Belgique par la Commission de l'ONU sur les droits de l'enfant et consistant à investir davantage dans l'accueil familial : Committee on the Rights of the Child, *Concluding observations on the combined 5th and 6th periodic reports of Belgium*, 28 février 2019, p. 7.

faits pertinents. Le rôle de la Cour est donc de vérifier si les décisions ont été suffisamment motivées et si elles reposent sur des informations probantes. Prenons par exemple le cas d'un enfant qui réagit négativement aux contacts avec ses parents. On ne peut pas simplement en déduire que ces contacts en tant que tels ne sont pas souhaitables : la réaction négative a peut-être une autre cause à laquelle il est possible de remédier. Lorsque les autorités prennent des décisions, elles doivent explorer de telles pistes et motiver leurs décisions de manière détaillée. Les décisions et les motivations ne peuvent pas non plus être limitées à un seul moment, car les situations changent avec le temps. Un suivi correct est donc indispensable. Enfin, il est essentiel qu'un parent ait accès aux informations sur lesquelles se basent les autorités pour justifier un placement.

Que se passe-t-il si les autorités se basent sur des informations erronées ? Selon la Cour, des appréciations ou des jugements erronés de professionnels ne sont pas forcément incompatibles avec les exigences de l'article 8 de la CEDH. Mais tout cela doit être évalué au moment où la décision a été prise. Cela revient donc à ce que les autorités aient pu suffisamment argumenter, à ce moment-là, pourquoi une mesure était nécessaire. Les autorités ont en effet l'obligation de protéger les enfants. Elles ne peuvent pas être rendues responsables s'il est ultérieurement établi que leur préoccupation sincère et raisonnable concernant la sécurité des enfants vis-à-vis des membres de leur famille était mal placée.

LA DÉFAILLANCE ULTIME : LA DÉCHÉANCE DES DROITS PARENTAUX OU L'AUTORISATION D'ADOPTION.

Des mesures radicales, comme la déchéance des droits parentaux et l'autorisation d'adoption, ne sont possibles que dans des circonstances très exceptionnelles. Elles ne peuvent être justifiées que si elles sont motivées par une raison contraignante qui touche à l'intérêt de l'enfant. L'adoption, par exemple, supprime toute perspective réelle de réunion de la famille. Il doit donc être dans l'intérêt de l'enfant de vivre en permanence dans une nouvelle famille. Dans certains cas, il y a tout de même la possibilité, même après une adoption, d'autoriser des contacts avec les parents biologiques (adoption ouverte). La Cour n'a pas d'opinion de principe à ce sujet, mais se montre positive à l'idée de maintenir malgré tout des contacts.

Dans ce contexte, nous tenons à répéter encore une fois l'objectif ultime d'un placement : permettre la réunion de la famille. Une adoption peut dès lors être vue comme un échec par rapport à cet objectif. Dans certains cas, on peut certainement penser que les parents sont responsables de cet échec. Mais ce qu'il faut constamment éviter, c'est que l'échec soit imputable aux autorités, qui sont soumises à l'obligation du caractère temporaire du placement et de la réunion de la famille. Si elles n'ont pas respecté leurs obligations et sont ainsi responsables d'une rupture familiale, elles ne peuvent plus baser ultérieurement une décision d'adoption sur l'absence du lien entre les parents et l'enfant.

Lorsque la Cour conclut à une violation de la CEDH à propos d'une décision d'adoption, elle attend des États membres qu'ils restaurent autant que possible la situation de manière à ce qu'elle ne viole

plus l'article 8 de la CEDH. Cela peut impliquer d'annuler une décision d'adoption et de rendre à nouveau les contacts possibles.

Nous avons débuté ce Cahier en écrivant que séparer un enfant de ses parents était une des mesures les plus lourdes de conséquences qu'une autorité publique pouvait prendre. Les principes énumérés ci-dessus démontrent qu'une autorité publique n'a pas le droit de prendre une telle mesure à la légère. Au contraire, elle se doit de procéder de manière extrêmement prudente et d'agir en vue d'un seul objectif : la réunification de la famille. Toutes les mesures entreprises doivent s'inscrire dans cette logique. Les nombreux exemples repris dans ce cahier offrent dès lors un aperçu de l'application pratique de cet objectif et des principes y afférents. Nous espérons que ce cahier s'avérera éclairant pour tous les acteurs concernés par le contexte d'un placement. En premier lieu, nous pensons aux parents et aux enfants. Nous espérons que nous pourrions les convaincre de la valeur protectrice de l'article 8 CEDH pour le maintien du lien. Mais nous espérons aussi qu'il inspirera tous les autres acteurs concernés. Ces principes peuvent et doivent servir de guide au législateur, aux magistrats, aux avocats, aux instances en charge de l'aide à et la protection de la jeunesse, au secteur associatif etc.

Remerciements

Le Service de lutte contre la pauvreté souhaite remercier plusieurs personnes. Tout d'abord, nous remercions Eléonore Mertens (ULB), qui en sa qualité de stagiaire nous a été d'une grande aide pour le premier travail de recherche et d'écriture du Cahier. Nous remercions également tous les membres du comité d'accompagnement du projet jurisprudence de nous avoir aidé à donner une direction à cette grande entreprise. Enfin, le Service a pu faire appel à différentes personnes pour relire ce Cahier (ou une de ses versions). Nous souhaitons dès lors remercier quelques personnes en particulier pour leurs remarques et suggestions particulièrement utiles : Jacques Fierens, Françoise de Boe, Véronique van der Plancke, Johan Put, Géraldine Mathieu et Laurens Lavrysen.

Bibliographie

- ATD Quart Monde, Union des Villes et Communes belges (section CPAS), Fondation Roi Baudouin (1994). [Rapport général sur la Pauvreté](#), Bruxelles, Fondation Roi Baudouin.
- Baudart Liliane, De Boe Françoise en Noël Delphine. Agora, un dialogue fécond pour l'effectivité des droits. In: Daoût François, Rigaux Marie-Françoise (Eds.), [Le droit face aux pauvres / Recht tegenover armen](#). À l'occasion de l'accession à l'honorariat du juge Jean-Paul Snappe / Ter gelegenheid van de toetreding tot het honorariaat van rechter Jean-Paul Snappe, Die Keure, Brugge, 2020, p. 135-150.
- Bouverne-De Bie et al. (2010). [Existe-t-il un lien entre pauvreté et mesures d'aide à la jeunesse ?](#), Gand, Academia Press. Cette étude a été réalisée à la demande du Service de lutte contre la pauvreté et financée par BELSPO.
- C.C. 28 février 2019, n° 36/2019, [résumé sur le site web du Service de lutte contre la pauvreté](#).
- Comité européen des Droits sociaux, [Digest of the case law of the european committee of social rights, Europees Comité voor sociale rechten](#), décembre 2018, p. 170.
- Committee on the Rights of the Child, [Concluding observations on the combined 5th and 6th periodic reports of Belgium](#), 28 février 2019.
- [Communiqué de presse commun du 15 novembre 2017](#) d'ATD Quart-Monde, Le Forum-Bruxelles contre les inégalités, RWLP, Netwerk tegen Armoede, BAPN et Luttes, Solidarités, Travail.
- [Convention européenne des droits de l'homme](#).
- Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, [ANALYSE – Enfants placés et relations familiales : pour un meilleur respect des droits fondamentaux](#), décembre 2020.
- Cour européenne des droits de l'homme, [Factsheet – Parental Rights](#), 2020.
- Cour européenne des droits de l'homme, [Rules of Court](#), 1 januari 2020.
- Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant (2019). [Rapport pauvreté 2018-2019](#), p. 67.
- PALANCO, A., *Le précédent dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 562.
- Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2001). [En dialogue, 6 ans après le Rapport Général sur la Pauvreté \(Rapport juin 2001\)](#), Bruxelles, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre la discrimination.

- Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2005). [Abolir la pauvreté. Une contribution au débat et à l'action politiques](#), Bruxelles, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre la discrimination.
- Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2009). [Partie 1. Une contribution au débat et à l'action politiques](#), Bruxelles, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre la discrimination.
- Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2013). [Familles pauvres : soutenir le lien dans la séparation](#). Bruxelles, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, avec le soutien de la Communauté française.
- Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2017). [Citoyenneté et pauvreté. Contribution au débat et à l'action politiques](#), Bruxelles, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.
- Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2017). [Avis du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale à propos de la proposition de loi modifiant le Code civil en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants \(DOC 54 0697/006\)](#), 10 janvier 2017.
- Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2021). [Le dialogue, une démarche féconde pour l'effectivité des droits. Agora, un exemple inspirant](#), Bruxelles, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale .
- Smis, S., Janssens, C., Mirgaux, S. en Van Laethem, K., *Handboek mensenrechten – De internationale bescherming van de rechten van de mens*, Antwerpen, Intersentia, 2011, 224-295.

ARRETS RECUEILLIS

- Cour eur. D.H. 8 juillet 1987, n° [9749/82](#), W./ Royaume Uni
- Cour eur. D.H. 8 juillet 1987, n° [9580/81](#), H./ Royaume Uni
- Cour eur. D.H. 8 juillet 1987, n° [9276/81](#), O./ Royaume Uni
- Cour eur. D.H. 8 juillet 1987, n° [9840/82](#), B./ Royaume Uni
- Cour eur. D.H. 8 juillet 1987, n° [10496/83](#), R./ Royaume Uni
- Cour eur. D.H. 24 mars 1988, n° [10465/83](#), Olsson/ Suède
- Cour eur. D.H. 22 juin 1989, n° [11373/85](#), Eriksson/ Suède
- Cour eur. D.H. 25 février 1992, [n° 12963/87](#), Margareta & Roger Andersson / Suède
- Cour eur. D.H. 22 avril 1992, [n° 12366/86](#), Rieme / Suède
- Cour eur. D.H. 27 novembre 1992, [n° 13441/87](#), Olsson / Suède (2)
- Cour eur. D.H. 24 février 1995, n° [16424/90](#), McMichael/Royaume Uni
- Cour eur. D.H. 7 août 1996, N° [17383/90](#), Johansen/Norvège
- Cour eur. D.H. 9 juin 1998, n° [22430/93](#), Bronda /Italie;
- Cour eur. D.H. 16 novembre 1999, n° [31127/96](#), E.P. / Italie
- Cour eur. D.H. 27 avril 2000, n° [25702/94](#), K. & T./ Finlande
- Cour eur. D.H. 27 avril 2000, [n° 25651/94](#), L./Finlande;
- Cour eur. D.H. 13 juillet 2000, n° [39221/98 – 41963/98](#), Scozzari & Giunta / Italie (Grande Chambre)
- Cour eur. D.H. 10 septembre 2000, n° [40031/98](#), Gnahoré / France
- Cour eur. D.H. 10 mai 2001, n° [28945/95](#), T.P. & K.M. / Royaume Uni
- Cour eur. D.H. 12 juillet 2001, n° [25702/94](#), K. & T. / Finlande (Grande Chambre)
- Cour eur. D.H. 1er juillet 2002, n° [46544/99](#), Kutzner / Allemagne
- Cour eur. D.H. 16 juillet 2002, n° [56547/00](#), P., C. & S./ Royaume Uni
- Cour eur. D.H. 14 janvier 2003, [n° 27751/95](#), K.A. / Finlande
- Cour eur. D.H. 9 mai 2003, n° [52763/99](#), Covezzi & Morselli / Italie
- Cour eur. D.H. 8 avril 2004, n° [11057/02](#), Haase/ Allemagne
- Cour eur. D.H. 1er juillet 2004, n° [64796/01](#), Couillard Maugery / France
- Cour eur. D.H. 30 mai 2006, [n° 34141/96](#), R / Finlande;
- Cour eur. D.H. 21 septembre 2006, [n° 12643/02](#), Moser/Autriche
- Cour eur. D.H. 26 septembre 2006, [n° 36065/97](#), H.K. / Finlande

- Cour eur. D.H. 26 octobre 2006, n°[23848/04](#), Wallova & Walla/République tchèque
- Cour eur. D.H. 21 novembre 2006, n°[10427/02](#), Roda & Bonfatti / Italie
- Cour eur. D.H. 21 juin 2007, n°[23499/06](#), Havelka e.a./ République tchèque
- Cour eur. D.H. 26 juillet 2007, n°[35109/02](#), Schmidt/France
- Cour eur. D.H. 17 juillet 2008, n°[11223/04](#), X./Croatie
- Cour eur. D.H. 30 septembre 2008, n°[38000/05](#), R.K. & A.K./ Royaume Uni
- Cour eur. D.H. 21 octobre 2008, n°[19537/03](#), Clemeno e.a./Italie
- Cour eur. D.H. 18 décembre 2008, n°[39948/06](#), Saviny/Ukraine;
- Cour eur. D.H. 8 janvier 2009, n°[32147/04](#), Kuimov / Russie
- Cour eur. D.H. 13 janvier 2009, n°[33932/06](#), Todorova/Italie
- Cour eur. D.H. 24 février 2009, n°[29768/05](#), Errico/ Italie
- Cour eur. D.H. 8 juin 2010, n°[67/04](#), Dolhamre / Suède
- Cour eur. D.H. 28 octobre 2010, n°[52502/07](#), Aune / Norvège
- Cour eur. D.H. 31 mai 2011, n°[35348/06](#), R & H / Royaume Uni
- Cour eur. D.H. 1er décembre 2011, n°[26971/07](#), V. / Slovénie
- Cour eur. D.H. 17 janvier 2012, n°[1598/06](#), Kopf & Liberda / Autriche
- Cour eur. D.H. 13 mars 2012, n°[4547/10](#), Y.C./Royaume Uni
- Cour eur. D.H. 15 mars 2012, n°[35141/06](#), Levin / Suède
- Cour eur. D.H. 10 avril 2012, n°[59819/08](#), K.A.B. / Espagne
- Cour eur. D.H. 10 avril 2012, n°[19554/09](#), Pontes / Portugal
- Cour eur. D.H. 28 juin 2012, n°[40245/10](#), X. / Slovénie
- Cour eur. D.H. 17 juillet 2012, n°[64791/10](#), M.D. e.a./ Malte
- Cour eur. D.H. 8 janvier 2013, n°[37956/11](#), A.K. & L. / Croatie
- Cour eur. D.H. 19 février 2013, n°[1285/03](#), B. / Roumanie (2)
- Cour eur. D.H. 14 mars 2013, n°[18734/09](#), B.B. & F.B./ Allemagne
- Cour eur. D.H. 18 juin 2013, n°[28775/12](#), R.M.S. / Espagne
- Cour eur. D.H. 1er août 2013, n°[33774/08](#), Dmitriy Ryabov / Russie
- Cour eur. D.H. 26 septembre 2013, n°[4962/11](#), Zambotto Perrin /France
- Cour eur. D.H. 21 janvier 2014, n°[33773/11](#), Zhou/Italie
- Cour eur. D.H. 17 juillet 2014, n°[19315/11](#), T. / République tchèque
- Cour eur. D.H. 13 octobre 2014, n°[31021/08](#), I.S. / Allemagne

- Cour eur. D.H. 16 juillet 2015, n°[9056/14](#), Akinnibosun / Italie
- Cour eur. D.H. 6 octobre 2015, n° [58455/13](#), N.P. / Moldavie
- Cour eur. D.H. 13 octobre 2015, n° [52557/14](#), S.H./Italie
- Cour eur. D.H. 22 octobre 2015, n° [10592/12](#), Jovanovic/ Suède
- Cour eur. D.H. 16 février 2016, n°[72850/14](#), Soares de Melo / Portugal
- Cour eur. D.H. 29 mars 2016, n° [45142/14](#), Krapivin/Russie
- Cour eur. D.H. 12 juillet 2016, n° [45142/14](#), Krapivin / Russie
- Cour eur. D.H. 22 juin 2017, n°[37931/15](#), Barnea & Caldararu/Italie
- Cour eur. D.H. 7 septembre 2017, n° [43701/14](#), M.L./ Norvège
- Cour eur. D.H. 24 octobre 2017, n°[45959/11](#), Achim/Roumanie
- Cour eur. D.H. 30 novembre 2017, n° [37283/13](#), Strand Lobben e.a. / Norvège
- Cour eur. D.H. 22 mars 2018, n° [72204/14](#), Wetjen e.a./ Allemagne
- Cour eur. D.H. 22 mars 2018, n° [11308/16](#), Tlapak e.a./ Allemagne
- Cour eur. D.H. 26 avril 2018, n° [27496/15](#), Mohamed Hasan / Norvège
- Cour eur. D.H. 12 juillet 2018, n° [6360/13](#), D'Acunto & Pignataro / Italie
- Cour eur. D.H. 28 août 2018, n° [8610/11](#), S.J.P. & E.S. / Suède
- Cour eur. D.H. 6 septembre 2018, n° [2822/16](#), Jansen / Norvège
- Cour eur. D.H. 30 octobre 2018, n° [40938/16](#), S.S. / Slovénie
- Cour eur. D.H. 10 janvier 2019, n° [18925/15](#), Wunderlich / Allemagne
- Cour eur. D.H. 9 avril 2019, n°[72931/10](#), V.D. / Russie
- Cour eur. D.H. 18 juli 2019, n° [37748/13](#), R.V. e.a./Italie
- Cour eur. D.H. 18 juin 2019, n°[16572/17](#), Haddad/Espagne
- Cour eur. D.H. 10 septembre 2019, n°[37283/13](#), Strand Lobben e.a. / Norvège (Grande Chambre)
- Cour eur. D.H. 29 octobre 2019, n°[67068/11](#), Stankūnaitė / Lituanie
- Cour eur. D.H. 19 novembre 2019, n° [64808/16](#), K.O. & V.M. / Norvège
- Cour eur. D.H. 17 décembre 2019, n° [15379/16](#), Abdi Ibrahim / Norvège
- Cour eur. D.H. 17 décembre 2019, n° [60371/15](#), A.S. / Norvège
- Cour eur. D.H. 25 février 2020, n° [68868/14](#), Y.I./Russie
- Cour eur. D.H. 10 mars 2020, n° [14652/16](#), Hernehult e.a./ Norvège
- Cour eur. D.H. 10 mars 2020, n° [39710/15](#), Pedersen e.a./ Norvège

- Cour eur. D.H. 23 juin 2020, n° [69339/16](#), Omorefe/Espagne
- Cour eur. D.H. 14 janvier 2020, n° [21052/18](#), Terna / Italie
- Cour eur. D.H. 2 mars 2021, n° [78754/13](#), Pavel Shishkov / Russie



Service de lutte contre la pauvreté,
la précarité et l'exclusion sociale

Steunpunt tot bestrijding van armoede,
bestaansonzekerheid en sociale uitsluiting

Dienst zur Bekämpfung von Armut, prekären
Lebensumständen und sozialer Ausgrenzung

SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, LA PRÉCARITÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE

Rue Royale 138, 1000 Bruxelles



WWW.LUTTEPAUVRETE.BE



@Luttepauvrete